

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE
UNIVERSITE MOULOD MAMMERI DE TIZI-OUZOU
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET DES
SCIENCES DE GESTION
DEPARTEMENT DES SCIENCES ECONOMIQUES



Mémoire de fin de cycle

En vue de l'obtention du diplôme de Master en Sciences Economiques
Spécialité : Economie Monétaire et Bancaire

Sujet

**Evolution du système de paiement au sein des
banques publiques
Cas : BEA, Agence « 034 » de Tizi-Ouzou**

Réalisé par :

AKLI Sabrina

Dirigé par :

BENDJOUAD Messaoud

Devant le jury composé de :

| | | | |
|--------------|--------------------|-----|------------------------|
| Président : | SAM Hocine | MCA | UMMTO |
| Rapporteur : | BENDJOUAD Messaoud | MCB | Université de Ghardaia |
| Examineur : | KHAMMES Abdennour | MCB | UMMTO |

Année universitaire 2021/2022

REMERCIEMENTS

Avant tout, je remercié le bon Dieu de m'avoir donnée santé, courage et volonté pour accomplir ce travail.

J'exprime ma profonde gratitude à mon promoteur Mr BENDJOUD Messaoud, pour son encadrement exemplaire, pour sa sympathie et sa grande disponibilité.

Les membres du jury, pour l'intérêt qu'ils ont porté à ce travaille en acceptant de l'examiner.

Je remercié tout le personnel de la BEA agence n° 34 de TIZI-OUZOU en particulier Mr BENHAMICHE qui m'a encadré et soutenu durant mon stage pratique.

Je remercié enfin toute personne qui a contribué de près ou de loin à l'élaboration de ce travail.

DEDICACES

Je dédie ce mémoire :

A ma mère, pour son grand amour, sa tendresse, et ses encouragements pour réussir.

A mon père, a mon idole, la personne la plus digne de mon estime et mon respect pour sa patience illimitée, ses encouragements, et son aide précieuse, aucune dédicace ne serait exprimer mes sentiments.

A mes frères et sœurs : BOUJMAA, M'HEND, ABD EL GHANI, KAHINA, MONIRA, DJOUHRA.

A ma moitié mon marie, pour son amour et son encouragement.

A mes amies : KENZA, GHANIA, DJOUZA.

A toute ma famille et à tous ceux que j'aime

SABRINA

ABEF : L'association des banques et établissements financiers.

AP : Algérie Poste.

APS : Algérie presse service.

ARTS : Alegria Real Time Settlement.

ATCI : Algérie télé compensation Interbancaire.

BA : Banque d'Algérie.

BADR : Banque de l'Agriculture et du Développement Rurale.

BCA : Banque Centrale d'Algérie.

BEA : Banque Extérieure d'Algérie.

BIN : Bank Identification Nimber.

BNA : Banque National d'Algérie.

BRI : Banque du règlement international.

CAD : Caisse Algérienne de Développement.

CCP : Centre de chèque postaux.

CDC : Caisse des dépôts et consignations.

CEDA : Caisse d'équipements et de développment de l'Algérie.

CIB : Carte interbancaire.

CMC : Conseil de la Monnaie et de crédit.

CNEP : Caisse Nationale d'Epargne et de prévoyance.

CPA : Crédit populaire d'Algérie.

CPI : Centre de pré compensation Interbancaire.

CVV : Code de vérification value.

DAB : Distributeur Automatique de Billet.

Liste des abréviations

DGI : Direction des grandes Entreprises.

DMP : Direction des moyens de paiement.

DNS : Defered net Settlement système.

GAB : Guichet Automatique de bancaire.

LMC : Loi sur la Monnaie et de crédit.

PME : Porte monnaie Electronique.

PMV : Porte monnaie virtuel.

RTGS : Real Time Gross Settlement « système e règlement brut en temps réel »

SATIM : société 'Automatisation des transactions Interbancaires.

SWIFT : Society for worldwid Interbank Télécommunication.

Liste des figures

| | |
|--|----|
| Figure n°1 : Le système en V | 19 |
| Figure n°2 : Le système en Y | 19 |
| Figure n°3 : Le système en L | 20 |
| Figure n°4 : Le système en T | 20 |
| Figure n°5 : Circuit d'échange entre les acteurs de la monétique | 30 |
| Figure n°6 : Principales missions de la SATIM | 50 |
| Figure n°7 : Développement du capital social de la BEA 1991/ 2019 (x108 DA) | 58 |
| Figure n°8 : Organigramme de la BEA | 61 |
| Figure n°9 : Carte CIB classique | 65 |
| Figure n°10 : Carte CIB gold | 66 |
| Figure n°11 : Nombre de porteur de carte CIB | 67 |
| Figure n°12 : Evolution de nombre d'opérations effectuées avec la CIB gold 2020/2022..... | 69 |
| Figure n°13 : Evolution de nombre d'opérations effectuées avec la CIB classique 2020/2022 .. | 70 |
| Figure n°14 : Nombre d'utilisateur de carte MasterCard BEA (2020- 2022)..... | 72 |
| Figure n°15 : La fréquence d'utilisations des DAB/GAB | 74 |
| Figure n°16 : Evolution du nombre de contrats E-Banking placé par l'agence | 78 |
| Figure n°17 : Les clients face à l'utilisation d'internet | 79 |
| Figure n°18 : La consultation du site internet par les clients | 80 |

Liste des tableaux

| | |
|---|----|
| Tableau n°1 : Rôle du personnel de Front Office et le Back Office au niveau de la BEA | 62 |
| Tableau n°2 : Comparaison entre la carte CIB classique et la CIB gold | 66 |
| Tableau n°3 : Nombre de porteur de carte CIB | 67 |
| Tableau n°4 : Nombre d'opérations effectuées avec la CIB gold 2020/2022 | 68 |
| Tableau n°5 : Nombre d'opérations effectuées avec la CIB gold 2020/2022 | 69 |
| Tableau n°6 : Les avantages et les inconvénients de la carte MasterCard | 71 |
| Tableau n°7 : Nombre d'utilisateur de carte MasterCard BEA (2020-2022) | 71 |
| Tableau n°8 : La fréquence d'utilisation des DAB/GAB..... | 74 |
| Tableau n°9 : Nombre de contrats E-Banking placé par l'agence | 78 |
| Tableau n°10 : La disposition du site internet..... | 79 |
| Tableau n°11 : La consultation du site de la BEA par la clientèle de BEA 034 | 80 |

| | |
|---|------------|
| Introduction générale..... | 11 |
| CHAPITRE I : GENERALITES SUR LES MOYENS DE PAIEMENT | |
| Section 1 : Les notions de base sur les moyens de paiement | 15 |
| Section 2 : Evolution des moyens de paiement | 22 |
| Conclusion | 36 |
| CHAPITRE II : EVOLUTION DU SYSTEME DE PAIEMENT EN ALGERIE | |
| Introduction | 38 |
| Section 1 : Le système bancaire Algérien..... | 38 |
| Section 2 : La nouveauté du système de paiement en Algérie..... | 46 |
| Conclusion | 54 |
| CHAPITRE III : LES DIFFERENTS MOYENS DE PAIEMENT MODERNES AU SEIN DE LA BANQUE EXTERIEUR D'ALGERIE (BEA) | |
| Introduction | 56 |
| Section 1 : Présentation de la Banque Extérieur d'Algérie, BEA..... | 56 |
| Section 2 : Les moyens de paiement modernes au sein de la BEA 034 | 64 |
| Conclusion | 81 |
| Conclusion générale | 83 |
| Bibliographie..... | 87 |
| Annexes | 90 |
| Table des matières | 106 |
| Résumé | 112 |

INTRODUCTION

GENERALE

Le mot « banque » dérivé de l'italien « banca » qui désigne un banc en bois sur lequel les changeurs ou les orfèvres de moyen âge exerçaient leur activité qui consiste à accepter le dépôt d'argent par des commerçants durant une période précise par ces derniers et les utilisaient dans d'autres investissements.

Depuis les années 1980, le domaine de la banque a connu de profonds bouleversements, sans doute plus remarquables que ceux de tous les autres secteurs. Dans un souci d'efficacité, les banques ont fait de grands efforts de rationalisation des moyens de paiement. Pour mieux collecter et traiter l'information et pour répondre ainsi aux besoins de la clientèle elles ont donc investi dans les technologies.

Dans ce cadre, les autorités bancaires algériennes ont investi dans des nouvelles techniques de la technologie pour améliorer et développer ces systèmes et moyens de paiement, et assurant la distribution des services à grande efficacité. En effet, une mise jour de l'évolution du système de paiement s'est inscrite dans le développement de la monétique qui a pour but de développer la bancarisation de l'économie et de faciliter les transactions commerciales. Egalement, avec l'introduction de deux systèmes de paiement, le premier est de grands montants (ARTS), le deuxième est de masse par télé-compensation (ATCI) et la fourniture des cartes bancaires dans le domaine monétique, le lancement de E-banking comme un service de banque à distance pour la première fois en Algérie, en janvier 2010.

Problématique

Notre travail s'inscrit dans la thématique générale de l'évolution du système de paiement en Algérie, à travers les différents instruments de transfert de fonds entre les banques, il consiste également d'expliquer les principaux moyens de paiement et leur niveau d'utilisation.

C'est ainsi que nous posons la question centrale suivante afin de mieux encadrer notre recherche :

« Comment les moyens de paiement ont-ils évolué au sein des banques publiques algériennes ? »

Pour répondre à notre question centrale, nous avons également posé des questions secondaires suivantes :

- Quels sont les différents moyens de paiement ?

- Quelles sont les contraintes de la monnaie électronique ?
- Comment le système algérien a-t-il évolué ?
- Quel est le niveau d'utilisation des différents moyens de paiement par les usages ?

Hypothèses

Pour mener à terme notre recherche, nous posons les hypothèses de recherche suivante

- **H1** : le système bancaire algérien s'est doté de moyens légaux et techniques de paiement pour développer et améliorer les services bancaires à l'échelle nationale.
- **H2** : les moyens de paiement des banques algériennes bénéficient d'une adaptation progressive, tenant compte des progrès technologiques

L'intérêt du thème

Le choix de thème de l'évolution des moyens de paiement en Algérie, d'abord c'est un sujet d'actualité, car les banques font partie de notre quotidien, et il est évident que l'on cherche à utiliser les services qu'elles proposent et de les exploiter au mieux, ainsi d'apporter la valeur ajoutée pour avoir une culture des moyens de paiement.

L'intérêt du thème apparaît également dans sa compatibilité avec notre domaine de formation, ce qui nous donne la possibilité d'enrichir notre formation et nos connaissances.

Objet de la recherche

L'objet principal de ce thème est de montrer que les moyens de paiement des banques est s'évoluent avec la modernisation et développement des moyens technologique.

Méthodologie de recherche

Afin de répondre à notre problématique, une double démarche sera suivie. Les démarches théorique et empirique, en se référant à la méthode de la recherche historique. Nos hypothèses seront soumises à une vérification aux moyens de données collectées à travers les ouvrages, les revues, les thèses, sur les sites des institutions internationales. Egalement grâce aux informations recueillies au niveau de l'agence 034 de la banque extérieure d'Algérie sise à Tizi-Ouzou.

Structure du travail

Notre travail, au niveau théorique est divisé en deux chapitres, dans le premier nous présenterons les concepts de base sur les moyens de paiement c'est-à-dire les différentes définitions rattachées aux moyens de paiement.

Dans le deuxième chapitre, nous traitons l'évolution de système de paiement en Algérie. D'abord nous présenterons le système bancaire algérien à travers sa réglementation et son historique. En second lieu, on va étudier les nouveaux moyens de paiement.

Enfin, le troisième chapitre de notre travail est consacré pour une étude de cas pratique sur le traitement des différents instruments de paiement auprès de la BEA, agence Tizi-Ouzou 034. On premier lieu on parle sur la présentation de l'organisme d'accueil, on second lieu sur le traitement des données statistique des différents moyens de paiement et leur évolution.

A la fin, ce travail va finir par une conclusion générale qui vas permettre de confirmer ou de rejeter les hypothèses de départ.

CHAPITRE I

Généralités sur les moyens de paiement

Introduction

Le développement de système de paiement a été la conséquence de la financiarisation de l'économie. L'augmentation de la valeur et volume de l'opération d'échanges entre les agents économiques et la technologie d'information, aussi la télécommunication ont permis d'automatiser un moyen de paiement pour mobiliser les fonds, ce dernier fait appel à des instruments qui offrent une relative sécurité au créancier et au débiteur. En d'autre part, ce trouve la rapidité de transfert de la monnaie.

Dans ce première chapitre, nous allons essayer de l'ai dévié en deux sections, la première nous traiterons les notions de base de système de paiement et en deuxième lieu nous présenterons la typologie des moyens de paiement.

Section 1 : Les notions de base sur les moyens de paiement**1. Notion de l'opération de paiement****1.1. Définition de paiement**

Le paiement c'est des transactions consistant à transférer des valeurs d'une partie finale à une autre¹. Une opération de paiement désigne toute opération consistant à verser des fonds sur un compte bancaire, à les retirer à son profit, ou à les faire transférer à un tiers.²

1.2. Les principes fondamentaux de système de paiement

Les principes fondamentaux au système de paiement on trouve 10 fondamentaux :³

1. Le système doit reposer sur un fondement juridique solide dans tous les ressorts pertinents.
2. Les règles et procédures du système doivent permettre aux participants de comprendre clairement l'incidence du système sur les risques financiers qu'ils assument du fait de leur participation.
3. Le système doit définir des méthodes claires de gestion des risques de crédit et de liquidité, qui précisent les responsabilités respectives de l'exploitant du système et des

¹ Glossaire des services financiers numériques (publication conjointe de l'union postale universelle et de l'union internationale de la télécommunication), Groupe « réglementation et normes » de l'UPA, p9. (Disponible sur le site www.upu.int) consulté le 09/08/2022.

²La place de marché crédits et assurances, (disponible sur le site www.boursedescredits.com) consulté le 09/08/2022.

³ Revue DE LA BANQUE DU CANADA, printemps 2001, p25.

participants et qui comportent des incitations suffisantes pour amener ceux-ci à gérer et à limiter ces risques.

4. Le système doit permettre un règlement rapide et définitif dès le jour de valeur, de préférence durant la journée et au plus tard la fin de la journée.
5. Un système faisant appel à la compensation multilatérale doit au moins pouvoir assurer que les règlements quotidiens seront effectués en temps requis si le participant ayant la plus lourde obligation de règlement est incapable de s'en acquitter.
6. L'actif servant un règlement sera de préférence une créance sur la banque centrale ; lorsque d'autres avoirs sont utilisés.
7. Le système doit assurer un haut niveau de sécurité et de fiabilité d'exploitation et être doté de plans d'urgence pour le traitement des opérations quotidiennes en temps requis.
8. Le système doit fournir un mode de paiement à la fois pratique pour ses utilisateurs et efficient pour l'économie.
9. Le système doit se doter de critères de participation objectifs et publiés, qui permettent un accès équitable et ouvert.
10. Les accords de régie interne du système doivent associer efficacité, responsabilité et transparence.

1.3. Système de paiement

Un système de paiement est composé d'un ensemble d'instruments, de règles, de procédures bancaires et de systèmes interbancaires de transfert de fonds, destiné à assurer la circulation de la monnaie.⁴

L'expression de « système de paiement » peut désigner à la fois un système, tel que défini précédemment, ou, au niveau national, l'ensemble constitué par les instruments de paiement, permettant le transfert des fonds qui donne une importance fonctionnelle pour un traitement efficace des paiements⁵.

2. Les participants du système de paiement

Les acteurs principaux du système de paiement est comme suit :

⁴ YUAN L, « nouveaux instruments de paiement : une analyse du point de vue de la banque centrale », CAHIER D'ETUDES WORKING PAPER N°10, banque centrale Luxembourg (BCL), Novembre 2003, p8.

⁵ Glossaire des termes utilisées pour les systèmes de paiement (www.wikipedia.org) consulté le 10/08/2022.

2.1. Les banques

Les banques sont des intermédiaires obligé entre les utilisateurs et les systèmes de paiement, entres l'offreurs et demandeurs de capitaux.

En tant qu'institution, la banque dépose d'une licence bancaire l'autorisant à prendre des dépôts et à faire des paiements. Puisque la banque fait partie de système de paiement, elle assure la compensation et le règlement des créances interbancaires.⁶

2.2. La banque de règlement

La banque de règlement est un institut chargée d'assurer la circulation des transactions effectuée sur le marché financier en espèces.

Elle doit garantie toutes sécurités et l'efficience des mécanismes de paiement des opérations sur titres et l'efficience de système de paiement effectué au bon fonctionnement du marché financière.⁷

2.3. La banque centrale

Une banque centrale est une institution d'émission monétaire propre à un pays ou à une zone monétaire. La banque centrale, aussi appelé la banque des banques, sa fonction et de gérer le système de paiement, autrement dit gère la monnaie d'un pays ou d'un groupe, elle est chargée de promouvoir l'efficacité et la sécurité du système.

Une banque centrale est l'autorité publique chargée de contrôler le financement de l'économie en assurant l'émission des billets de banque.

2.4. Les banques commerciales

Une banque commerciale est une entité dont l'activité économique est l'intermédiation financière, elle gère leurs dépôts et collecte leur épargne. Ces banques peuvent être nationales ou régionales, orientant ces différents services dans le but d'obtenir un profit et d'attirée les clients. Son principal service est l'émission s moyenne de paiement tel que la carte, le virement bancaire et les chèques.

Une banque commerciale peut-être une banque d'investissement comme la SARL.

⁶ Dominique R « les systèmes de paiement », édition ECONOMICA, paris 2005, p 76.

⁷ <http://consumaf.org/la-banque-de-règlement/> consulté le 09/08/2022.

2.5. Centre de compensation

Une banque de compensation ayant un accès direct à la compensation est en mesure d'offrir à ses clients de meilleures conditions en matière de délais de paiement, aussi de rassembler les ordres calcules es soldes puis de les communiquer aux participants. La chambre de compensation vérifier que la liquidité est disponible avant de donné ordre de paiement à la banque centrale pour l'exécuter autre fonction de compensation est le clearing house.⁸

Le système est géré par un organisme privé qui fonctionne sous la supervision de la banque centrale et se dernière il utilise comme banque de règlement. L'adoption des techniques RTGS a permis de réduire le risque systémique.

3. Architecture des systèmes de paiement

Chaque système de paiement est un cas particulier, il doit être compatible avec les infrastructures disponibles. Les banques centrales et les organismes internationaux comme la BRI se sont investis dans l'amélioration des systèmes de paiement, particulièrement dans le domaine de la sécurité des opérations et des systèmes.

On distingue les systèmes de paiement suivant le circuit des opérations de paiement.

3.1. Les systèmes en V

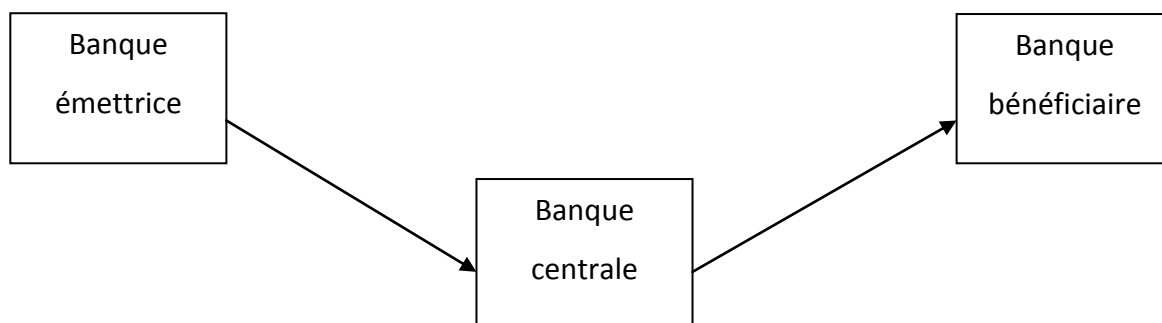
Dans les systèmes en V, les flux d'information et les flux de traitement se superposent. La banque e compensation débitrice émit un ordre de paiement qui est adressée à la banque centrale, ce dernière débite son compte et crédite le compte de banque bénéficiaire.

Une copie de l'opération de paiement est adressée à la banque émettrice à la banque bénéficiaire.

Les systèmes en V sont pratiqués dans les pays en raison de développement ou les impératifs de sécurité dans un secteur bancaire fragile.

⁸ DOMINIQUE.R, « le système de paiement », édition ECONIMICA, paris, 2005, p78.

Figure n°1 : Le système en V



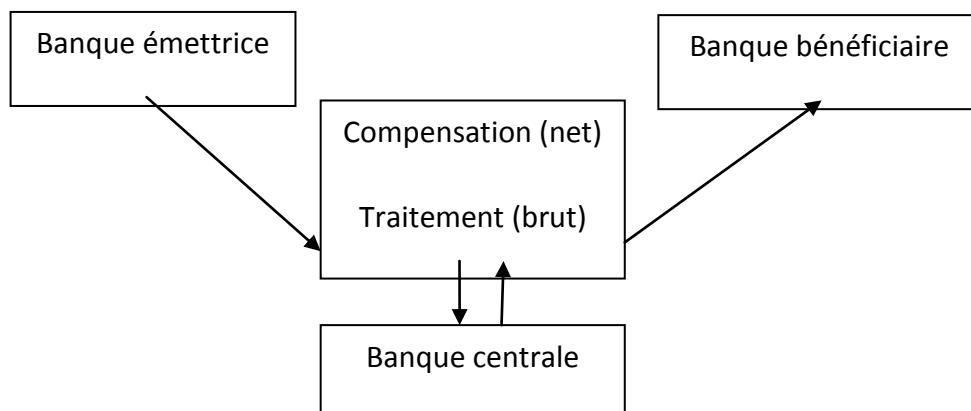
Source : Le système de paiement, Dominique. R, édition ECONOMICA, 2005, p95

3.2. Les systèmes en Y

Dans ce système, la chambre de compensation ou le centre de traitement se détache de la banque centrale et devient un organisme indépendant. L'ordre de paiement émis par la banque de compensation est émis par la banque de compensation qui le transmet à la banque centrale pour effectuer le paiement, cette dernière après-avoir débité le compte de la banque débitrice et créditer le compte de la banque bénéficiaire, à son tour, elle envoie un avis de bonne fin au chambre de compensation qui donne un avis à la banque débitrice pour l'informer de débit de son compte et un avis à la banque créditrice pour l'informer de crédit de son compte.

Le système en Y, est un système évolutif qui permet d'incorporer les dernières innovations technologiques, de tenir compte des nécessités commerciales des banques et s'adopter à de nouveaux schémas organisationnels.

Figure n°2 : le système en Y



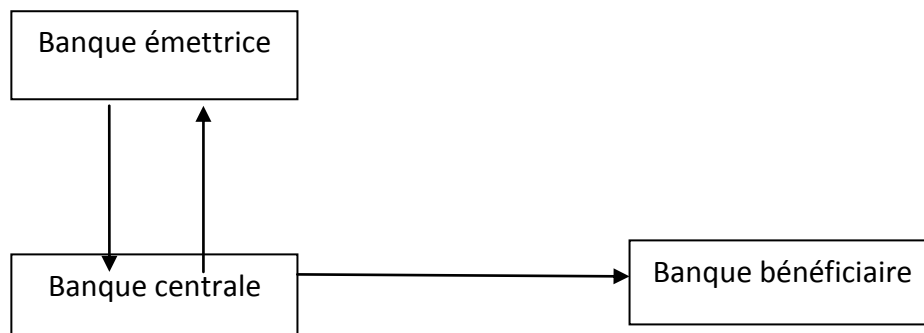
Source : Les systèmes de paiement, DOMINIQUE.R, édition ECONOMICA, 2005, p96.

3.3. Système en L

Dans ce système les fonctions de compensation et de règlement sont à nouveau concentrées au niveau de la banque centrale mais elles restent distinctes. La banque débitrice donne un ordre de paiement en faveur d'une autre banque.

La banque centrale exécute l'ordre de paiement, débite le compte de la banque débitrice et crédite le compte de la banque bénéficiaire et puis donne un avis à la banque émettrice que l'opération de paiement est finalisée. En d'autre peut informer la banque bénéficiaire que son compte est crédité auprès de la banque centrale.

Figure n°3 : le système en L

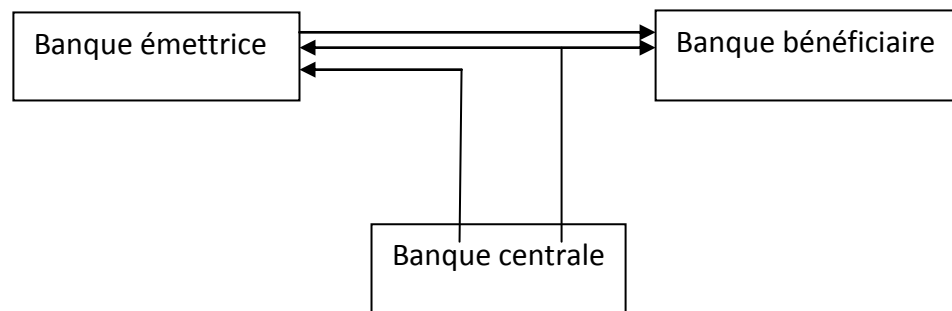


Source : Les systèmes de paiements, DOMINIQUE.R, édition ECONOMICA, 2005, p 97

3.4. Système en T

Dans ce système en T, la banque bénéficiaire est informée de la transaction, une copie d'ordre vers la banque centrale et une autre vers la banque bénéficiaire. La copie adressée à cette dernière l'informe que l'ordre de paiement vient d'être émis en sa faveur. Dès que l'opération est effectuée, la banque centrale informe deux banques pour que les fonds soient disponibles.

Figure n°4 : Le système en T



Source : Les systèmes de paiement, DOMINIQUE.R, édition ECONOMIA, 2005,

4. Les risques liés au système de paiement

Les systèmes de paiement distinguent plusieurs risques sont :

4.1. Les risques opérationnels

Le risque opérationnel résulte de processus, de personnes et de systèmes bancaires internes inadéquats, défaillants ou encore d'évènements externes. Les risques opérationnels sont les risques matérialisés par des pertes financières dues à un problème technique ou à une erreur humaine.⁹

Certains risques sont liés au risque opérationnel, tel que le risque de fraude qui expose une partie à des pertes financières.

4.2. Le risque juridique

Les risques juridiques couvrent tous les dysfonctionnements susceptibles d'ouvrir la voie à un litige. Ce risque les incertitudes et les failles du cadre juridique qui peuvent entraîner des risques de crédit et de liquidité pour les intervenants du système de paiement.

4.3. Le risque financier

Ce risque est composé de crédit et risque de liquidité :

4.4. Le risque de crédit

C'est le risque de défaillance de la contrepartie, est le risque que le débiteur ne répond pas à son obligation initiale.

4.5. Le risque de liquidité

Ce risque intervient quand l'un s participants n'est pas en mesure de faire face à ses obligations c'est-à-dire peut faire les fonds mais pas au moment voulu. Donc il ya le risque de manque de liquidité pour faire face

4.6. Le risque de marché

On trouve le risque de marché quand les conditions du marché qui déterminent le cours des actifs échangés ont varié entre le moment ou la transaction est conclue et le moment ou la défaillance est deux opérations adossées.

⁹ Pierre Gazé, dans les cahiers du numérique, 01/2003, p93 (disponible www.cairn.info), consulté le 11.08.2022.

Le risque de marché porte sur la totalité du montant de l'opération et sur le coût de remplacement. Cette dernière, tient au changement des conditions de marché entre le moment où l'opération aurait dû être finalisée et le moment où la défaillance ayant été constatée.

4.7. Le risque systématique

Il ya un risque systémique quand la défaillance d'un participant entraîne la défaillance d'autres participants, y compris es participants qui ne sont pas partie à une transaction avec la banque défaillante.

Section 2 : Evolution des moyens de paiement

Les moyens de paiement sont la matière première des systèmes de paiement. Cette expression recouvre en fait deux famille de moyen de paiement que l'on peut distinguer en fonction de leur nature et leur rôle dans l'échange. La première, la monnaie fiduciaire, la deuxième la monnaie scripturale. Il convient cependant d'ajouter la troisième famille, un nouveau moyen de paiement, qui est la monnaie électronique.

1. Historique

Le troc a été pendant des années dernières le moyen de paiement entre deux personne, exemple échanger le blé avec l'orange, après peut à peut il y avait un développement vers les lingots d'or. Apres environ 2500 ans, nous pouvons payer avec des pièces de monnaie. L'idée des billets est née en Chine au début du VII^o siècle afin d'alléger les porte- monnaie. Depuis le XVIII^o, c'est l'invention des chèques. En 1967, c'est la création de la carte bancaire.

1.1. Définition des moyens de paiement

Le moyen de paiement est défini comme une solution ou un moyen technique ou support, qui permet d'utiliser la monnaie en vue de réaliser une dépense ou une transaction. De façon plus concrète, les moyens de paiement désignent tout ce qui nous permet d'acheter ou de payer quelque chose grâce à l'argent que l'on possède sur un compte ou en espèces. Il existe de nombreux moyens de paiement, et dans cette section on va étudier les moyens de paiement classiques et modernes.¹⁰

¹⁰ Banque d'Algérie. Article 69 de l'ordonnance 26 aout 2013 relative. La monnaie et au crédit.

1.2. L'évolution des moyens de paiement

L'industrie des moyens de paiement est en évolution constante depuis de nombreuses années. Grâce à cette évolution, nous avons gagné en modernité et ainsi amélioré la sécurité, la rapidité et la rentabilité de nos transactions. La notion de paiement est toujours existée. Nous sommes tout d'abord passé par le troc puis par des systèmes d'échanges plus modernes, voyons comment nous avons fait évoluer nos moyens de paiements.¹¹

2. Typologie des moyens de paiement

En Algérie, les moyens de paiement sont définis par l'article 69 de l'ordonnance n°3-11 de 2003 relative au crédit et la monnaie comme suit : « sont considéré comme moyens de paiement tous les instruments qui permettent à toute personne de transférer des fonds, et ce, quelque soit le support ou le procédé technique utilisé ».¹²

2.1. Les moyens de paiement classiques

Il ya deux types de moyens de paiement, d'abord la monnaie fiduciaire (billets, pièces) et la monnaie scripturale (le chèque, le virement, le prélèvement).

2.1.1. La monnaie fiduciaire

La monnaie fiduciaire, ou les espèces comportent les pièces et les pièces émis par les autorités publiques (les banques) et bénéficiant du cours l égal, est utilisé essentiellement pour effectuer des règlements de proximité de faible montant.

La monnaie fiduciaire a un pouvoir libératoire immédiat, le paiement se fait par une simple technique, c'est le paiement le plus facile même si c'est moins sécurisé (possibilité de perte, vol, contrefaçon).¹³

2.1.2. La monnaie scripturale

La monnaie scripturale est une monnaie créée par la banque commerciales, scripturale vient de mot latin « scriptural » qui signifié l'écriture.

¹¹ Christelle DA CUNHA, May 24,2019. Disponible sur le site www.blog.ginkoia.fr

¹² Banque d'Algérie, Article 69 de l'ordonnance 26/08/2013 relative, la monnaie et le crédit, disponible sur le site (<http://www.bank-of-Algeria.dz/htm/legist.Htm>) consulté le 12/08/2022.

¹³ Glossaire des termes utilisé pour les systèmes de paiement et de règlement, disponible sur le site (www.Bis.org), banque du règlement international, Mars 2003, p60.

La monnaie scripturale constitue un petit jeu entre les comptes c'est-à-dire un compte est crédité par un autre compte. Elle correspond aux sommes déposés sur les comptes courants ou comptes chèques ouverts par les participants ou entreprises auprès d'établissements financiers.

En Algérie, le trésor public (TP) et les centres de chèques postaux(CCP) mettent à leurs clients la disposition les moyens de paiement scripturaux.¹⁴

La monnaie scripturale a mit en disposition plusieurs instruments de paiement qui sont :

2.1.2.1. Le chèque

Malgré que les opérations en espèces sont simples, mais elles ne sont pas utiles quand il s'agit des opérations des règlements à distance donc le chèque donne beaucoup d'avantages.

➤ Définition du chèque

Le chèque est présenté sous la forme d'un mandat du paiement par lequel une personne appelée tireur donne ordre à sa banque appelée tiré, de payer une somme déterminée à son ordre ou à l'ordre d'un tiers bénéficiaire, de tout ou partie des fonds portés au crédit de son compte chez le tiré et disponibles. Il met donc trois personnes en relation :

- 1) La personne qui l'établie : c'est le tireur.
- 2) La banque qui doit payer : c'est le tiré.
- 3) La personne qui doit recevoir le paiement : c'est le bénéficiaire.

L'utilisation du chèque s'est développée depuis que les banques délivrent gratuitement le carnet de chèque.

Le chèque comporte les mentions obligatoires et facultatives sont comme suit :

➤ Les mentions obligatoires

D'après le code de commerce, le chèque doit comporter les mentions obligatoires suivantes :

- 1) Dénomination du chèque insérer dans le texte même du titre.

14 ADENOT.J.ALBERTINI.M, « la monnaie et les banques », Ed du seuil, paris, 1975, p25.

- 2) Le mondat de payer une somme déterminée : le chèque est payable à vue, il ne peut s'accompagner ni d'une condition (payer si...), ni d'un terme (payer a telle date), le nom de celui qui doit payer (le tiré).
- 3) L'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer.
- 4) L'indication de lieu et la date de création du chèque.
- 5) La signature de l'émetteur du chèque.

➤ **Les mentions facultatives**

Cette indication n'est pas obligatoire, si le tireur y a convenance, il peut remplacer nom du bénéficiaire par la mention « au porteur » ou même laisser l'emplacement en blanc, dans ce cas, celui qui sera considéré comme bénéficiaire et la banque devra lui en régler le montant. Les mentions facultatives sont :

- 1) Le barrement de chèque.
- 2) La désignation du bénéficiaire du chèque.
- 3) Le chèque peut contenir le visa du banquier.
- 4) La certification.

➤ **Les différents types de chèque**

Le chèque comprend cinq formes sont :

- 1) **Le chèque barré** : le barrement s'effectue de deux barres parallèles apposées au recto du chèque. Le porteur d'un chèque barré ne peut l'encaisser personnellement, il doit l'endosser et le remettre à son banquier ou l'un des clients tiré. C'est une garantie contre le vol, et le danger de perte.
- 2) **Le chèque visé** : un chèque visé est un chèque dont la provision est garantie le jour de son émission. Par son visa, la banque ne s'engage pas, elle informe seulement le bénéficiaire que la provision existait le jour du tirage du chèque.
- 3) **Le chèque certifié** : avec la certification, la banque va d'ailleurs bloquer la somme correspondante pendant le délai de présentation du chèque qui est de huit jours à compter de la date d'émission.
- 4) **Le chèque de banque** : est un chèque équivalant au chèque certifié. Un chèque de banque est un chèque tiré par la banque sur l'un des établissements. Le chèque de banque consiste à porter au bénéficiaire la garantie de l'existence de la provision afférente au chèque. Ils sont souvent utilisés par des personnes interdites de chéquier.

- 5) **Le chèque de banque** : c'est un chèque acheté à la banque, convertie en Euro ou en Devises étrangères, payable à tous les guichets de la banque ou ces participants à l'étranger et acceptable par certain commerçant pour effectuer ces achats.

2.1.2.2. Le virement

Le virement est le premier instrument de paiement à promouvoir pour les paiements périodiques tels que le paiement des salaires ou pensions à destination des particuliers.

➤ Définition de virement

C'est l'ordre par lequel un client donne un ordre à sa banque, de transférer une somme déterminée au compte d'un autre client tenu soit sur les livres de l'agence qui reçoit, soit sur les livres d'une autre agence, ou d'une autre banque. Le virement permet, par le débit d'un compte et le crédit d'un autre compte, de faire circuler aisément les sommes détenues en dépôt dans un établissement de crédit.¹⁵

➤ Les mentions obligatoires

L'ordre de virement, selon « l'article 543 bis 19 » doit contenir :¹⁶

- 1) L'indication du numéro du compte à débiter.
- 2) L'indication du compte à créditer et son titulaire.
- 3) L'indication de la date d'exécution.
- 4) La signature du donneur d'ordre.
- 5) Les différentes formes de virement.

➤ Les différents types de virement

- 1) **Le virement direct** : le virement est direct quand le transfert concerne deux comptes tenus dans la même agence. Le virement de l'agence du donneur effectue le transfert de la somme par un avis de crédit qu'il s'adresse directement à l'agence de client bénéficiaire.
- 2) **Le virement indirect** : le virement indirect quand le transfert de l'argent est concerné par deux personnes titulaires de comptes tenus dans des banques différents.

¹⁵ GAVALDA C.STOUFFLET, « instrument de paiement et de crédit », 6^{ème} éd, France, 2006, p261.

¹⁶ JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N°11,9 février 2005, p9.

2.1.2.3. Le versement

Le versement est l'opération qui consiste pour le client, à remettre des espèces destinés à son compte ou celui d'un tiers personnes. Les versements peuvent être effectués par titulaire de compte, ou par toute personne qui n'aura pas à justifier de son identité. Le mandat de versement doit contenir le nom de titulaire de compte, le numéro du compte, le nom de la personne qui a effectué le versement.

2.1.2.4. Le prélèvement

Le prélèvement c'est l'un des moyens de paiement classique, qui compose de plusieurs acteurs.

Le débiteur donne son accord préalablement sur cette opération à son créancier et à sa banque pour période donnée de son compte à vue.¹⁷

Le prélèvement se fait sur la base entre le débiteur, le créancier et l'établissement bancaire du débiteur.

Ce moyen de paiement est composé de plusieurs acteurs sont comme suit :

- 1) **Le grand facturier** : le grand facturier c'est un fournisseur de biens et services, un organisme créancier. Il émet des ordres de prélèvement qui doit introduire directement à la gestion de son compte bancaire une copie d'agrément de prélèvement bancaire à la banque d'Algérie.
- 2) **La banque de facturier** : c'est la banque de créancier qui initié l'opération de prélèvement q travers l'ordre de son client.
- 3) **La banque du débiteur** : c'est le teneur du compte du débiteur.
- 4) **Le débiteur** : c'est un client de consommateur de fournitures de biens et services, détenteur de compte à vue.

2.1.2.5. Les effets de commerce

Les effets de commerce constatent l'obligation de payer une certaine somme.

17 PROVENCE R, « la banque », DUNOD, 27ème éd, paris, 1967, p75.

➤ **Définition**

Un effet de commerce est un titre négociable qui donne droit au paiement d'une somme d'argent à court terme comme la lettre d'échange, le billet d'ordre et le récépissé-warrant, ils constituent non seulement des instruments de paiement mais encore dans certains cas un instrument de crédit.

➤ **Les différents types d'effets de commerce**

✓ **La lettre de change**

C'est un effet de commerce dans lequel une personne désignée, le tireur, donne l'ordre à une autre personne désignée le tiré de régler à une date convenue (exemple 60 jours) une somme déterminée à un bénéficiaire nominativement désigné au porteur de la lettre.

La lettre de change est donc un instrument de crédit et de paiement, payable à terme par son acceptation, le tiré se reconnaît débiteur vis-à-vis du bénéficiaire. Autrement dit, c'est un écrit par lequel le tireur donne ordre au tiré de payer une somme déterminée à une personne désignée ou à son ordre, la lettre de change précise exactement le délai de paiement accordé, permet au tireur de mobiliser sa créance.

• **Les mentions obligatoires**

- La dénomination de lettre de change insérer dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre.
- Le mondât pur et simple de payer une somme déterminée.
- Le nom de tiré : le tiré c'est le débiteur qui a acheté les marchandises.
- L'indication de l'échéance.
- Celle du lieu où le paiement doit s'effectuer.
- Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait.
- L'indication de la date et le lieu où la lettre est créée.
- La signature de tireur : le tireur est ce lui qui donne l'ordre de verser la somme de la lettre à l'échéance.

✓ **Le billet à ordre**

Un billet à ordre c'est un peu comme une lettre de change, émetteur et bénéficiaire sont inverses, la plupart des règles qui régissent la lettre de change s'appliquent au billet à

ordre. C'est un écrit par lequel une personne, appelée souscripteur, s'engage à payer à une autre personne, appelée bénéficiaire, une certaine somme à une période déterminée.¹⁸

- **Les mentions obligatoires**

- La promesse pure et simple de payer une somme déterminée.
- L'indication de la date d'échéance, le billet à ordre qui ne mentionne pas d'échéance est considéré comme payable à vue.
- Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait
- L'indication de la date et le lieu de souscription du billet
- La signature manuscrite de celui qui émet le titre.

- ✓ **Le récépissé warrant**

C'est un titre délivré par un magasin général, est émis par un établissement bancaire, en représentation de marchandises qu'il reçoit en dépôt, il comporte deux parties : le récépissé qui constate au profit du porteur le droit de propriété sur ces marchandises, et le warrant qui constate au profit, leur mise en gage. Le porteur de récépissé warrant a tous les droits sur ces marchandises et notamment de se les faire remettre par le magasin général.¹⁹

La circulation de warrant, par un endossement translatif. Il permet une bonne circulation du titre qui ne peut exister qu'après un premier endossement.

2.2. Les moyens de paiement modernes (la monétique)

Le paiement électronique est un moyen permettant d'effectuer des transactions commerciales pour l'échange de biens ou de services entre les agents économiques.

2.2.1. Définition de la monétique

La monétique est l'ensemble des techniques liées au paiement numérique, magnétique. Elle permet les échanges d'argent de manière dématérialisation autrement dit effectuer la transaction du transfert de fonds.

La monétique est une discipline de la finance et de la banque qui va gérer de bout en bout tout ce qui se passe dans le paiement.²⁰

La monétique est décomposée de plusieurs acteurs sont :

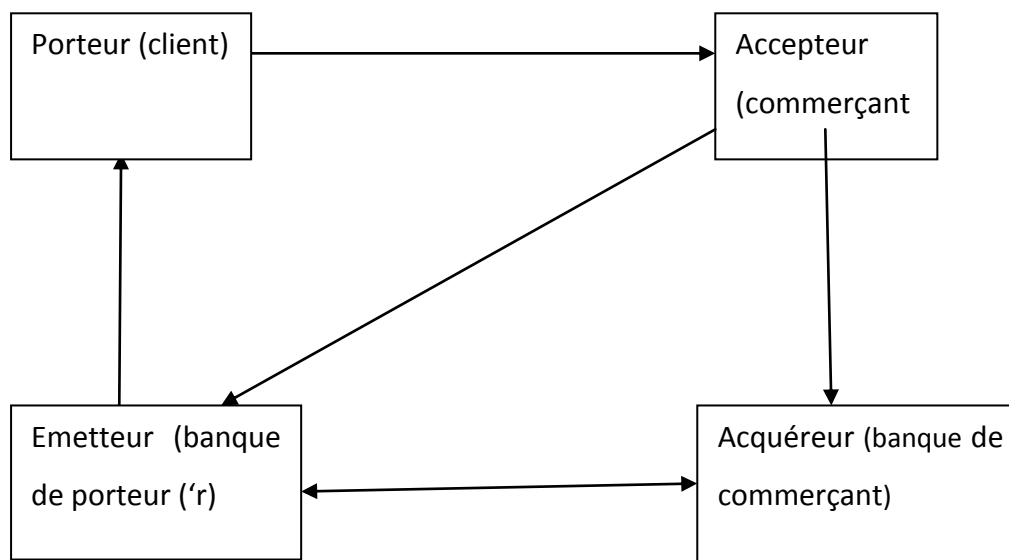
¹⁸ PIEDELIEVRE S, « instrument de crédit et de paiement », DALLOZ, 6^{ème} éd, 2010, p282.

¹⁹ PUTMAN, « droit des affaires, tome4, moyen de paiement et de crédit », PUE, 1^{er} éd, France, avril 1995, p 95.

²⁰ <https://www.123banque./actualité/article13.03.2018/qu'est-ce-que-la-monétique> (consulté le 5/11/2022)

- 1) **Le porteur** : il est le client de la banque, et il y souscrit un « contrat carte ». Il peut en être soit le titulaire nominatif du contrat (cas des particuliers) ou le porteur « professionnel » d'une carte adossée au compte d'une entreprise.
- 2) **L'émetteur** : c'est la banque qui met à disposition du porteur une carte. Elle assure les traitements de débit/ crédit du compte du porteur, les mises en opposition et les litiges associés à l'usage de la carte.
- 3) **L'accepteur** : c'est le domaine qui englobe l'entreprise qui propose l'usage de la carte bancaire pour un service. La banque dans le cas d'un automate de retrait, ou le commerçant dans le cas d'un paiement. Cela regroupe d'une manière générale tous les droits ou le porteur de la carte peut utiliser celle-ci.
- 4) **L'acquéreur** : c'est le domaine qui couvre la collecte des données permettant le traitement d'une transaction. Dans le cas d'un paiement chez un commerçant, c'est la banque qui a installé l'automate. Dans le cas d'un paiement chez un commerçant, c'est la banque de celui-ci. La banque acquéreur assure les traitements transactionnels liés directement à l'accepteur.
- 5) **L'opérateur technique SATIM (société d'Automatisation des transactions interbancaires et Monétiques)** : c'est un centre de traitement interbancaire qui héberge les bases de données porteuses et commerçant. Il gère le centre de personnalisation.

Figure n°5 : circuit d'échange entre les acteurs de la monétique



Source : Le système de paiement, DOMINIQUE R. éd Economica, 2005, p 100

L'émetteur fournit un moyen de paiement pour le porteur, ce dernier fait les transactions avec la carte de paiement sur le terminal de paiement de commerçant, cette transaction va initier une demande d'autorisation entre le terminal de paiement électronique et la banque de porteur, pour savoir si le compte de porteur est suffisamment provisionné si la carte autorisée.

Le terminal envoie toutes les informations du commerçant vers la banque du commerçant c'est ce qu'on appelle la télécollecte, l'acquéreur va accéder au crédit de compte de commerçant et au débit de compte de porteur, c'est le processus de la télé-compensation.

2.2.2. La typologie de la monétique

Les deux moyens de paiement moderne les plus courants sont les cartes bancaires et le porte monnaie électronique.

2.2.2.1. Les cartes bancaires

En tant que moyen de paiement, les cartes bancaires ne présentent que des avantages pour toutes les parties ; pour le porteur, la carte est un moyen de paiement simple et universel ; pour le commerçant, elle comporte une garantie de paiement et le dispense d'entreposer du cash ; pour les banques, la carte est un instrument entièrement informatisé dont les coûts de traitement sont faibles.

La carte bancaire se présente sous la forme d'une carte plastique de taille. Elle est composée d'une bande magnétique et/ ou d'une puce électronique. De plus, la carte bancaire c'est un moyen sûr, rapide et pratique pour effectuer des opérations financières en tout lieu.²¹

La carte bancaire permet de :

- Retirer des espèces aux distributeurs automatiques de billets.
- Payer des fournisseurs possédant un « terminal de paiement ».
- Payer sur internet.
- Téléphoner.

La carte bancaire est définie par :

- Un BIN (Bank identification number) qui donne l'identité de l'établissement émetteur de la carte.

²¹ DOMINIQUE.R, OP. Cit, p 58.

- Le nom titulaire.
- La date de fin de validité.
- Le numéro CVV (code de vérification value) ou CVV2 (ce sont les 3 derniers chiffres au verso de la carte).
- **Les types de cartes** : il existe 4 types de cartes bancaires ; la carte de paiement, la carte de retrait, la carte de crédit et le porte- monnaie électronique.

➤ **La carte de paiement**

La carte de paiement est une carte magnétique ou à puce, qui permet de retirer de l'argent au distributeur des banques ou faire les paiements chez les commerçant qui a un terminal adopté ou sur internet, elles permettent aussi de faire es rechargements sur internet. ²²

La carte de paiement est un instrument de paiement délivré par la banque, elle porte le nom de la carte bancaire. Elle se présente sous la forme d'un rectangle de plastique rigide comportant :

- **Au recto** : le nom de la carte, le numéro de la carte, la période de validité, le nom de la banque qui a délivré la carte, le nom du titulaire est une puce électronique.
- **Au verso** : une bande magnétique est un spécimen de la signature du titulaire de la carte ainsi qu'un numéro de contrôle à 3 chiffres.

Elle détermine plusieurs options sont :

1. **Carte de paiement à débit immédiat** : la moindre opération effectuée avec ce type de carte est directement répercutée sur le solde de compte bancaire. L'avantage est que le titulaire d'une carte à débit immédiat sait rapidement ou en est son solde bancaire, utilisé par contre, il est plus facilement tomber dans le rouge entraînant des incidents de paiement et des découverts que la banque ne manquera pas de lui facturer.²³
2. **Carte de paiement à débit différé** : les montants engagés ne sont pas tout de suite retranchés du solde du compte bancaire, l'ensemble des paiements réalisés avec la carte à débit différé est retiré une ou deux fois par mois ou par quinzaine, à une date préalablement choisie par le titulaire. Elle accorde donc en quelque sorte un crédit, réduisant le risque découvert bancaire non autorisé en fin de mois. Néanmoins, une

²² ROLLANDE B, « principe de technique bancaire », DUNOD, 23^{ème}, édition, France, avril 2004. P 55.

²³ <https://selectra.info/finance/ guide cartes bancaire.>

carte à débit différé oblige le titulaire à tenir un livre de compte de ses dépenses assez stricte pour ne pas qu'à la date fatidique de mauvaises surprises ne se révèlent.

3. **Cartes de paiement nationale ou internationale** : les premières ne sont utilisées qu'à l'échelle nationale, quant aux deuxièmes, elles peuvent être utilisées à l'intérieure et à l'extérieur du pays.

➤ **La carte de retrait**

Les cartes de retrait est utilisée seulement pour retrait de l'argent dans les distributeurs de billets ou au guichet des établissements émetteurs aux affiliés, cette carte peut être gratuite, et ne peut pas régler ses achats chez les commerçants ou sur internet. Elle est automatiquement liée à un compte bancaire ou un livret d'épargne.

➤ **La carte de crédit**

Les cartes de crédit permettent à leur titulaire :

- De payer ses dettes chez le commerçant avec une simple signature sur la facture.
- De n'être débité de ses achats qu'un certain temps après la fin de mois.
- De retirer des billets chez les distributeurs automatiques pour ces services, il doit payer un abonnement annuel et parfois un droit d'entrée, le coût de système est reporté sur les commerçant adhérents ; prélèvement sur les factures (1% au moins) délai de paiement, location d'une machine.²⁴

La généralisation des cartes de crédit nous paraît dangereuse, leur coût n'apparaît pas à l'utilisateur, il est supporté en partie par d'autres cas le commerçants le répercutent dans les prix. Le système, grâce à la technologie, pourrait permettre de contrôler tous les paiements de priver certains citoyens de tout moyen de paiement par annulation de leur cartes s'il n'y avait plus de règlement en espèces.

➤ **Le porte monnaie électronique**

Le porte monnaie électronique est un instrument de paiement qui permet de régler des achats d'un faible montant chez les commerçants qui l'acceptent.

Le porte monnaie électronique, constitue le développement le plus récent en matière e carte de crédit. Il présente une évidente similitude avec certaines cartes en usage mais qui ne

²⁴ DOMINIQUER R, Op, Cit, p65.

sont utilisables que pour l'acquisition d'un service déterminé, telles que les cartes téléphoniques.

Le porte monnaie électronique a une durée de validité limitée habituellement à 2 ans ; lorsqu'il arrive à échéance, vous ne pouviez plus le recharger. Mais vous disposiez d'un délai de six mois pour utiliser le crédit restant ou demander son remboursement à la banque. Le titulaire d'un porte-monnaie électronique peut dépenser plus que le crédit disponible.

Le porte monnaie électronique se présente sous différentes formes : carte puce, carte bancaire, clé USB et téléphone portable.

1) Carte équipée d'une puce électronique : deux types de carte :

- Une carte non nominative qui ne requérait pas de compte bancaire ;
- Vous pouviez vous la procurer sur le site internet dédié et dans les bureaux de poste ;
- Cette carte était personnalisable ;
- Rechargeable à l'aide de votre carte bancaire ;
- Carte nominative reliée à votre carte bancaire ;
- Vous pouviez obtenir cette carte auprès de votre banque.

2) Carte bancaire : le système de porte monnaie électronique était souvent inclus dans la plupart des cartes bancaires. Pour pouvoir l'utiliser, le titulaire de la carte bancaire devait demander l'activation de ce service à son établissement bancaire ; le commerçant était libre d'activer ou non ce service.²⁵

L'activation du service de porte monnaie électronique sur votre carte bancaire pouvait vous être facturée par votre banque.

3) Clé USB : ce système permettait en connectant clé USB à votre ordinateur personnel, de payer vos achats sur internet en toute sécurité.

4) Téléphone portable : vous pouvez activer le système de portemonnaie électronique sur votre téléphone portable, ce système vous permettrait de payer vos achats en passant votre téléphone devant le terminal de paiement.

Le télépaiement : c'est l'un des modes de paiement moderne, désigne un mode de paiement effectuer un paiement entre un acheteur et un vendeur, sans que les deux contractants ne soient face à face. On parlera donc de paiement à distance, réaliser par le biais

25 Gavalda C, op. Cit, p397.

d'un procédé télématique, téléphonique. Le télépaiement s'effectue généralement par téléphone ou par internet.

- **Les différents instruments du télépaiement**

- Le prélèvement automatique.
- Le titre interbancaire de paiement (TIP)
- La carte de débit.
- La carte de crédit (paiement des achats avec un débit différé en fin de mois ou plus tard).
- Le porte monnaie électronique (pour des transactions d'un montant faible, carte pré payées ou qui se recharge en argent électronique).
- Opérateurs téléphoniques.
- SMS (service de messagerie SMS, Short Message Service)
- Dans la carte SIM du téléphone mobile (carte mémoire, subscriber Identité Module)²⁶

- **Les principales raisons d'utiliser le télépaiement**

- Guichets électroniques de paiement ouvert 24h/24 ;
- Plus besoin de se déplacer vers un guichet de paiement, certaines personnes ont du mal ou ne peuvent physiquement se déplacer.
- Gain de temps pour le client.
- Une partie de la population est éloignée des instruments financiers et des boutiques (à la campagne par exemple).
- Rapidité des transactions (pas 'envoi de chèque, l'opération de règlement est dématérialisée).
- possibilités étendues de choix.
- Possibilité de comparer les concurrents entre eux.
- Sécurité des paiements et garanties par les créanciers.
- Mettre fin aux tâches répétitives, aux documents multiples et aux recopies fastidieuses (surtout dans le cas des entreprises).
- Suivre l'activité du télé-règlement régulièrement et facilement.

3. Les avantages de la monétique

- Rapidité d'utilisation lors des paiements et des retraits d'espèces.

²⁶ IEFP avec Joëlle Toussaint, professeur de SES, lycée Camille Sée, 75015 Paris 2008, p1. Disponible sur (www.lafinancepourtous.com) consulté le 25/08/2022.

- Evite de devoir circuler avec des espèces sur soi.
- Facilite des paiements en ligne.
- Protection renforcée grâce au code confidentiel personnel.
- Paiement disponible 24h/24 et 7j/7.
- Moyens de règlement pratique et simple vu qu'il permet d'acheter à tout moment et sans se déplacer.
- Un transfère d'argent à faible coût.
- Sécurisation des systèmes électroniques et réduction des risques des impayés.
- Réduction des délais de règlement et de compensation.

4. Les inconvénients de la monétique

- Absence de loi et textes réglementaires.
- Problème de disponibilité des réseaux de télécommunication.
- Impose aux consommateurs un coût annuel.
- Manque de culture monétique.
- Frais sur certain retraits.
- Ne permet pas le paiement entre particuliers.
- Problème de sécurité car sur internet facile de pirater les informations.
- Risque de fraude.

Conclusion

Dans ce chapitre, nous avons pu s'étaler sur les différents moyens de paiement que la banque peut mettre à la disposition du client, ainsi le système de paiement qu'elle utilise afin d'assurer une meilleur utilisation de ces instruments de paiement.

CHAPITRE II

Evolution du système de
paiement en Algérie

Introduction

Après l'indépendance, les autorités algériennes ont commencé par reprendre les institutions bancaires et réorganiser leur mode de fonctionnement, créé d'autres organismes pour accompagner financièrement l'effort de développement industriel du pays.

Avec le développement des institutions et l'ouverture des marchés à la concurrence, il est marqué une évolution. L'Algérie se trouve ainsi face à une nécessité de moderniser son système de paiement afin de garantir l'efficacité et la sécurité des opérations bancaires.

Section 1 : Le système bancaire Algérien

Le système bancaire algérien se propose de contribuer à la connaissance de l'un des aspects de l'évolution de l'économie algérienne. Dans cette section nous essayons de traité les différentes notions de système de paiement.

1. Présentation du système bancaire algérien

Le système bancaire algérien est présenté comme suit :

1.1. Définition du système bancaire algérien

Le système bancaire algérien est le produit d'un processus qui s'est réalisé en plusieurs phases, durant lesquelles les autorités monétaires algériennes ont adopté des réglementations pour modifier les structures et les institutions héritées du colonialisme.²⁷

1.2. L'évolution du système bancaire algérien

Dans cette période il existe cinq grandes étapes :

- Etape de souveraineté (1962-1966)
- Etape de rationalisation (1966-1970)
- Etape de spécialisation (1970-1979)
- Etape de restructuration organique (1980-1986)
- Début de l'indépendance du système bancaire avant 1986, loi de 1986 et 1988

²⁷ [www.lesystème bancaire algérien.com](http://www.lesystème_bancaire_algérien.com) (consulté le 15/11/2022).

1.2.1. L'étape de souveraineté (1962-1966)

L'existence de la souveraineté, passe essentiellement par le domaine de l'émission d'une monnaie nationale. Donc la création de la banque centrale d'Algérie (BCA) était une nécessité, à coté de cette institution, et au cours de la même période, trois principales institutions ont vu le jour, le trésor public, la caisse Algériennes de développement(CAD), ainsi que la caisse nationale d'épargne et de prévoyance(CNEP).²⁸

1.2.1.1. Banque centrale d'Algérie (BCA)

La BCA a été créée en Décembre 1962 par la loi 62-144 du 13 décembre 1962. Il est à noter que, durant la période coloniale, la banque d'Algérie a exercé le privilège d'émission des billets de banque en Algérie dans le cadre de la souveraineté française.

1.2.1.2. Trésor public (TP)

Le trésor algérien³⁰ est né en Aout 1962. Il prend en charge les activités traditionnelles de la fonction trésor, auxquelles ont été cependant ajoutées d'importantes prérogatives en matière 'octroi de crédits 'investissement au secteur économique.

Il est ainsi des crédits d'équipement au secteur agricole autogéré, qui n'a pu bénéficier des prêts nécessaires à son fonctionnement de la part des institutions bancaires existantes à partir de la campagne 62/63.

1.2.1.3. La caisse Algérienne de Développement (CAD)

Créé par la loi n° 63-165 du 07 mai 1963, la création du CAD a pour objet de prendre la relève d'organisme française ayant cessé leurs activités tel que le crédit national, la caisse des dépôts et consignations (CDC), et caisse d'équipements et de développement de l'Algérie(CEDA) créée en 1959. En effet, la CAD est créée pour financer les projets d'investissement de l'Etat à moyen et long terme, elle est de ce fait une banque de développement spécialisée dans le financement et de construction ou de renouvellement des capitaux fixes.

²⁸ NAAS A, « le système bancaire algérien », édition LALOSE, France, 2003, p152.

²⁹ Loi 62-144 du 13 décembre 1962, relative à la monnaie et au crédit.

³⁰ HENNICHE F, « le management dans les banques publiques Algérienne », thèse de l'université d'Oran Es-SENIA, 2007, p15.

1.2.1.4. La caisse national ‘Epargne et de prévoyance (CNEP)

Crée en Aout 1966, est chargée de la collecte sur livrets de l'épargne des particuliers et du financement des projets d'investissement dans les secteurs de l'énergie, de l'eau, de la pétrochimie ou de l'aluminerie.³¹

1.2.2. L'étape de nationalisation (1966-1970)

L'étape de nationalisation des banques étrangères donnera naissance à trois banques commerciales nommé « banque de dépôt ».

1.2.2.1. La banque nationale d'Algérie (BNA)

Créé en 1966, elle chargée du financement et du soutien au secteur à trois banques autogéré et traditionnel, ainsi que du crédit à l'activité industrielle et commerciale.³²

1.2.2.2. Le crédit populaire d'Algérie (CPA)

Le crédit populaire d'Algérie crée en décembre 1966, prenant la suite des banques populaires, il est chargé du financement des petites et moyennes entreprises publiques et privées, ainsi que le secteur hôtelier et artisanal.³³

1.2.2.3. La banque extérieure d'Algérie (BEA)

La banque extérieure d'Algérie était créée en octobre 1967, est une banque de dépôt, au même titre que la banque nationale d'Algérie et le crédit populaire d'Algérie.³⁴

Elle a une mission particulière dans le domaine du développement des relations financières avec l'extérieur.

1.2.3. L'étape de spécialisation (1970-1979)

Au début de l'année 1970, après l'étape de la nationalisation, le secteur devient en outre spécialisé. Il est organisé par branche d'activité (agriculture, industrie, artisanal, hôtellerie, tourisme, BTP énergie, le commerce extérieur).

³¹ Loi n°64-227 du 10 aout portant création et fixant les statuts de la caisse national d'épargner et de prévoyance, p 40.

³² La banque nationale d'Algérie a été créée par l'ordonnance n°66-178 du 13 juin 1966.

³³ Ordonnance n°66-366 du 29 décembre 1966 portant création du crédit populaire d'Algérie, p48.

³⁴ Ordonnance n° 67-204 du 1 octobre 1967, portant création de la banque extérieure d'Algérie, p 54.

1.2.4. La restructuration organique (1980-1986)

La restructuration organique, qui a été mise en œuvre par les autorités algériennes à partir de l'année 1982 pour l'ensemble des entreprises du secteur public.

1.2.4.1. La banque de l'Agriculture et du Développement Rural (BADR)

Créée en Mars 1982, et issue de la BNA, elle a pour principale vocation le financement du secteur agricole et du secteur agro-industriel.

1.2.4.2. La banque de Développement Local (BDL)

Issue à partir d'Avril 1985 du CPA, cette banque a pour principale vocation le financement des activités des entreprises locales, essentiellement celles sous tutelle des collectivités publiques.

1.2.5. Début de l'indépendance du système bancaire avant 1986, loi de 1986 et 1988

En 1986, la baisse des prix des hydrocarbures imposé aux pouvoirs public de réfléchir à une gestion rigoureuse et attentionnée des ressources, en laissant aux banques une liberté dans la prise de décision et de gestion, c'est dans ce contexte qu'a été promulguée.

1.2.5.1. Avant 1986

Cette première phase de l'histoire du système bancaire algérien débute réellement à partir du 13 décembre 1962, avec la création de la banque Centrale d'Algérie (BCA). Sa création venait comme le socle vers une souveraineté monétaire du pays, suivie de la création de plusieurs banques publiques. Une période caractérisée par la volonté de restaurer la souveraineté de l'Etat et la mise en place d'un mécanisme de financement de l'économie en vue de son développement. La banque Centrale d'Algérie (BCA), créée à partir de la loi n°62-144 en tant qu'institut d'émission de monnaie légale disposait des prérogatives suivantes : gérer les réserves en or du pays ; diriger et contrôler la monnaie et la distribution du crédit ; disposait en vue de la légalisation des mêmes attributions que les banques centrales des systèmes libéraux.

Dans la pratique, elle fonctionnait selon les orientations des pouvoirs en place. Par ailleurs, la création de nouveaux organismes pour les besoins de l'économie, marquera la naissance des banques publiques. La caisse Algérienne de Développement (CAD) créée le 7 mai 1963 avait pour mission de participer au démarrage des premières entreprises publiques.

La caisse Nationale d'Epargne et de prévoyance(CNEP) créée le 10 aout 1964 était chargé de la collecte de l'épargne et du financement du secteur de l'habitat. L'année 1964, fut marquée par la création de la monnaie nationale à savoir le dinar algérien, symbole d'une véritable souveraineté monétaire. En 1966, le processus « d'algérianisation es banques »débuta avec la création de la Banque Nationale d'Algérie (BNA), elle disposait d'un monopole légal en matière de traitement des opérations bancaires du secteur public, agricole, industriel et commercial³⁵. Suivit la création du crédit populaire d'Algérie en la date du 29 décembre de la même année³⁶, pour financer les secteurs de l'artisanat, de l'hôtellerie, des professions libérales ainsi que les PME. Au jour du 01 octobre 1967, l'Algérie venait de parachever la mise en place de son système bancaire en créant la Banque Extérieure d'Algérie(BEA) dans le but d'entretenir et de développer ses relations bancaires et financières avec le reste du monde.³⁷

1.2.5.2. La loi 86-12 du 19 aout 1986 relative au régime des banques et du crédit

La loi relative au régime des banques et de crédit du 19 aout 1986, est la première loi bancaire depuis l'indépendance du pays en 1962. ³⁸

La loi bancaire n°86-12 suit la définition de l'activité bancaire, la loi bancaire 86-12 respecter la diversité des établissements de crédit et distinguées deux catégories d'établissement à savoir :

- Etablissement de crédit à vocation générale dénommée « banque ».
- Etablissement de crédit spécialisé.

Le rôle de la banque centrale d'Algérie : la loi bancaire 86-12 a été conçue pour confirmer les tâches déjà attribuées à la BCA à savoir l'émission de monnaie, régulation de la circulation monétaire, contrôle et distribution des crédits

Au niveau institutionnel, la loi bancaire n°86-12 à mis en place un conseil national de crédit et une commission de contrôle des opérations de banque à la place du comité technique des banques qui disparaît.

³⁵ Ordonnance n°66-178 du 13 juin portant création de la Banque Nationale d'Algérie.

³⁶ Ordonnance n°66-366 du 19 décembre portant création du Crédit Populaire d'Algérie.

³⁷ Ordonnance n°67-84 du 1^{er} octobre 1967 portant création de la Banque Extérieure d'Algérie.

³⁸ Loi n°86-12 du 19 Aout 1986 relative au régime des banques et au crédit journal officiel n°34 du 20 Aout 1986, p 984-988.

Pour les relations avec la clientèle et les entreprises publiques la loi bancaire n°86-12 à permet :

- A toute personne, la possibilité d'obtenir l'ouverture d'un compte bancaire.
- Toute opération de crédit doit être assez sur une étude de contre partie.

1.2.5.3. La loi 88-06 du 12 janvier 1988

La loi du 12 janvier 1988 redéfinit le statut des établissements de crédit et de la banque central d'Algérie conformément à la loi d'orientation sur les entreprises publiques.³⁹

Selon la loi du 12 janvier 1988, la banque est une personne morale commerciale dotée d'un capital, soumise à ce titre au principe de l'autonomie financière et du l'équilibre comptable.

Cette loi renforce d'avantage le rôle de la Banque Centrale d'Algérie, notamment dans la gestion des instruments de la politique monétaire. Il appartient, selon cette loi, désormais à la banque centrale d'Algérie de fixer les conditions de banques y compris la détermination des plafonds de réescompte ouverts aux établissements de crédit mais toujours dans le cadre des principes édictés par le Conseil National du Crédit.⁴⁰

Elle autorise les établissements de crédit et les autres institutions financières de procéder dans les limites régimentaires à l'émission d'emprunts à terme, auprès du public, sur l'ensemble du territoire national, et à mobiliser des concours d'origine externe.⁴¹

2. La réforme du système bancaire Algérien (loi sur la monnaie et le crédit)

Dans le prolongement des réformes électroniques engagées en 1988, axées sur la réforme de l'entreprise publiques, un nouveau cadre dans lequel la banque centrale et les intermédiaires financiers sont appelés à évoluer, a été mis en place le 10 avril 1990 par la loi relative à la monnaie et au crédit.

39 Loi n°86-12 du 19 Aout 1986 relative au régime des banques et au crédit journal officiel n°34 du 20 Aout 1986. P984-988.

40 Loi du 12 janvier 1988- Article 3.

41 Loi du 12 janvier 1988- Article 7.

2.1. Contenu de la loi sur la monnaie et le crédit

Cette loi organise l'activité bancaire, la monnaie et sa gestion, les relations avec l'extérieur et les relations fonctionnelles entre les eux instruments au sommet du système financier à savoir la Banque d'Algérie et le trésor.

2.2. Les objectifs de la « LMC »

- Rétablir la valeur du dinar algérien.
- Aboutir à une meilleure bancarisation de la monnaie.
- Mettre un terme définitif à toute ingérence administrative.
- L'encouragement des investissements extérieurs utiles.
- Diversifier les sources de financement des agents économiques notamment les entreprises par la création d'un marché financier.

3. Les missions de la banque d'Algérie

La banque centrale d'Algérie a été créée par la loi n°62-144 u 31-12-1962, au terme de la loi 90-10 de 1990 relative a la monnaie et le crédit la BA a pour mission de créée et maintenir dans le domaine de la monnaie, du crédit et des changes. Elle a pour mission⁴² :

- De réguler la circulation monétaire et le marché des changes.
- Diriger et contrôler, par tous les moyens appropriés, la distribution du crédit.
- Veiller à la bonne gestion des engagements financiers du pays à l'égard de l'étranger.

3.1. La commission Bancaire

La commission bancaire joue un rôle de contrôle. Elle se charge de contrôler le respect des dispositions législatives et règlementaires par les banques et établissements financiers, sous peine de sanctionner face aux manquements des normes en vigueur. Elle examine également leurs conditions d'exploitation, en veillant sur leurs situations financières d'une part et s'assure du respect des règles de bonne conduite de la profession d'autre part. Elle constate, les infractions commises par des personnes non agréées qui exercent les activités des banques et des établissements financiers et leur applique les sanctions disciplinaires prévues par la loi.⁴³

⁴² AMMOUR B, « le système bancaire Algérien », Edition DAHLAB, Algérie, 2001, p89.

⁴³ Article 148 de la loi n°86-12 du 19Aout 1986 relative au régime des banques et au crédit.

3.2. Révision de la LMC

Afin d'adapter le système bancaire national au nouvel environnement dans lequel il évolue, les autorités publiques ont conduit une série de réformes et de modifications des articles de la LMC de 1990. Celle-ci a visé essentiellement l'organisation de l'autorité monétaire.

3.3. L'ordonnance n°01-01 du 27février 2001

L'ordonnance n°01-01 modifiant et complétant la loi 90-10 a été promulguée pour décomposer le conseil de la monnaie et du crédit en deux organes :

- Chargé de l'administration et de l'organisation de la banque d'Algérie.
- Le conseil de la monnaie et du crédit (CMC) qui joue l rôle d'autorité monétaire.

3.4. L'ordonnance 03-11 du 26 Aout 2003

L'ordonnance 03-11 du 26 Aout 2003 relative à la monnaie et au crédit portait également sur le financement et la gestion de la banque d'Algérie en apportant les modifications suivantes :

Les participations étrangères dans les banques et établissements financiers de droit algérien ne sont autorisées que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résidant, représente 51% au moins du capital.

4. Le système bancaire algérien après 2003 (l'ordonnance 03-11 relative à la monnaie et au crédit)

L'ordonnance 03-11 du 26 Aout 2003⁴⁴ relative à la monnaie et au crédit a totalement transformé la loi 90-10 en apportant les modifications suivantes :

- Le gouverneur et les vices gouverneur de la Banque d'Algérie sont nommés par le président de la république pour une durée indéterminée.⁴⁵
- Les banques doivent disposer d'un capital minimum de 2,5 milliards de dinars libéré en totalité et en numéraire.⁴⁶

⁴⁴ Journal officiel n°52 du 27 Aout 2003, p3-18.

⁴⁵ Article 13 de l'ordonnance 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit.

⁴⁶ Idem

- Il n'est plus interdit pour les organismes de construction de consentir des prêts sous forme de paiements différés du prix du logement.⁴⁷

Section 2 : La nouveauté du système de paiement en Algérie.

A travers cette section nous allons expliquer le passage de la compensation manuelle à la télé-compensation, et les nouveaux systèmes de paiement.

1. Le passage de la compensation manuelle à la télé-compensation

Durant ces trente dernières années, les opérations de compensation interbancaires s'effectuent manuellement en Algérie, mais les usagers de la banque se plaignaient fréquemment, à juste titre, des lenteurs qu'ils subissaient dans le recouvrement de leurs chèques et effets. Cette lenteur, synonyme de gênes de trésorerie pour l'opérateur économiques, se dresse en contrainte principale empêchement l'aboutissement des actions entreprises pour rendre au système bancaire sa crédibilité.

De ce fait pouvoirs publics devaient réagir et remédier à ces inconvénients en faisant appel à de nouveaux moyens plus modernes, plus sécurisé, plus sophistiqués et moins couteux, contrairement à ce système de compensation classique basé sur le traitement physique des chèques, le système de la télé-compensation repose sur un système informatique «'échange de données numériques et d'images, limitant au maximum les échanges physiques des données et des valeurs. Il s'agit tout simplement de la dématérialisation tant des supports que des échanges.

1.1. Définition de la compensation manuelle

Il existe une chambre de compensation au niveau de chaque agence de la banque centrale, sur le territoire national, elle regroupe des représentants des banques primaires qui se réunissent chaque jour à une heure fixe dans la chambre de compensation ou ils apportent leurs instruments de paiement(chèques, virements, effets, etc....) qui seront transportées par terrain, voiture, etc. c'est-à-dire que la compensation manuelle est un ensemble de procédure, par laquelle certaines institutions financières communiquent, échangent des informations ou des documents relatifs à des transfert de fonds avec d'autres institutions financières dans un seul et même lieu.⁴⁸

⁴⁷ Article 78 de l'ordonnance 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit.

⁴⁸ www.m.nticweb.com. (Consulté 4/12/2022)

2. Les nouveaux systèmes de paiement

L'évolution du système de paiement en Algérie repose sur un système de télé-compensation des instruments de paiements de masse nommée « Algérie télé-compensation interbancaire (ATCI) » et sur un système Algérien de règlements bruts en temps réel de gros montants appelée « Alegria Real Time Settlement (ARTS) », ainsi que le SWIFT ; le E-banking, le E-paiement et M-paiement.

2.1. Le système de télé-compensation de paiement de masse (ATCI)

Est un système utilisable dans les banques algériennes.

2.1.1. Définition du système ATCI

Le système de télé-compensation des paiements de masse ATCI a été mise en production en mai 2006. Contrairement à l'ancien système de compensation la télé-compensation , est une technique utilisée par les banques pour la circulation de la monnaie scripturale et la minimisation du volume de la monnaie fiduciaire, la télé-compensation est un système téléinformatique d'échanges interbancaires de transaction, de paiements bancaires, pour cela son objectif est la modernisation de la compensation classique de paiement afin de faciliter le fonctionnement des échanges et de traiter de bout en bout les opérations de paiement bancaire et les flux de données interbancaires.⁴⁹

La plate forme de raccordement(U.A.P), est le point d'accès unique au système ATCI, elle est installée et exploitée par un participant direct qui peut abriter des participants indirects. Elle permet une automatisation totale et sécurisée du raccordement des banques au système ATCI.

2.1.2. Les caractéristiques du système ATCI

Est un système informatique installé dans les locaux de la Banque d'Algérie. Ce système a plusieurs caractéristiques tels que :

Il calcule à la fin e chaque journée de compensation, les soles multilatérales nettes des participants et les déverse au système de règlement brut en temps réel et paiements urgents (ARTS) géré par la Banque d'Algérie.

⁴⁹ BEITON, GAZORLA A.DOLLO CH.DRAI A-M., « Dictionnaire des sciences économiques »Ed ARMANDCOLIN/VUEF, France, p 170.

Il est auto-protégé à travers la détermination de limites maximales autorisées de soles multilatérales débitrices qu'il contrôle en permanence, et envoie des messages d'alerte à l'administrateur du système et aux participants concernés au cas où le solde débiteur d'une banque approcherait la limite autorisée.

Il est sécurisé contre les risques de fraude du fait que les échanges se font par le transfert de fichiers scellés, cryptés et signés suivant un protocole sécurisé piloté par un moniteur intégré au système central et aux plates formes de raccordement.

Il est également sécurisé contre le risque opérationnel à travers la mise en place des sites de secours à chaud et à froid ou distant.

Il s'agit d'un système complètement automatisé et dématérialisé reposant sur l'échange de transactions électroniques dématérialisées.⁵⁰

2.1.3. Champ d'application du système ATCI

Les instruments traités par la télé-compensation sont principalement les moyens de paiement tel que :

- Les chèques, chèques aux normes spécifiques.
- Les virements : virement de banque à banque dont le montant est inférieur à un million de Dinars et ou le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont domiciliés en Algérie.
- Les effets de commerce : plus généralement la traite et les billets à ordre.
- Les prélèvements automatiques.

2.2. Le système de paiement de gros montants (RTGS)

Le système de règlements bruts en temps réel de gros montant dans lequel le règlement des opérations intervient de manière continue, transaction par transaction.

2.2.1. Définition du système RTGS

Le système de paiement de gros montant en temps réel est un système de paiement interbancaire. C'est un système de paiement où s'effectuent les paiements de gros montants ou de paiement urgent. Les paiements sont effectués uniquement par virement.⁵¹

⁵⁰ Chapitre VI, modernisation de l'infrastructure du système bancaire (disponible sur le site www.bank-of-algeria.dz).

⁵¹ www.bank-of-algeria.dz

2.2.2. Composition du système RTGS

Le système RTGS se compose d'une plateforme de production (équipements informatiques et logiciels de paiement) reliée à des plates formes appelée « participant » installées au niveau des banques.

En outre le système RTGS dispose d'une plate forme de secours à chaud qui règle les paiements en cas de problèmes rencontrés sur la plate forme de production.

Aussi d'un système de secours à distance (plate forme de secours à froid) qui prend en charge les paiements en cas de graves difficultés rencontrés dans la région où sont installées la plate forme de production et de secours à chaud.

2.2.3. Les objectifs du système RTGS

Les objectifs sont les suivants :⁵²

- Permet l'exécution rapide et sûre des paiements en monnaie de banque centrale en vue de prévenir le risque systémique.
- Contrôle des opérations de fonds dont le montant est très important et du coup lutte contre le blanchement d'argent.
- Gestion technique des comptes ouverts aux établissements financiers sur les livres des banques centrales participantes sur une seule plate-forme ce qui permet de réduire les coûts des opérations interbancaires.

2.3. La société d'automatisation des transactions interbancaire et de Monétique(SATIM)

C'est l'opérateur monétique en Algérie, créée en 1995 par la loi 88-04 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, avec un statut de SPA (société par action). Elle est composée de huit banques commerciales algériennes au capital de 1.145.500.000 DA. Ses actionnaires sont la BNA, la BADR, la BEA, la CNEP, le CPA, la BDL, la CNMA, et AL BARAKA. Plusieurs autres institutions participent au RMI, comme Algérie poste, société Générale d'Algérie, BNP Paribas AL-Djazair, Housing Bank et Acro Bank.⁵³

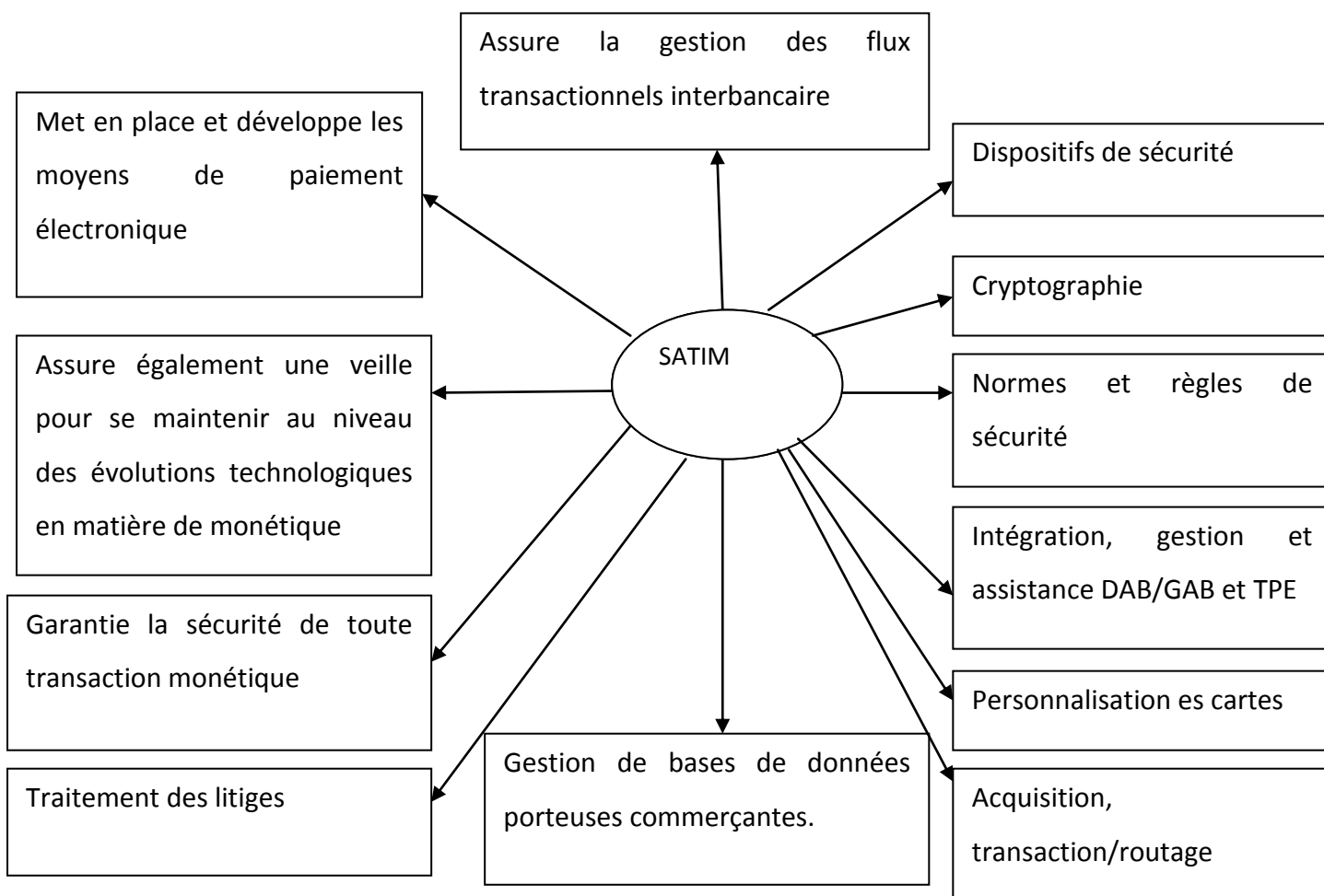
⁵² Rapport de la banque d'Algérie(2006) : modernisation de l'infrastructure du système bancaire, page 114. (Disponible sur www.bank-of-algeria.dz)

⁵³ www.SATIM.dz, site consulté le 4/12/2022

2.3.1. Les missions de la SATIM

La figure ci-dessous montre les principales missions de la SATIM

Figure n°06 : principales missions de la SATIM



Source : IDEM

2.4. Le réseau SWIFT

Le SWIFT est un réseau par le quel s’effectue les transactions bancaires ;

2.4.1. Définition de SWIFT

SWIFT (société for worldwid Interbank Financial transaction) est une société coopérative de droit belge, basé à Bruxelles, fondée en 1977 est aujourd’hui détenue et contrôlé par 1500 adhérents parmi lesquels les 500 plus importantes banques dans le monde.

SWIFT est un réseau interbancaire à commutation de messages bancaires et de fichiers offrant une palette de services extrêmement diversifiés : transfert de compte à compte, opération sur devises ou sur titres de recouvrements.

2.4.2. Les avantages du SWIFT

- La disponibilité.
- La rapidité.
- La normalisation.
- La fiabilité et la sécurité.
- Les moyens de traitement de l'information.
- La confidentialité.
- Le bon marché.
- La responsabilité.

2.5. E-Banking

Les E-Banking parmi le nouveau moyen e paiement .

2.5.1. Définition d'E-Banking

E-Banking est un service de la banque à distance par lequel celle-ci met à la disposition de sa clientèle de multiples canaux de distribution (internet, fax, voix vocale et MMS), il a l'effet d'accéder aux informations relatives à ses comptes. Ce système avait été lancé pour la première fois en Algérie, en janvier 2010 par la BNA, le CPA et la BEA.

2.5.2. Les différents services d'E-Banking

Les différents services sont :⁵⁴

- Gérer l'ensemble de vos comptes à distance, 7 jours/7, 24h/24, et aussi souvent que vous les souhaitez.
- Effectuer une recherche et trouver les opérations qui vous intéressent (par date, par montant d'opération...).
- Convertir la monnaie à travers le convertisseur et à l'aide du taux de change mis en place.
- Consulter l'état de vos ordres de virements.

⁵⁴ Guide utilisateurs BEA (disponible sur le site, www.ebanking.bea.dz).

- Signer vos ordres de virements.

2.6. Le groupement d'intérêt Economique Monétique « GIE Monétique »

L'année 2019 pour la monétique et l'année de l'exploitation de l'e-paiement et de l'avènement du mobile paiement.

2.6.1. Définition de GIE Monétique

Le groupement d'intérêt Economique Monétique, communément appelé »GIE Monétique », est une entité communautaire qui, dans le cadre de ses missions statutaires, intervient dans la régulation du système monétique interbancaire.⁵⁵

2.6.2. Les services de GIE

2.7.2.1. L'E-paiement (paiement électronique)

Le service e-paiement a été lancé officiellement le 04 octobre 2016, plusieurs entreprises ouvrent ces services tels qu'Algérie télécom, mobilis, air Algérie...

Un mode de paiement par internet au profit de ses porteurs de carte et des commerçants, il assure la disponibilité, consultation des comptes 24h/24h 7j/7j, la simplicité, les e-relevé sont accessible 24h/24h 7j/7j, la sécurisation des comptes à distance par un code secret et une combinaison d'identification, et écologique des économies de papier et e transport.⁵⁶

2.7.2.2. Le mobile paiement (M-paiement)

Le paiement mobile, m-paiement ou mobile paiement permet au consommateur de régler des achats depuis un téléphone mobile. Cette transaction sera alors débitée soit sur la carte bancaire, soit sur la facture opérateur ou soit sur un porte- monnaie électronique.

Il s'agit d'une application sur « **Smartphone** », conçue par GIE Monétique, qui sera reliée au réseau interbancaire pour pouvoir effectuer des transactions qui seront débitées sur la carte interbancaires(CIB) ou celle de l'Algérie poste, la Golden (Edahabia).⁵⁷

⁵⁵ www.m.nticweb.com (consulté le 05/12/2022).

⁵⁶ www.bea.dz. (Consulté le 05/12/2022)

⁵⁷ www.aps.dz (consulté le 05/12/2022)

3. La monnaie électronique en Algérie

Avec le développement d'internet, et après l'envolée des paiements en ligne, on voit arriver de nouvelles solutions de paiement très moderne. Les modes de consommation sont en perpétuel changement.

3.1. Définition de la monnaie électronique

La monnaie électronique est un substitut à l'argent liquide (pièces et billets), est un moyen de paiement de plus en plus utilisé. La monnaie électronique concerne l'utilisation des cartes de paiement qui permettent les retraits d'argent dans les guichets automatiques et les paiements chez les commerçants.

3.2. Les formes de la monnaie électronique

Les formes disponibles en Algérie sont :

3.2.1. Les cartes CIB

En Algérie, la carte CIB⁵⁸, mise en place à partir de l'année 2006, est une carte interbancaire qui permet d'effectuer les transactions quotidiennes en toute sécurité. Elle peut être souscrite par toute personne physique majeure. Sa validité est 2 ans renouvelables automatiquement. La carte CIB distribuée par la SATIM et utilisée de tout le distributeur et chez les commerçants équipés de terminaux de paiements (TPE). Il ya deux types :⁵⁹

- **Carte CIB classique** : a une couleur bleue est une carte par le mode de paiement et de retrait plus efficace et à plafond confortable qui offre une grande capacité de paiement et de retrait.
- **Carte CIB Gold** : à une couleur dorée cette carte offre des fonctionnalités supplémentaires et des plafonds de retrait de paiement plus importants.

3.2.2. Le porte monnaie électronique (PME)

Il est matérialisé par une carte à puce permettant le règlement de petites sommes (pain, journal, parking...)

A partir d'une réserve de fonds, constituée d'avance (via un distributeur ou la machine d'un commerçant) et chargée sur la puce. C'est la monnaie stockée sur un support matériel.

⁵⁸ www.univ-sba.dz (consulté le 05/12/2022).

⁵⁹ BELAID M.HADDAD S. MOUKHTARI S, « comprendre la banque », édition page bleue, Alger, 2015, p76.

3.2.3. Le porte monnaie virtuel (PMV)

Il utilise comme support des signes monétaires stockés sur le disque dur d'un ordinateur.

3.2.4. Les terminaux de paiement électronique

En Algérie, les cartes sont utilisées au niveau de deux terminaux de paiement électronique sont :⁶⁰

3.2.4.1. Distributeurs et Guichets Automatiques de Billets (DAB/GAB)

Il permet au titulaire d'une carte de retirer des espèces avec sa carte et un code confidentiel, et de consulter son compte. Le montant maximum autorisé est généralement fixé par jour, et dépend essentiellement du type de carte et des revenus du titulaire.

3.2.4.2. Terminal de paiement Electroniques (TPE)

Le terminal de paiement électronique est un appareil qui permet à un commerçant d'accepter et de traiter les règlements par cartes bancaires de manière totalement digitale et sécurisée. Le TPE est connecté avec le service spécialisé de la banque. L'avantage de leur utilisation est la garantie de paiement pour le commerçant, de moins en moins liquide et la mobilité et la flexibilité.⁶¹

Conclusion

L'Algérie a procédé à la libéralisation de son secteur bancaire qui est intervenue par la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et le crédit. Cette loi qui a donné à la Banque Centrale d'Algérie une pleine autonomie et un pouvoir en matière d'autorité monétaire.

Sous la pression des technologies de l'information et des communications, les systèmes de paiement connaissent une véritable mutation. Pour cela la banque d'Algérie a entrepris le développement des normes et standards de l'activité bancaire.

⁶⁰ Document interne de la banque.

⁶¹ WWW.debitoor.fr (consulté le 05/12/2022)

CHAPITRE III

Les différents moyens de
paiement modernes au sein de
la Banque Extérieure d'Algérie
(BEA)

Introduction

La Banque Extérieur d'Algérie (BEA), est l'une des banques qui a modernisé son système de paiement, dans le but de faciliter et sécuriser les opérations interbancaires et d'assurer leurs rapidité pour mieux servir sa clientèle.

Dans le but de comprendre l'évolution du système et moyens de paiement modernes en Algérie, nous avons opté pour le cas de la BEA qui fera l'objet de ce troisième chapitre et dont l'intitulé est les différents moyens de paiements modernes au sein de la BEA.

A travers ce chapitre, nous accordons plus d'importance pour les moyens modernes. Pour cela, nous avons fractionné ce dernier en deux sections, dans la première section nous présenterons la Banque Extérieur d'Algérie d'une manière générale et bien-sûr l'agence BEA 034 sise à la ville de Tizi-Ouzou dans laquelle nous avons effectué un stage pratique de 03 mois, la durée qui nous a permis de collecter les données utilisées dans ce document. Ensuite dans la deuxième section nous évoquerons les moyens de paiement modernes au sein de la BEA en générale et particulièrement, ceux adoptés par l'agence 034.

Section 1 : Présentation de la Banque Extérieur d'Algérie, BEA

Dans cette section, nous présenterons la BEA on se basant sur son historique, à savoir création et développement, son organisation et ces différentes missions en général, puis nous dégènerons sur la présentation de l'agence BEA N°34 sise à la ville de Tizi Ouzou en particulier.

1. Présentation de la BEA

A travers cet élément portant sur la présentation de la BEA, nous allons évoquer son historique, ses différentes missions et organisation:

1.1. Historique de la BEA

La Banque Extérieur d'Algérie est une société nationale créée par l'ordonnance N°67-204, du 1er octobre 1967, sous la forme d'une société commerciale nationale, elle a repris les activités de la société générale de la Barclays Bank Limited du crédit du nord de la banque industrielle de l'Algérie et de la Méditerranée suite à la cessation des activités du crédit lyonnais. A partir de juin 1968 elle a eu sa structure définitive.

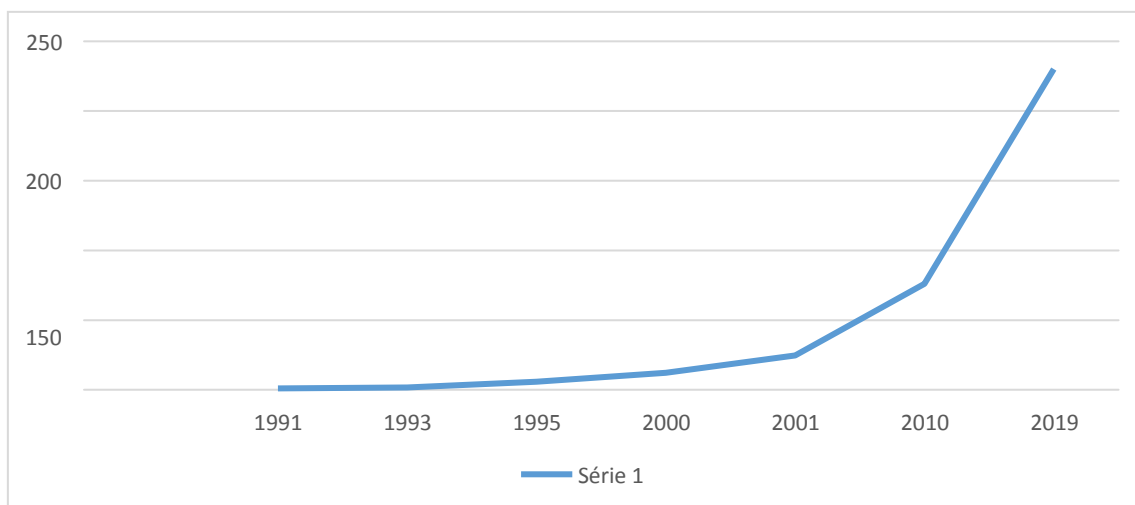
En 1970, la totalité des opérations bancaires avec l'étranger effectuées par les sociétés nationales les plus importantes d'Algérie sont confiées à la BEA. C'est ainsi qu'elle se distingue de ce privilège d'effectuer des opérations financières avec l'étranger.

A la faveur de la restructuration des entreprises industrielles et des mutations profondes engagées par les pouvoirs publics dans les années 80, la BEA, comme toutes les autres banques publiques se retrouve soumise à cette démarche. Le 05 février 1989, la BEA change de statut et devient une société par action, SPA, en gardant le même objet initial de l'ordonnance du 1er octobre 1967. Son capital était de 20 millions de dinars qui pourra augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles dont les conditions sont arrêtées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En 1991 Le capital social de la BEA est augmenté au montant de 1000 000 000.00 DA, divisé en 1000 actions de 1 000 000.00 DA, ce capital a été augmenté de 600 millions de dinars par la suite pour qu'il soit porté à 1,6 milliards de dinars divisé en 1600 actions de 1 000 000. 00 DA. Ce capital sera reparti en 4 fonds de participations : construction 35% ; électronique télécommunication et informatique 35% ; service 20% ; chimie-pétrochimie et pharmacie 10%. En 1995 le capital de la BEA a atteint les 5,6 milliards de dinars, après la dissolution des fonds de participation. En 2000 le capital de la banque a été augmenté à 12 milliards e dinars, et à 24,5 milliards de dinars en 2001, à 76 milliards de dinars en 2010, en 2012 le réseau de l'agence devra atteindre 127agences qui seront dotées d'un potentiel humain qualifié et capable de relever les défis de la concurrence, en 2019 le capital est en augmentation jusqu'à 230 milliards de dinars. Cette augmentation du capital s'inscrit dans le cadre d'une stratégie de développement à l'international.

La BEA peut se targuer d'être la première banque algérienne à avoir procédé au paiement par internet de l'impôt, par le biais du système djibayatic, introduit au début de l'année 2017.

Figure n°7 : Développement du capital social de la BEA 1991/ 2019 (x108 DA)



Source : conception personnelle à partir des données collectées à la BEA.

La figure n°7 ci-dessus nous montre l'évolution du capital social de la BEA, il est passé de 20 millions de DA à 5.6 milliards DA en 1995 l'année à partir de laquelle cette évolution est devenue très importante pour atteindre 230 milliards DA en 2019.

Pour ce qui est de la configuration du réseau d'agence de la BEA, il est subdivisé en huit directions régionales rattachées hiérarchiquement à la direction centrale du réseau.

1.2. Missions et organisations générales de la BEA

La Banque Extérieur d'Algérie a aussi des missions à accomplir pour bien gérer cette société et aussi organisé.

1.2.1. Organisation générale de la BEA

Après la création de la Banque Extérieur d'Algérie (BEA) en 1967, qui a été dirigée par le Président Directeur Général (PDG) assisté par un Directeur Général Adjoint (DGA) et trois conseillers chargés de la gestion, de l'application de la politique de la banque, et sa représentation à l'égard des tiers.

Actuellement, et suite à la décision réglementaire N° 01/D.G du 01/96, la banque est organisée autour de cinq fonctions dominantes désignées, à savoir :

- La fonction finance et développement ;
- La fonction engagement ;

- La fonction internationale ;
- La fonction secrétariat général ;
- La fonction contrôle.

Le Président Directeur Général (PDG) est assisté par :

- Trois Directeurs Adjoint chargés de superviser et coordonner les fonctions Fiance et développement, Engagement et Internationale ;
- Un secrétaire général chargé de superviser et coordonner les structures gestionnaires des moyens de la banque ;
- La Direction de l'Inspection Générale est rattachée directement à la présidence.

1.2.2. Missions de la BEA

La BEA a pour objectif comme toute autre banque de faciliter et développer les rapports économiques et financiers de l'Algérie avec le reste du monde :

- Elle gère la dette extérieure de ces clients.
- Exploiter et mettre en valeur les données et enseignements de sécurité acquis par la BEA.
- Elle met à la disposition de l'entreprise intéressée un service central de renseignement commercial sur l'étranger.
- Faciliter l'activité et les investissements appartenant principalement au secteur industriel.
- La BEA peut créer des agences ou filiales dans les sociétés destinées à promouvoir l'expansion du commerce algérien et ce avec l'accord du ministère des finances.
- Elle peut exécuter toutes opérations bancaires intérieures et extérieures compatible avec son objet, dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- Financer par tout le monde les opérations de commerce extérieur ;
- Traiter toute opération de change ;
- Remplir le rôle correspond d'autre banque.

1.3. Objectif de la BEA

La Banque Extérieur d'Algérie a pour objet de⁶² :

- Contribuer à la lutte contre le chômage ;
- Sensibiliser les populations rurales dans leurs zones d'origine par l'émergence d'activités économiques, culturelles de productions de biens et services ;
- Développer l'esprit d'entrepreneuriat ;
- Soutenir, conseiller et accompagner les bénéficiaires dans la mise en œuvre de leurs activités, notamment en ce qui concerne le montage financier de leurs projets et la phase d'exploitation ;
- Former les porteurs de projets et les bénéficiaires de micro crédit aux techniques de montage et de gestion d'activités génératrices de revenus et des petites entreprises ;
- Soutenir la commercialisation des produits issus de micro crédit, par l'organisation des salons d'exposition/vente.
- Depuis 1970⁶³, la Banque Extérieur d'Algérie s'est vu confier la totalité des opérations bancaires des grandes sociétés industrielles nationales. Elle avait pour objet principal de faciliter et de développer, les rapports économiques et financiers de l'Algérie avec le reste du monde.

1.4. Le déploiement de la BEA à l'échelle nationale

Avec ses 55 ans d'existence sur le marché, la BEA se retrouve avec un actif considérable. Largement présente sur le marché national avec ses 101 agences en moyenne 1.74 agences par wilaya. Une présence très importante face à un environnement de plus en plus concurrentiel.

La gestion de ces agences au niveau local est appuyée par 11 directions régionales. Concernant la présence de la BEA à l'étranger, le projet a été dévoilé par les autorités du pays depuis 19/05/2022⁶⁴. Dans cette démarche d'internationalisation, la BEA cible essentiellement le marché français caractérisé par une forte présence de la diaspora algérienne.

La BEA loge selon les données de 2022 environ 1793000 comptes clients auxquels quelques 150 guichets automatiques sont mis à leur disposition.

⁶² www.angem.dz

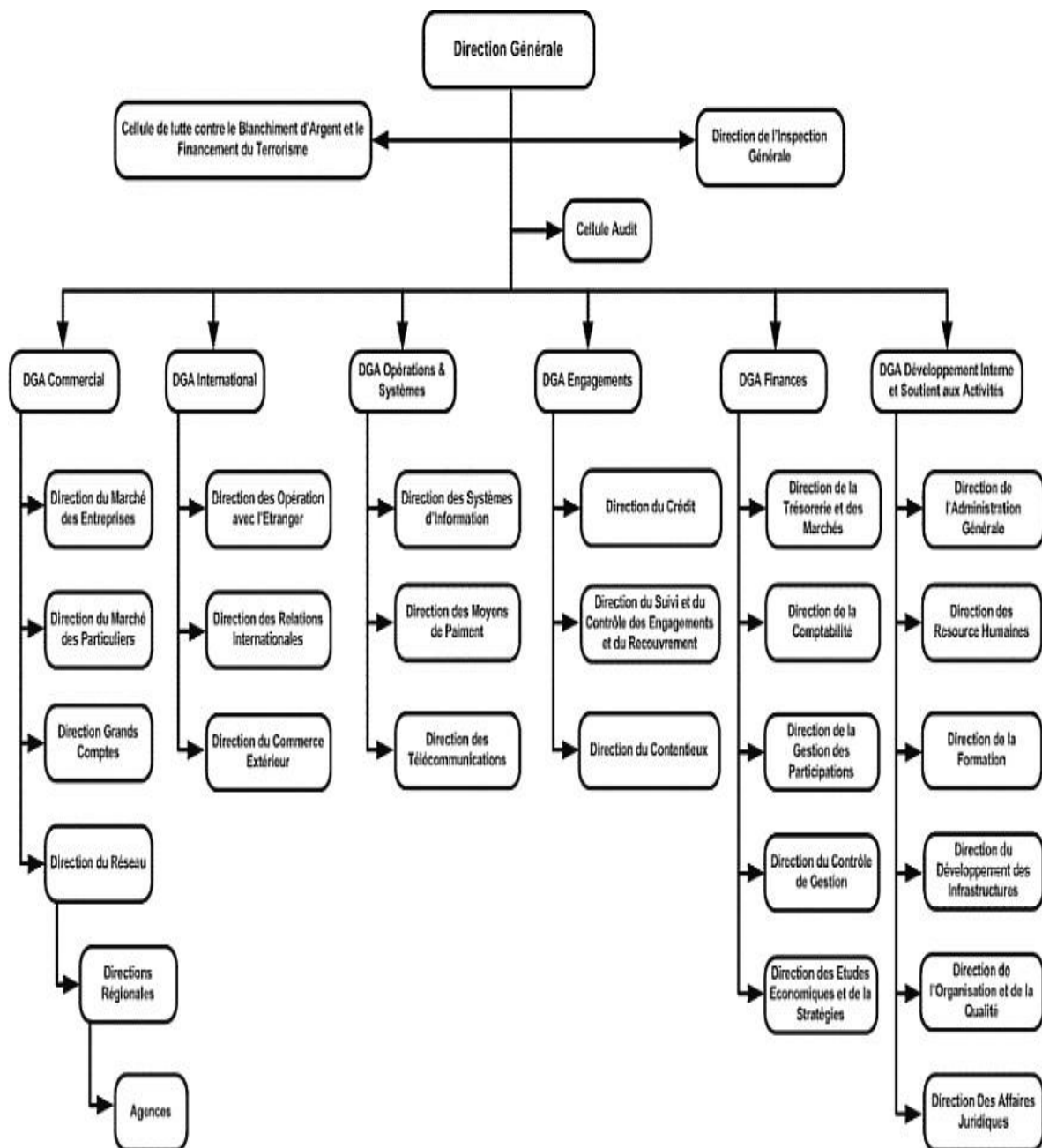
⁶³ www.memoireonline.com.

⁶⁴ wwwi.magherebemergent.net.

On s’inscrivant dans la logique d’une meilleure prise en charge des attentes de sa clientèle, la BEA a diversifié son offre de produits et particulièrement des produits relevant de la finance islamique.

Avec le lancement officiel de cette activité depuis le 30 décembre 2021, un montant de 10 milliards de dinars d’épargne a été déposé aux différents guichets et agences à l’échelle nationale.

Figure n°8 : Organigramme de la BEA



Source : Documentations internes à la BEA

2. Présentation de l’agence d’accueil BEA de Tizi-Ouzou « 034 »

L’agence BEA 34 a été créée en 1971 dans le but de renforcer la représentation dans le centre du pays autour de la direction d’Alger. Elle est l’unique agence au niveau de la wilaya de Tizi-Ouzou.

Avec un effectif de 45 employés travaillant avec passion en vue de réaliser les objectifs tracés par la banque, l’agence BEA 34 garde son harmonie et essaie d’offrir les meilleures prestations de services à ses clients. Elle gère environ 45 196 comptes dont une partie appartient à des sociétés nationales qui expriment des besoins en matière d’importation et d’exportation.

Au niveau de la BEA, Agence de Tizi-Ouzou 34, il existe 5 niveaux de délégation arrêtés en fonction du montant par le PDG, elles sont accordées aux :

- Directeurs d’agence toutes catégories confondues ;
- Directeurs régionaux ;
- Directeurs des PME ;
- Directeur Général Adjoint Engagement (DGA) ;
- Président Directeur Général (PDG).

2.1. Le front office

Les emplois de front office en banque sont ceux qui sont à la disposition des clients en contact direct avec elle, consiste à créer des produits ou faire du trading pour les clients.

2.2. Le back office

Comprend tous les processus internes de l’agence, les professionnels du back office travaillent dans les règlements pour assurer que les paiements ont bien eu lieu.

Tableau n°1 : Rôle du personnel de Front Office et le Back Office au niveau de la BEA

| Front Office | Back Office |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Correspond aux actions réalisés directement en contact avec le client ; - Service de commerce extérieur en contact direct avec la clientèle ; - Service de portefeuille ; | <ul style="list-style-type: none"> - Correspond les actions administratives en lien avec la vente ; - Service d’accueil ; - Service chargé de la clientèle ; |

Source : Document interne de la banque.

Sur le plan de la gestion des ressources humaines, les responsables de la BEA 034 travaillent de sorte qu'il ait une rotation de personnel entre le back office et le front office afin de pouvoir gérer d'éventuelles situations de crises.

3. Les différents services de la BEA

L'agence BEA 034 offre à ces clients plusieurs service qui sont :

3.1. Service de télé-compensation

Dans le cadre de sa modernisation, la Banque Extérieur d'Algérie a lancé un programme de mise à niveau destiné à développer une culture de banque compétitive tournée vers la clientèle et ses besoins.

Les échanges interbancaires ont été progressivement informatisé sur la place algérienne, la télé-compensation s'est mise en place à partir de mai jusqu'au début de l'année 2007.

Ce service dématérialise les instruments de paiement, réduit et recouvre les coûts et délais de traitement des opérations des opérations intra bancaires et interbancaires et sécurise.

3.2. Service E-Banking

La BEA lance un nouveau service, il s'agit de l'E-Banking, un service qui permet d'avoir des informations sur les mouvements du compte bancaire mais à distance. C'est véritablement une révolution dans le monde des finances en Algérie.

Ce service est disponible à tout moment il offre aux clients une consultation de leurs comptes 24h/24 et 7j/7, il est caractérisé par une simplicité dans le fonctionnement et le client peuvent avoir accès à leurs relevés 24h/24 et 7j/7 c'est un atout primordial dans la combinaison d'identifiant et dans le code secret pour sécuriser l'accès aux comptes à distance.

Section 2 : Les moyens de paiement modernes au sein de la BEA 034

La Banque Extérieur d'Algérie fait recours depuis des années à l'adoption des moyens de paiements modernes afin de faciliter les opérations interbancaires et d'assurer leurs rapidité. Cette orientation permet à la BEA d'être à la hauteur de suivre l'évolution de l'industrie bancaire avec notamment une meilleures prise en charge des attentes de sa clientèle avec des traitements numériques et à distance.

1. Les cartes bancaires de la BEA

En général, les cartes bancaires propres à la BEA permettent d'exécuter plusieurs opérations financières. Les cartes permettent de faire des retraits sur tous les distributeurs automatiques 24H/ 24 et 7 jours/ 7.

Les opérations de retrait sont sécurisées par un code personnel. A chaque retrait on dispose d'un reçu qui facilite le suivi du compte.

Pour obtenir une carte bancaire de la banque BEA il suffit d'être un client de cette agence et adresser une demande de carte bancaire au directeur général DG⁶⁵.

La carte CIB est un élément différenciateur fort. Elle permet d'effectuer le paiement par carte chez les commerçants, elle permet ainsi à son porteur la sécurité afin d'évité la circulation de la monnaie.

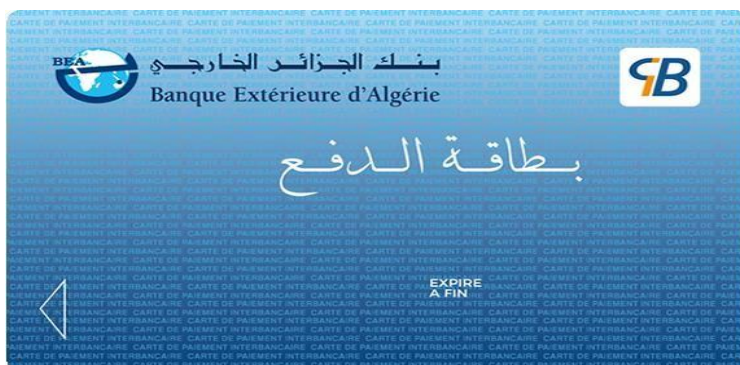
On distingue deux types de cartes CIB :

1.1. La carte interbancaire CIB classique

Cette carte permet des retraits personnalisés. Elle permet d'effectuer des paiements de natures différentes. Avantageuses lors des achats en ligne à l'international dont le montant est plafonné à hauteur de 2000€ par mois. Elle est destinée aux salariés.

⁶⁵ www.bea.mr

Figure n°9 : Carte CIB classique



Source : Document interne de la BEA.

1.2. La carte interbancaire CIB gold

C'est une carte qui garantit sérénité, sécurité au quotidien, pratique et accessible. Cette carte permet de⁶⁶ :

- réaliser des paiements auprès des commerçants de TPE ;
- faire des retraits ;
- régler les achats et factures sur internet grâce aux services de paiement en lignes ;
- effectuer des retraits d'espèces en toute liberté 24H/24 et 7 jours/7 sur tous les Guichets Automatiques Bancaires GAB.

1.2.1. Les services de la CIB gold

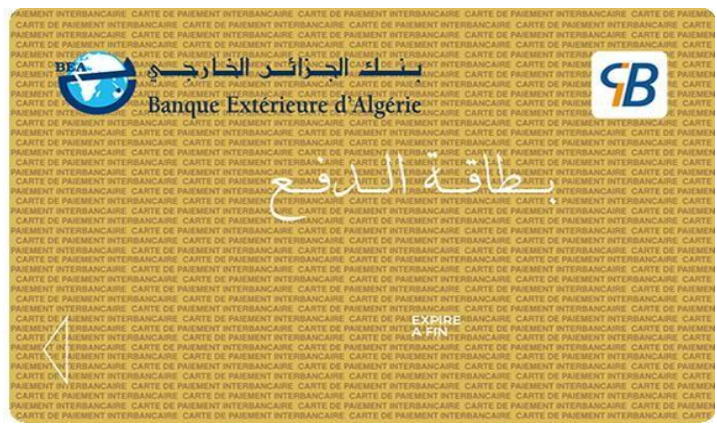
On peut accéder aux services complémentaires qui sont disponibles gratuitement sur tous les guichets automatiques bancaires⁶⁷ :

- Consultation du solde ;
- Edition d'un mini relevé retraçant les dix dernières opérations enregistrées sur le compte ;
- Affichage du Relevé d'Identité Bancaire RIB ;
- Commande de chéquier ;
- Virement de compte à compte ;
- Mise à jour du numéro de téléphone mobile.

⁶⁶ www.particuliers.societegenerale.dz

⁶⁷ Idem

Figure n°10 : Carte CIB gold



Source : Document interne de la BEA.

1.2.2. Comparaison entre la CIB classique et la CIB gold

Les deux cartes offrent des avantages multiples. Le tableau ci-dessous nous informe sur les caractéristiques de la CIB classique et de la CIB gold à base desquelles nous avons effectué une comparaison. Si la durée de validité est la même, 2 ans pour chacune, les montants mensuels sont différent, pour la classique qui est destinées à des salariés à revenu moyen, le plafond est de 2000 € par moi tandis que pour la gold, destinée à des salariés ayant un revenu important, avec un plafond mensuel personnalisé. On comprend de cette distinction que la BEA offre des produits à chaque catégorie de la clientèle.

Tableau n°2 : Comparaison entre la carte CIB classique et la CIB gold

| La CIB classique | La CIB gold |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Délivrance de carte (validité 2ans) gratuitement ; - Paiement en ligne ; - Plafond mensuel 2000 € ; Revenu faible ; - La carte est émise sur le compte de l’entreprise (compte courant) ; - Cette carte est utilisée pour les salariés à un revenu moyens. | <ul style="list-style-type: none"> - Délivrance de carte (validité 2ans) gratuitement ; - Paiement en ligne ; - Plafond mensuel personnalisé - Revenu stable ; - La carte est émise sur le compte de l’entreprise (compte courant) ; - Cette carte est utilisée par les salariés qui touchent un salaire important. |

Source : Conception personnelle à partir des données collectées à la BEA 034

1.3. Evolution du nombre de porteur de carte CIB

Le tableau n°3 ci-dessous montre l’évolution du nombre de porteur de carte CIB et le taux de croissance pendant une période de trois ans à savoir 2020-2021-2022. Dans ce tableau il s’agit de deux types confondus des cartes CIB, la classique et la gold.

Tableau n°3 : Nombre de porteur de carte CIB

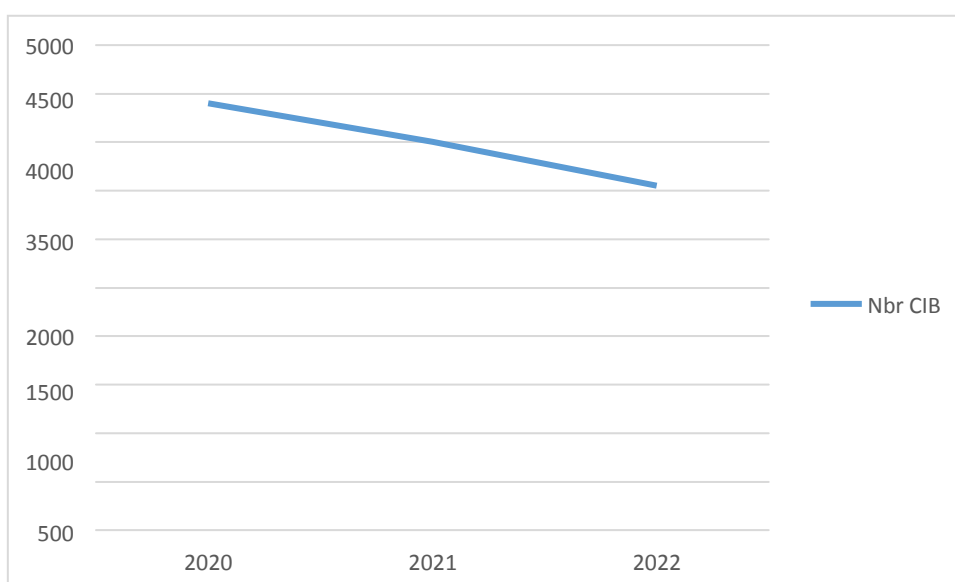
| Années | 2020 | 2021 | 2022 |
|-----------------------------|-------|------|-------|
| Carte CIB | 4400 | 4000 | 3550 |
| Taux de croissance % | 23,81 | 9,09 | 11,25 |

Source : Etabli sur la base des statistiques de l’agence 034 en 2022.

On remarque qu’il y a une baisse de 400 cartes dans le nombre de cartes distribuées en 2021 par rapport à 2020 exprimé avec 9.09%. Egalement une baisse de 850 cartes en 2022 par rapport à 2020, équivalent de 11.25%.

A partir du tableau n°3 précédant, on peut réaliser une représentation graphique (figure n°11), de la période allant de 2019 jusqu’à 2022.

Figure n°11 : Nombre de porteur de carte CIB



Source : Conception personnelles à partir des données collectées à la BEA 034

Selon la courbe on remarque qu'il y a une baisse de cartes CIB distribuées entre 2020 et 2022. La raison de ce recule peut être expliquée par la situation de la pandémie due à la Covid 19 qu'a connu le pays depuis mars 2019. Jusqu'à 2021, les citoyens ont été confinés plusieurs fois à des durées différentes.

On réalité, avec la situation du Covid on s'attendait à un résultat inverse, c'est-à-dire, une augmentation de nombre de cartes CIB distribuées

2. Evolution de nombre d'opérations effectuées

Le nombre d'opération effectuées avec des cartes reflète le comportement des clients et leur disposition à admettre cette transition vers les moyens de paiement modernes appuyés notamment par le numérique.

Nous présentons ci-après l'utilisation de la carte CIB gold et CIB classique séparément.

2.1. Opérations effectuées avec la CIB gold

Le tableau n°4 montre le nombre d'opérations effectuées en utilisant la CIB gold pour la période 2020, 2021, et 2022.

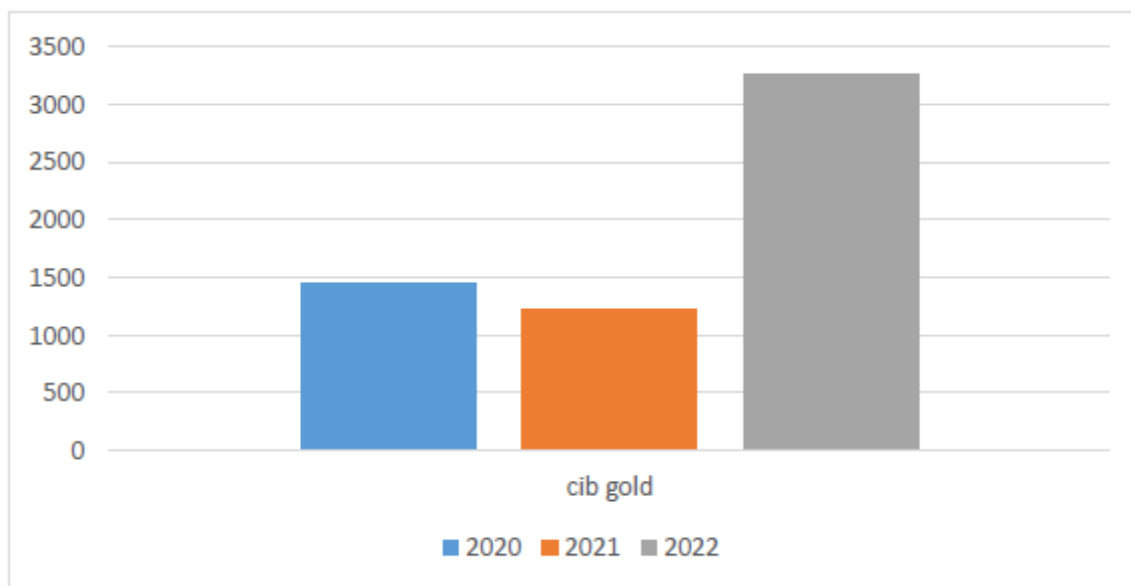
A noter que le nombre d'opérations pour l'année 2022 est arrêté à la fin du mois d'octobre.

Tableau n°4 : Nombre d'opérations effectuées avec la CIB gold 2020/2022

| Année | 2020 | 2021 | 2022 |
|----------------------------|------|------|------|
| Nombre d'opérations | 1450 | 1226 | 3250 |

Source : conception personnelle à base des données collectées à la BEA 034.

Figure n°12 : Evolution de nombre d'opérations effectuées avec la CIB gold 2020/2022



Source : conception personnelle à base des données collectées à la BEA 034.

On remarque à travers la figure n°12 que le nombre d'opérations effectuées avec la CIB gold a connu une nette évolution de 2020 à 2022, pratiquement le nombre a plus que doublé, il est passé de 1450 à 3250.

2.2. Opérations effectuées avec la CIB classique

Le tableau n°5 montre le nombre d'opérations effectuées en utilisant la CIB classique pour la période 2020, 2021, et 2022.

A noter que le nombre d'opérations pour l'année 2022 est arrêté à la fin du mois d'octobre.

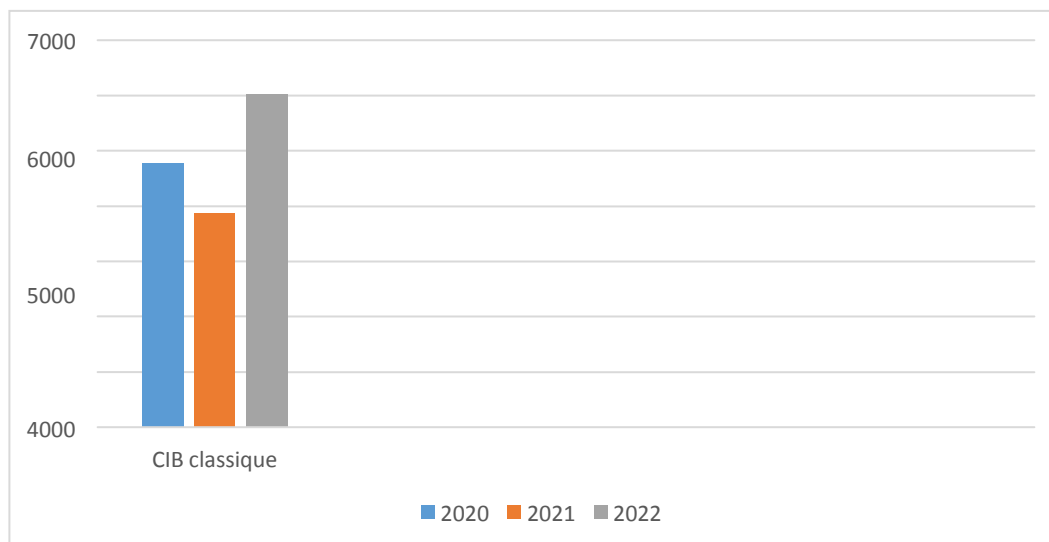
Les chiffres sont exprimés dans le tableau suivant :

Tableau n°5 : Nombre d'opérations effectuées avec la CIB gold 2020/2022

| Années | 2020 | 2021 | 2022 |
|---------------------|------|------|------|
| Nombre d'opérations | 4780 | 3875 | 6026 |

Source : conception personnelle à base des données collectées à la BEA 034.

Figure n°13 : Evolution de nombre d'opérations effectuées avec la CIB classique 2020/2022



Source : conception personnelle à base des données collectées à la BEA 034.

A travers la présentation graphique n°13, nous avons deux remarques à tirer :

- La première elle concerne l'évolution remarquable de nombre d'opérations effectuées avec la CIB classique, malgré un léger recul en 2021, le nombre est passé de 4780 en 2020 à 6026 en 2022.
- La deuxième remarque, c'est par rapport à la CIB gold et on remarque que la CIB classique est la plus utilisée par les clients sur toute la période d'étude.

3. Les cartes bancaires internationales

Après l'ouverture de cinq agences à l'étranger, la BEA, a annoncé le 24 février 2018, qu'elle est la première banque algérienne à lancer la MasterCard en Algérie, avec tous ses types. Cette nouvelle carte peut être une carte de débit ou de crédit à prélèvement immédiat ou différé.

3.1. Les avantages et les inconvénients de la MasterCard

Comme toute carte bancaire, la MasterCard, représente des avantages et des inconvénients qui sont résumés dans le tableau suivant :

Tableau n°6 : Les avantages et les inconvénients de la carte MasterCard

| Avantages | Inconvénients |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Elle offre une prestation d'assurance ; - Transparence des coûts ; - La prise en charge des frais en cas de vol ou de dommage ; - Paiements et retraits partout dans le monde ; - Assurance et assistance incluse ; - Gratuite dans certains établissements ; - Possibilité de retraits 24h/24 et 7j/7 à travers les DAB du réseau ; - Possibilité de payer directement ses achats par carte via un réseau de commerçants affiliés ; - Des fonds disponible à tout moment ; - Une carte sécurisée ; - Des services de consultation à distance mis à la disposition ; - Accès rapide aux services de DAB et de caisse. | <ul style="list-style-type: none"> - Réseau moins étendu que Visa ; - Avis clients nuancés ; - Une acceptation limitée chez certains commerçants ; - L'impossibilité de faire des paiements entre particuliers ; - Des plafonds de paiement et de retrait. |

Source : Données propres à la BEA 034.

3.2. Evolution de nombre d'utilisation de la MasterCard distribuées par la BEA 034

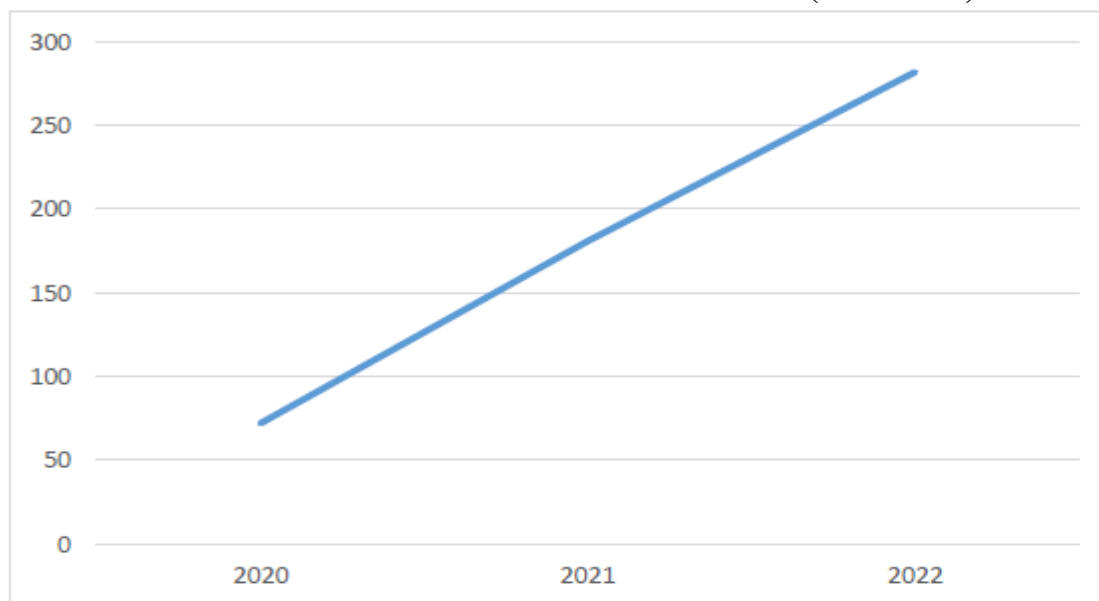
La MasterCard est mise à la disposition de la clientèle, comme c'est souligné avant, depuis le mois d'avril 2018. Après 05 années d'utilisation, on remarque que le résultat est timide, seulement 282 utilisation en 2022 et seulement 535 utilisations pour une période de 03 ans.

Tableau n°7 : Nombre d'utilisateur de carte MasterCard BEA (2020-2022)

| Années | 2020 | 2021 | 2022 |
|----------------------|------|------|------|
| Nombre d'utilisateur | 72 | 181 | 282 |

Source : Etabli par nos données collectées

Figure n°14 : Nombre d'utilisateur de carte MasterCard BEA (2020- 2022)



Source : Conception personnelle à partir des données de la BEA 034.

Le graphique n°14 montre une évolution croissante de nombre d'utilisation qui est passé de 72 en 2020 à 181 en 2021 puis ça atteint 282 utilisations en 2022. Malgré ce saut de 2020 à 2022, ce nombre d'utilisation demeure très faible si on le compare aux scores des autres banques dans les pays développés.

3.3. Les types de la MasterCard de la BEA

La BEA a mis à la disposition de sa clientèle, clients et entreprises, une gamme importante de MasterCard, afin de permettre à chacun et selon sa bourse et ses moyens de profiter des avantages que procure la carte. Nous présentons ci-après les types de MasterCard lancées par la BEA dont la plupart sont également proposées par la BEA 034.

3.3.1. La MasterCard classique

C'est une carte de débit immédiat, permet d'effectuer des retraits en toute sécurité et de régler des achats de biens ou de services auprès des commerçants affiliés au système de paiement par carte. Le plafond mensuel de cette carte est de 2000 €.

3.3.2. La carte MasterCard World Elite

La MasterCard World Elite est une carte faite pour les petites et moyennes entreprises. Paiement de proximité et en ligne dans le monde entier, dont les frais de gestion et l'opposition sont gratuits.

Le plafond mensuel de cette carte est de 10 000 €.

3.3.3. La carte MasterCard Platinum

Paiement en ligne et partout dans le monde entier, avec des particuliers, elle permet également de contrôler le budget paiement de proximité.

Le plafond mensuel de cette carte est de 5000 €

3.3.4. La carte MasterCard prépayée

La carte Prépayée une fois alimenté elle sera utilisable comme une carte classique pour les retraits et les achats en ligne ou chez les commerçants de proximité et en ligne dans le monde entier.

Le fond mensuel de cette carte est de minimum 200 €, et maximum 2000 €.

4. Nombre de GAB/DAB installé au niveau des agences bancaires de la BEA 034

Depuis le début d'installation des guichets automatiques, ATM en anglais (Automated Teller Machine), au niveau de agence bancaire de la BEA (034) dans la wilaya de Tizi-Ouzou jusqu'à octobre 2022, il y'a deux guichets automatiques de billets GAB, et un DAB à l'ancienne agence BEA à boulevard Stiti sont commandés, les porteurs de différents institutions financières peuvent effectuer des retraits d'espèces, et des transactions de base sans l'aide des représentants de caissier ou autres, à travers le (DAB) distributeur Automatique de Billet BEA.

En plus de retrait et de transaction, le client possédant une carte de crédit ou de débit peut accéder aux espèces dans la plupart des Guichets Automatiques qui sont pratiques, et permet aux consommateurs d'effectuer des transactions plus rapides en libre-service telles que les dépôts, retraits, paiement de factures et des virements entre comptes.

Les guichets automatiques d'aujourd'hui sont des merveilles technologiques, dont beaucoup de personnes sont capables d'accepter des dépôts et autres services bancaires. Pour la réduction des frais de guichets automatiques, le client doit utiliser un guichet de sa propre banque le plus souvent possible.

4.1. L'utilisation des DAB/GAB

Pas tous les détenteurs de cartes bancaires ont le réflexe ou la culture de les utiliser quotidiennement. Ci-après, le tableau n°8 montre la fréquence des clients qui effectuent des opérations en faisant recours aux DAB et aux GAB selon une étude menée par les services de la BEA 034.

En effet, sur un échantillon de 62 clients, les résultats sont mentionnés dans le tableau suivant :

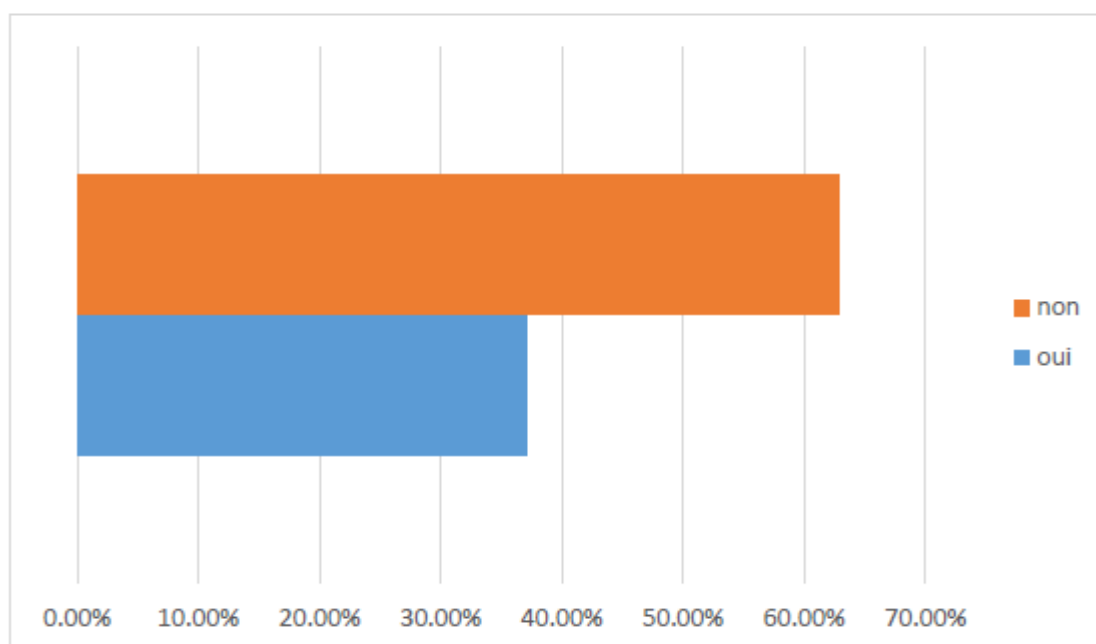
Tableau n°8 : La fréquence d'utilisation des DAB/GAB

| Réponse | Pourcentage % |
|---------|---------------|
| Oui | 23 |
| Non | 39 |
| Total | 62 |

Source : réalisé par nos soins à partir des données collectées au niveau de la BEA 034 en 2022.

La figure ci-après reprend les données du tableau ci-dessus et les présente sous forme d'une figure.

Figure n°15 : La fréquence d'utilisations des DAB/GAB



Source : réalisé par nous même à partir des données collectées au niveau de la BEA 034 en 2022.

➤ Interprétation

A la BEA, 62,90% des clients n'utilisent pas les DAB/GAB, tandis que 37,1% des clients utilisent les DAB/GAB fréquemment.

A partir de là, nous constatons que l'utilisation des DAB/GAB n'est fréquente et une partie importante de la clientèle utilise toujours et de manière plus fréquente, les moyens de paiement classiques notamment les chèques.

5. Diverses difficultés freinant le développement des cartes interbancaires à la BEA

Plusieurs obstacles qui freinent le développement de l'utilisation des cartes interbancaires dans le cadre de la BEA, citons :

- L'utilisation prioritaire de l'espèce dans toutes transactions d'achat et de vente ; dont les personnes préfèrent l'espèce que la carte.
- Crainte de problèmes techniques répétitifs ;
- Manque de liquidité dans les différents guichets automatiques GAB, et les distributeurs de billets DAB ;
- Le manque de culture monétaire ;
- L'oubli du mot de passe ;
- La limite de retraits insuffisants ;
- Le manque de formation des commerçants envers l'utilisation des TPE ;
- La non disposition de l'Etat à encourager et à mettre en confiance l'utilisation de la carte ;
- L'hésitation des commerçants à utiliser les TPE.

6. Quelques aspects positifs pour l'évolution et développement d'utilisation des cartes interbancaires à la Banque Extérieur d'Algérie BEA

Toutes les difficultés que les utilisateurs de cartes interbancaires rencontrent ont une solution, et pour cela les avis des différents clients de l'agence et porteurs de carte sont pris en considération afin de résoudre ces difficultés, que ce soit pour la banque, pour le client ou pour le commerçant.

6.1. Pour la banque

Les cartes de paiements électroniques sont les moyens de paiement les plus récents fournis par la BEA, dont les aspects sont comme suit :

L'utilisation de carte de paiement électroniques et du développement de diverses transactions avec la carte ;

- La réduction du nombre de clients au siège de la banque ;
- Eviter les embouteillages et le chaos.
- Réduction de l'effectif de la banque, notamment ceux qui travaillent au front office.

6.2. Pour le client

Le titulaire de la carte électronique de la BEA qui est le client bénéficie de diverse avantages, sont comme suit :

- La réduction des coûts car le client ne paie que le montant de l'abonnement annuel ;
- Eviter le vol de leur argent ou de leur perte, et ne pas le transporter avec eux dans chaque transaction.

6.3. Pour le commerçant

Les cartes de paiement électroniques sont des nouveaux moyens de paiement, pour le commerçant aussi il est important d'utiliser des transactions plus rapide et efficace à la fois, on a quelques résultat positifs qui sont comme suit:

- L'augmentation du volume des ventes et du chiffre d'affaires ;
- Le règlement des encaissements transférés directement au compte du commerçant ;

7. Les solutions proposées pour le développement de l'utilisation de la carte interbancaire à la BEA

Toutes les difficultés que les utilisateurs de cartes interbancaires rencontrent ont une solution, et pour cela les avis des différents clients de l'agence et porteurs de carte on les prendra en considération afin de résoudre ces difficultés, on propose plusieurs solutions à savoir :

- Réparation immédiat des automates tombés en panne et endommagé, et les alimentés pendant le week-end ;
- Encourager les commerçants à utiliser et installer les TPE ;
- Installation de plus de machines (DAB/GAB) et améliorer la qualité du réseau ;
- Changer les mentalités des citoyens par plus de sensibilisations, grâce aux activités publicitaires ;
- Mettre en places des règles juridiques pour protéger l'utilisation des cartes bancaires en cas de vol ou de fraude ;
- Mettre à jour la réglementation et les lois régissant le domaine des cartes bancaires.

8. Le service E-Banking

La BEA a lancé Le service E-Banking qui est un nouveau produit appelé aussi (banque en ligne), permet aux utilisateurs de réaliser des opérations bancaires en ligne via un site web, il s'agit notamment de payer des factures, demander des crédits, déposer des chèques, vérifier le solde de son compte, ou encore transférer des fonds.

Le service E-Banking appelé aussi banque internet ou encore banque virtuelle, aujourd'hui l'E- Banking est incontournable.

L'application e-banking de de la BEA est appelée Silver, elle offre beaucoup d'avantages aux adhérents qui peuvent exécuter plusieurs opération sans avoir l'obligation de se déplacer à l'agence.

L'application BEA mobile est logée sur play stor. Elle a été téléchargé par 10 000 personne ou plus depuis sa disponibilité il y a un peu plus de trois ans jusqu'à aujourd'hui (novembre 2022).

8.1. L'utilisation de Silver par la clientèle de la BEA 034

Les responsable de la BEA 034 sensibilisent et encouragent les clients de l'agence à télécharger Silver afin qu'ils puissent effectuer plusieurs opérations à distance. Le nombre de téléchargement n'est pas satisfaisant depuis 03 ans et beaucoup de travail reste à faire pour doper l'utilisation de Silver.

Le tableau n°9 nous renseigne sur l'ensemble des clients de la BEA 034 qui utilisent Silver.

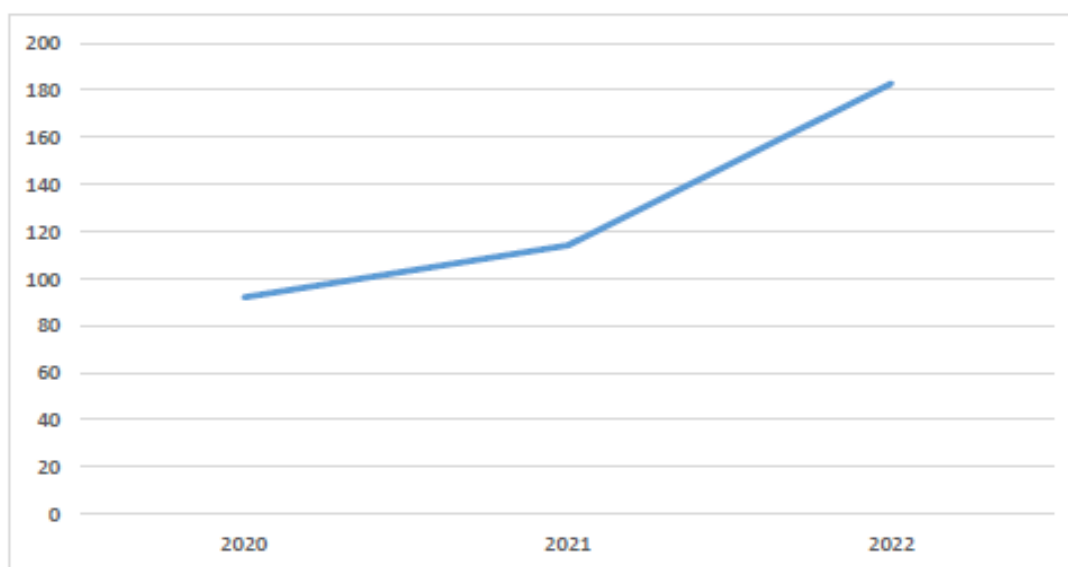
Tableau n°9 : nombre de contrats E-Banking placé par l'agence

| Année | 2020 | 2021 | 2022 |
|-----------|------|------|------|
| E-Banking | 92 | 114 | 183 |

Source : Etabli sur la base des statistiques de l'agence BEA.

Selon le tableau n°9 on a effectué le tableau qui suit (figure n°16).

Figure n°16 : Evolution du nombre de contrats E-Banking placé par l'agence



Source : Etabli sur la base des données du tableau n°9.

➤ Interprétation

Le produit E-Banking en 2020 est moins utilisable comparant aux années d'après, vu le nombre de contrats placé avec ces 83 contrats, en 2021 le nombre de contrats augmente à 114, et en 2022 aussi augmente jusqu'aux 183 contrats.

En effet ce nombre reste toujours minime car peu de personnes utilisent ce mode de paiement en ligne, et ils préfèrent le liquide et se déplacer vers l'agence que faire des transactions sur internet. Tout cela est justifié par les commissions très chères pour ce produit et également l'inexistence de la culture numérique au sein de la clientèle.

8.2. Les charges relatives à la gestion du compte Silver

L'utilisation de Silver n'est pas gratuite. Une double tarification est appliquée, à savoir, celle qui est appliquée au particulier et celle appliquée aux entreprise

- Pour les personnes physiques 1500da HT/ année prélevé chaque trimestre
- Pour les personnes morales 9800da HT/ année prélevé chaque semestre.

9. Le site internet de la BEA

Le tableau suivant représente le nombre des réponses collectées par les clients de la BEA 034 à savoir la disposition d'un site internet. L'étude a été faite début de l'année 2022 et seulement 44 personnes savent que la BEA dispose d'un site internet.

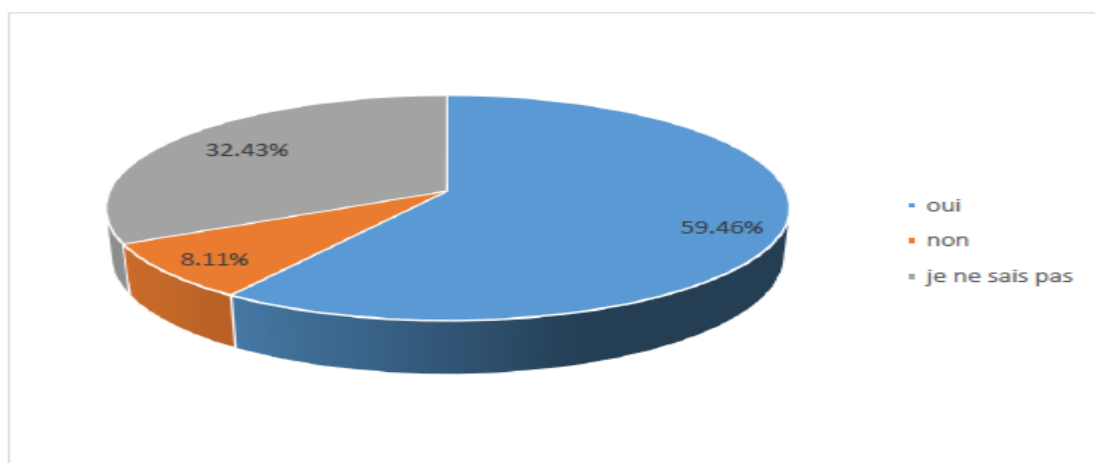
Tableau n°10 : La disposition du site internet

| Réponse | Pourcentage |
|----------------|-------------|
| Oui | 44 |
| Non | 6 |
| Je ne sais pas | 24 |
| Total | 74 |

Source : réalisée par nous même à partir des données collectées à BEA 034, en 2022.

La figure suivante reprend les données du tableau ci-dessus, et les représenter sous forme d'une figure.

Figure n°17 : Les clients face à l'utilisation d'internet



Source : réalisé par nous même à partir des données collectées au niveau de la BEA 034, en 2022.

➤ Interprétation

A partir de la figure en dessous on constate que 59,46% ont répondu que leur banque possède d'un site internet, tandis que 32,43% ont répondu qu'ils ne savent pas si la banque

dispose d’un site internet, et 8,11% ont répondu que la banque ne dispose pas d’un site internet. C’est à partir de là que nous constatons qu’un gros quart ignore l’existence du site internet de la banque.

10. La consultation du site internet de la BEA 034

Le tableau ci-dessus présente cette fois ci le nombre de réponses collectées par les clients de la BEA correspondant la consultation du site internet

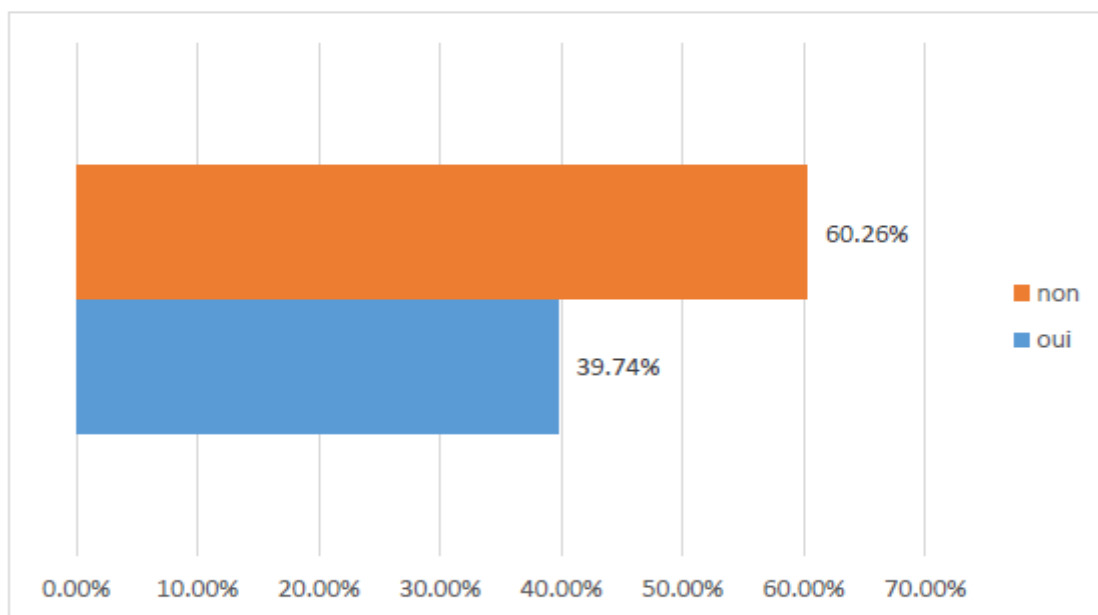
Tableau n°11 : La consultation du site de la BEA par la clientèle de BEA 034

| Réponse | Pourcentage |
|---------|-------------|
| Oui | 31 |
| Non | 47 |
| Total | 78 |

Source : réalisé par nous même à partir des données collectées à la BEA agence 034 en 2022.

La figure suivante reprend les données du tableau ci-dessus et les présente sous forme de figure.

Figure n°18 : La consultation du site internet par les clients



Source : Réalisées par nous même à partir des données collectées au niveau de la BEA 034 en 2022

➤ Interprétation

A la BEA, et a partir des données collectées dans cette banque on constate que 60,26% ne consultent pas le site internet, et que 39,74% consultent régulièrement le site internet de cette banque.

Alors nous remarquons que le site internet de cette banque n'est pas suffisamment visité par le grand nombre de clients.

Conclusion

En guise de conclusion pour ce troisième chapitre portant sur les moyens de paiement modernes au sein de la BEA 034, nous avons constaté qu'une panoplie de moyens modernes justement sont mis en place par la BEA et dont la plupart sont mis en place par la BEA 034, agence de Tizi-Ouzou, et sont utilisés par la clientèle de cette dernière.

A présent, ces moyens modernes se limitent à des cartes relevant de génération moderne et sont pratiquement celles qui sont utilisées dans de nombreux pays.

Les produits les plus essentiels sont la CIB, classique et gold et aussi la MasterCard proposée sous plusieurs formes. Ces différentes cartes ont des caractéristiques propres à chacune d'elles de manière à répondre aux besoins personnalisés de chaque clients (particuliers et entreprises), chacun selon son revenu, ses dépenses et la rotation et le lieu (local ou à l'étranger) d'utilisation. La BEA a introduit la majorité de ces moyens de paiement de manière effective depuis 2018. Ces moyens sont commercialisés par l'ensemble des agences BEA à l'échelle nationale.

La BEA 034 n'a pas tardé à mettre en place les infrastructures nécessaires ainsi qu'un personnel formé pour suivre cette transition vers les moyens de paiement modernes.

Le constat au niveau de la BEA 034 concernant l'utilisation des moyens de paiement modernes par la clientèle, après plusieurs années, est toujours timide. Et on constate qu'il n'y a pas une forte adhésion de la clientèle pour déclencher efficacement cette transition.

Même constat concernant la banque mobile de la BEA, à savoir la Silver logée sur Play store, dont on constate seulement un nombre insignifiant de téléchargement et d'utilisation.

CONCLUSION GENERALE

La banque est un agent économique qui joue un rôle crucial dans sa fonction et dans le développement économique du pays. Le système bancaire algérien a subi de nombreuses réformes en vue de créer une synergie entre les décisions politiques de l'État algérien et les établissements bancaires. Et ce pour une relance économique en faisant appel au secteur financier.

Tous ces efforts avaient comme objectif l'amélioration du service bancaires en terme d'utilisation des moyens de paiement scripturaux dans le règlement des transactions bancaires, afin de permettre aux entreprises d'avoir des ressources financières fiables et une disponibilité des flux monétaires pour faire fonctionner leurs activités en toute sécurité ainsi que la réalisation des investissements stratégiques dans différents domaines économiques. C'est dans ce cadre que l'autorité monétaire et la profession bancaire ont mis en place un système de paiement automatisé.

C'est dans ce contexte que l'évolution et le développement des systèmes et moyens de paiement ont été lancé en Algérie. Cette évolution a permis d'introduire de nouvelles infrastructures de traitement des paiements dont : la télé compensation des chèques, la montée en puissance des virements (virement ARTS et virement télé compensation), carte de paiement et la mise en œuvre d'un réseau nationale interconnecté.

En effet le grand tournant dans le système bancaire algérien a été réalisé par la promulgation de la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et en crédit, celle-ci visait essentiellement une meilleure mobilisation des ressources notamment celle à vue à travers la réhabilitation des instruments de paiement, la généralisation de l'utilisation du chèque et du virement et le développement de la monétique.

Pour aboutir à notre objectif et répondre à notre problématique de base nous avons d'abord essayé de cerner l'objet de notre travail en son plan théorique avec la définition de système de paiement et de règlement, et la présentation des moyens de paiement qui facilite l'exercice des transactions économiques et commerciales entre les individus, les entreprises et les administrations publiques.

Après l'étude des concepts constituant les éléments essentiels de notre recherche, nous avons procédé à l'étude de l'évolution du système bancaire algérien dans son approche historique et réglementaire. En effet, on peut cerner l'évolution du système bancaire dans deux phases principales : la première s'étale de 1962 jusqu'à 1986, période dans laquelle le système

répondait aux besoins d'une économie centralement planifiée. La seconde commence à partir de 1986 avec la mise en place de la première loi bancaire depuis l'indépendance du pays qui attribue de nouvelles prérogatives à la banque primaire, ce qui lui permet d'exercer son activité dans un cadre plus autonome et plus particulièrement à partir de 1990 avec la promulgation de la loi sur la monnaie et le crédit (LMC) qui constitue le contour doctrinal de réforme économique engagée en Algérie.

Ensuite, nous nous sommes intéressées à l'étude de nouveau système de paiement en Algérie, à savoir : le système de télé compensation de paiement de masse dénommé Algérie télé compensation interbancaire (ATCI) qui a été mise en service en mai 2006, le système à règlement brut en temps réel (RTGS) qui a été opérationnel depuis février 2006 et la création du GIE monétique en juin 2014.

Les nouveaux systèmes de paiement en Algérie permettent une plus grande rapidité et une sécurité accrue dans la gestion des concepts des comptes en banque.

En effet, avec la compensation manuelle, le délai de paiement pour les chèques et les virements est plus long qui atteint 20 jours et s'accompagne parfois avec des risques (risque de vol, risque de blanchiment d'argent...). Actuellement, avec l'évolution du système et moyen de paiement, les risques sont minimisés et les délais de paiement sont réduits avec un délai de 5 jours au maximum.

Néanmoins, ces nouveaux systèmes s'accompagnent parfois par des perturbations du réseau servant en transaction de service portefeuille central, générées à chaque déconnexion totale du réseau et qui mettent ainsi en évidence une relative perfectibilité de ces nouveaux systèmes, ainsi que des perturbations d'ordre professionnelle avec les erreurs de personnel et la non maîtrise des techniques bancaires modernes. Ajoutons à cela d'autres facteurs qui peuvent entraver la mondialisation des systèmes de paiement qui peut-être lié au manque de confiance des ménages vis-à-vis du système bancaire et au manque de la culture financière de la population.

Durant notre travail, nous avons effectué une appréciation statistique en fonction des données mises à notre disposition, de l'utilisation des moyens de paiement de l'agence BEA 34, nous avons pu constater que le virement est le moyen de paiement hors espèce le plus utilisé dans les transactions économiques à hauteur de 54,54%, puis vient le chèque en seconde position avec un temps moyen de 40,34%, puis la carte CIB en troisième place de

4,9%, alors que les effets de commerce sont peu utilisés en tant que moyen de paiement avec seulement 0,22%.

Quand à l'utilisation de la monnaie électronique, à travers le nombre de porteurs de carte CIB, nous avons remarqué que celle-ci est en progression mais elle reste minime par rapport aux objectifs fixés qui sont de doter à terme l'ensemble de la clientèle de l'agence, et cela est dû aux contraintes et les problèmes suivants :

- lois et textes réglementaires : insuffisance de la réglementation ;
- équipements et moyens : restent encore insuffisants surtout dans la perspective de déploiement aux clients de la banque. De plus, on relève quelques problèmes de maintenance pour certains automates ;
- l'absence de démarche marketing ;
- culture monétique : manque de culture monétique ;
- revenu moyen : lorsque les revenus moyens sont faibles, le coût annuel de la carte associé au coût unitaire par opération peut-être considérée comme onéreuse et décourage le client ;
- la circulation de la monnaie espèce en Algérie a entraîné une utilisation plus importante que la monnaie électronique (en dehors des réseaux bancaires).

Pour terminer ce présent travail, nous proposons certaines recommandations pour remédier aux contraintes citées au-dessus que nous jugeons utiles et intéressantes :

- renforcement des compétences humaines ;
- généralisation et installation des systèmes de paiement électroniques ;
- adaptation des législations avec l'évolution des moyens de paiement ;
- instauration d'une volonté politique pour l'évolution des moyens de paiement ;
- mise en place d'un vaste programme de mise à niveau et de développement pour que les banques puissent travailler aux normes requises par les exigences de l'économie de marché ;
- mise en place d'une politique de marketing efficace pour rapprocher plus le client à la banque (démarche commerciale) ;
- rechercher une bonne intégration entre les banques et les différents opérateurs et commerçants et stimuler l'utilisation des paiements.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

1. ADENOT J, ALBERTNI M, « la monnaie et les banques », Edition du seuil, paris, 1975.
2. AMMOUR B, « le système bancaire Algérien », Edition DAHLAB, Algérie, 2001.
3. BELAID M.HADDAD S.MOUKHTARI S., « comprendre la banque », édition page bleue, Alger, 2015.
4. BETTON A, GAZORLA A, DOLLOCH, DRAI A-M, « dictionnaire des sciences économiques » ED ARMANDCOLIN/VUEF, France, 2001.
5. DOMINIQUE R, « le système de paiement », édition Economica, paris, 2005,.
6. GAVALDA C.STOUFFLET J, « instrument de paiement et de crédit », LexisNexis, 6^{ème} édition, France, 2006,.
7. MISHKIN F, « monnaie, banques et marchés financiers », Pearson, 9^{ème} édition, 2010.
8. NAAS A, « le système bancaire algérien », édition LALOSE, France, 2003.
9. PROVENCE R, « la banque », DUNOD, 27^{ème} édition, paris, 196.
10. YUAN L, « nouveaux instruments de paiement : une analyse du point de vue de la banque centrale », CAHIER D'ETUDE WORKIG PAPER N°10, banque centrale Luxembourg(BCL), Novembre 2003.

Thèse et mémoires

1. HENNICHE F, « le management dans les banques publiques Algérienne », thèse de l'université d'Oran Es-SENIA, 2007.

Articles de loi et textes règlementaires

2. Article 13 de l'ordonnance 03-11 du 26 Aout 2003 relative à la monnaie et au crédit.
3. Article 147 de la loi n° 86-12 du 19 Aout 1986 relative au régime des banques et au crédit.
4. Article 148 de la loi n°86-12 du 19 Aout 1986 relative au régime des banques et au crédit.
5. Article 32 de la loi n°86-12 du 19 Aout 1986 relative au régime des banques et au crédit.
6. Article 58 de l'ordonnance 03*-11 du 26 Aout 2003 relative à la monnaie et au crédit.
7. Article 68 de l'ordonnance 03-11 du 26 Aout 2003 relative à la monnaie et au crédit.
8. Article 69 de l'ordonnance 26 Aout 2013 relative à la monnaie et au crédit.

9. Article 69 de l'ordonnance 26 Aout 2013 relative à la monnaie et au crédit.
10. Article 71 de l'ordonnance 03-11 du 26 Aout 2003 relative à la monnaie et au crédit.
11. Article 78 de l'ordonnance 03-11 du 26 Aout 2003 relative à la monnaie et au crédit.
12. Article 80 de l'ordonnance 03-11 du 26 Aout 2003 relative à la monnaie et au crédit.
13. Article 83 de l'ordonnance 03-11 du 26 Aout 2003 relative à la monnaie et au crédit.
14. Article 88 de l'ordonnance 03-11 du 26 Aout 2003 relative à la monnaie et au crédit.
15. Journal officiel n°52 du 27 Aout 2003.
16. Loi du 12 janvier 1988(article 2, 3,6 et 7).
17. Loi n°86-12 du 19Aout 1986 relative au régime des banques et au crédit journal officiel n°34 du 20 Aout 1986. Pages 984-988.
18. Loi n°88-01 du 12 janvier 1988-JORA n°2 du 13 janvier 1988.
19. Ordonnance n°67-204 du 1 octobre 1967, portant création de la banque extérieure d'Algérie.

Documents divers

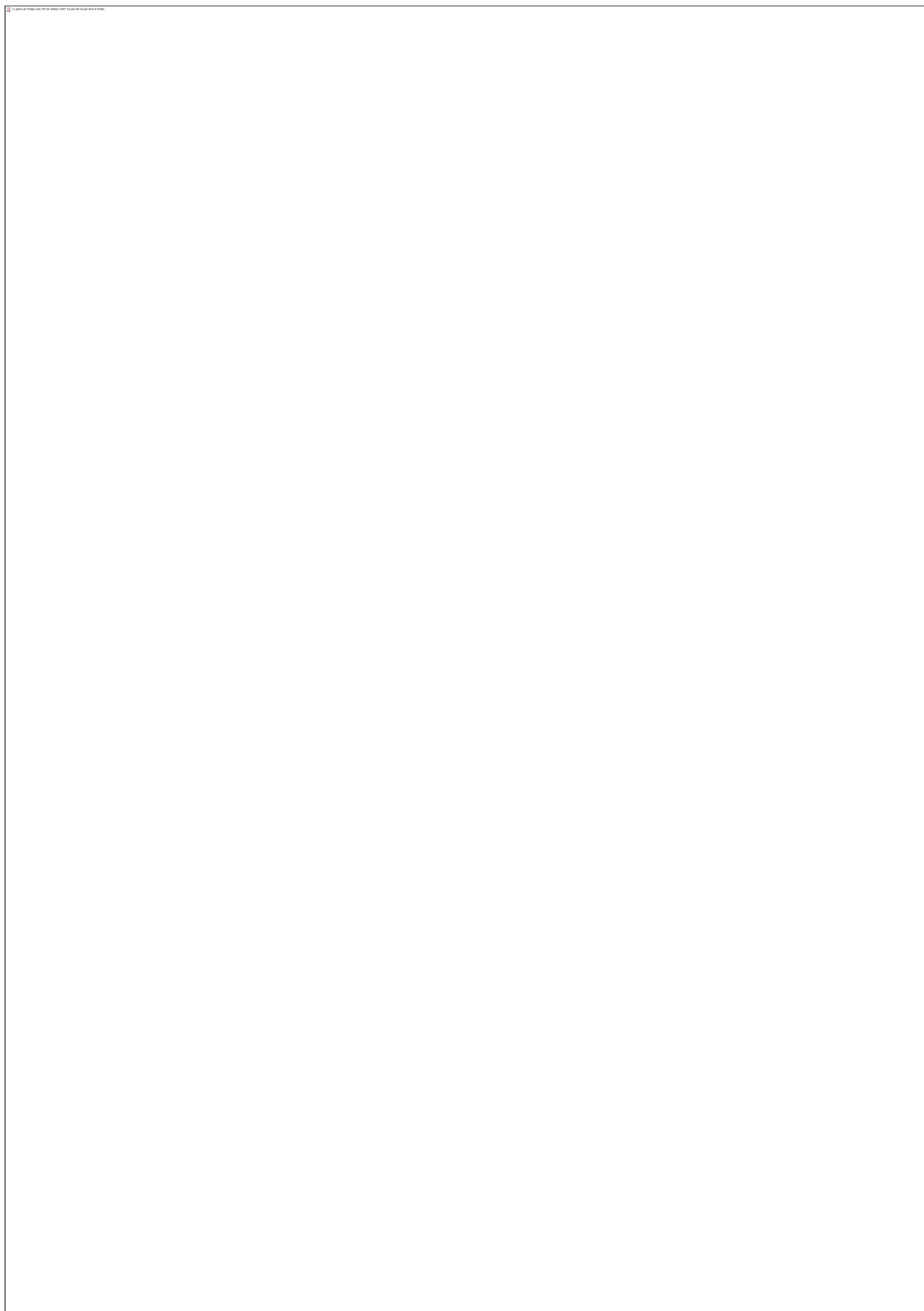
1. CHAPITRE VI, MODERNISATION DE L'INFRASTRUCTURE DU SYSTEME BANCAIRE (disponible sur le site www.bank-of-algeria.dz).
2. Glossaire des termes utilisés pour les systèmes de paiement et e règlement (disponible sur le site www.BIS.org , BANQUE DES REGLEMENT INTERNATIONAUX, Mars 2003, p51.
3. Guide utilisateurs BEA (disponible sur le site, www.ebanking.bea.dz).
4. JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N°1, 9 Février 2005, 26 pages.
5. MENDACI M, « E-paiement : 100000 transactions en 8 mois », 18-06-2018.www.elmoudjahid.com.

Sites internet

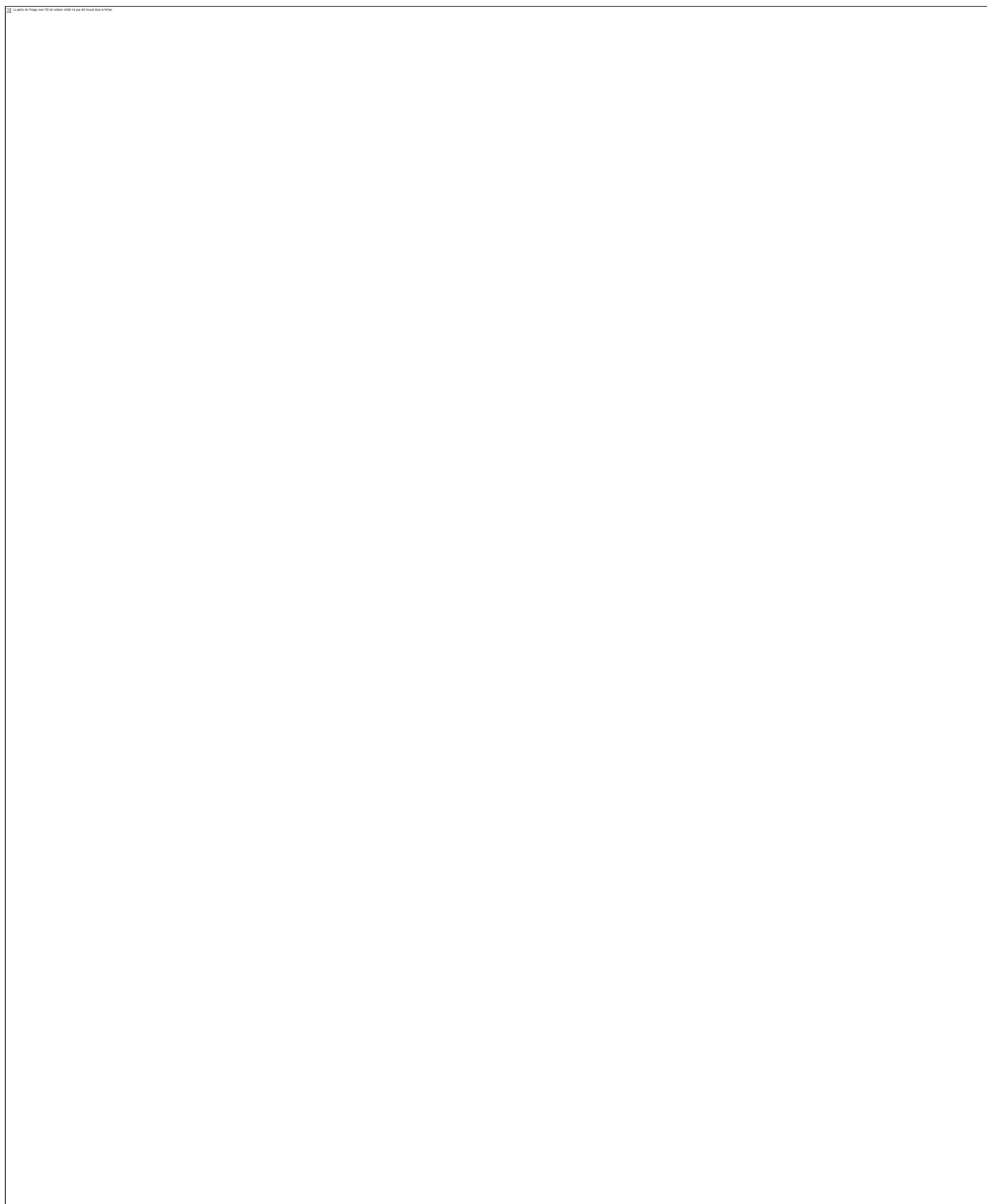
1. <http://consumaf.org/architecture-du-marche/la-banque-de-reglement>.
2. <http://selectra.info/finance>.
3. <https://www.123banque./actualité/article2018.03.13/qu'est-ce-que-la-monétique>.
4. www.bank.of.algeria.dz.
5. www.bea.dz.
6. www.debitoor.fr.

ANNEXES

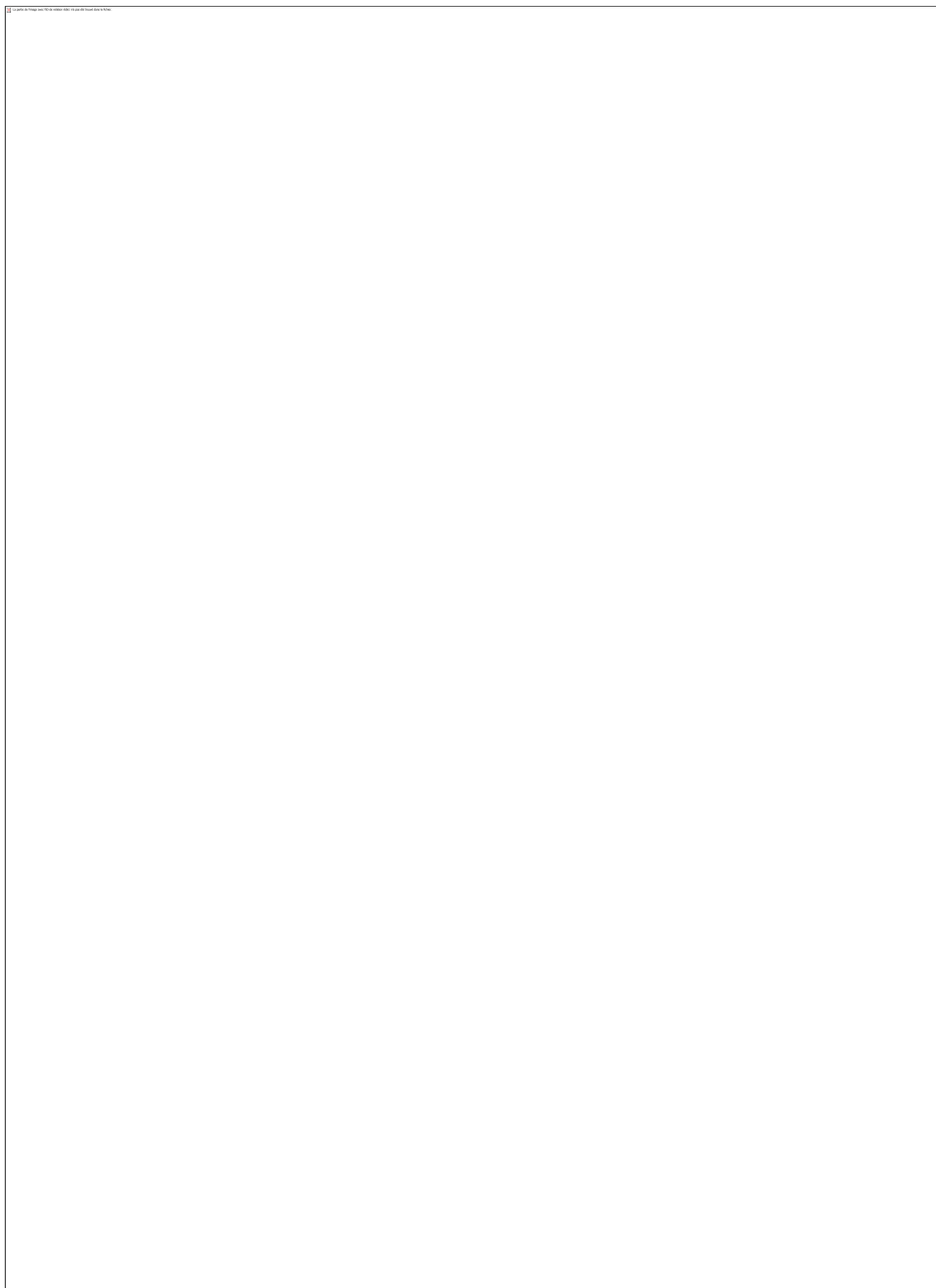
Annexe n°2 : Edition de la liste des fichiers



Annexe n°3 : Génération des événements des remises de chèques



Annexe n°4 : Edition détaillée des remises de chèque.



Annexe n° 7 : Edition des valeurs reçus

Scanned with

Date de réception... ..: [] a l'agence []

De l'agence: [] a l'agence []

Devise: []

De l'operation: [] a []

Statut des operations : [] 1 - Tous
2 - Non traitée
3 - Traitée
4 - En anomalie

Tri par: [] (A - Agence, B - Banque)
Cumuls: [] 1 - Sans cumuls
2 - Avec cumuls
3 - Uniquement les cumuls

Annexe n°9 : motifs de rejet chèque

| <u>III : Motifs de rejets spécifiques aux opérations sur chèques</u> | |
|--|--|
| 301 | . Opposition sur chèque |
| 302 | . Chèque prescrit |
| 303 | . Absence d'une mention obligatoire |
| 304 | . Insuffisance signature |
| 305 | . Dénonciation de convention de compte collectif |
| 306 | . Ne concerne pas l'établissement |
| 307 | . Image chèque inexploitable |
| 308 | . Vignette ou télécopie non parvenue |


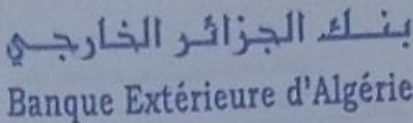

Annexe n° 10 : opération rejet chèque

| Données | Format | O/F | Commentaires |
|--|--------|-----|--|
| DONNÉES DE L'OPÉRATION DE REJET | | | |
| Nature opération | 3N | O | 130 : Rejet montants inférieurs à 50 000 DA 131 : Rejet montants compris entre 50 000 DA et 200 000 DA 132 : Rejet montants supérieurs à 200 000 DA |
| Code motif rejet | 3N | O | Suivant motifs rejets en Annexe XV |
| Référence Interbancaire de l'Opération de rejet | | | |
| Participant Emetteur (code banque tirée) | 3N | O | code banque du client émetteur du chèque |
| Date de compensation | 8N | O | Renseigné au retour Compensation JJMMAAAA |
| Numéro de Remise Aller | 12N | O | Renseigné au retour Compensation |
| Référence Interne de l'Emetteur | 18AN | O | Banque émettrice du rejet : Code agence 5 positions ; code opération 3 positions ; numéro d'ordre 5 positions ; l'année 2 positions ; code monnaie sur 3 positions (type SWIFT 20) |
| Informations de référence de l'opération de rejet | | | |
| Référence de la banque du tiré | 18AN | O | Code agence 5 positions ; code opération 3 positions ; numéro d'ordre 5 positions ; l'année 2 positions ; code monnaie sur 3 positions (type SWIFT 20) s'il s'agit d'un participant indirect |
| Données de reporting réglementaire | 3*35AN | O | Type SWIFT 77B |
| FILLER | 250 | | Zone libre |
| DONNÉES DE L'OPÉRATION INITIALE | | | |
| Nature et type d'opération | 3N | O | 030 : Montants inférieurs à 50 000 DA 031 : Montants compris entre 50 000 DA et 200 000 DA 032 : Montants supérieurs à 200 000 DA |
| Référence Interbancaire d'Opération | | | |
| Participant Emetteur | 3N | O | code banque du client bénéficiaire du chèque |
| Date de compensation | 8N | O | Renseigné au retour Compensation JJMMAAAA |
| Numéro de Remise Aller | 12N | O | Renseigné au retour Compensation |
| Référence Interne de l'Emetteur | 18AN | O | Code agence 5 positions ; code opération 3 positions ; numéro d'ordre 5 positions ; l'année 2 positions ; code monnaie sur 3 positions (type SWIFT 20) |
| Informations de référence de l'opération | | | |
| Référence de la banque du donneur d'ordre | 18AN | O | Code agence 5 positions ; code opération 3 positions ; numéro d'ordre 5 positions ; l'année 2 positions ; code monnaie sur 3 positions (type SWIFT 20) s'il s'agit d'un participant indirect |
| Informations de Référence du Client Remettant | 4*35AN | O | Type SWIFT 70 |
| Donneur d'ordre (client remettant) | | | |
| Indicateur RIB/IBAN | 1N | O | Valeur fixe : 1 : utilisation du RIB pour le cheque domestique |
| RIB | 20N | O | Code banque sur 3 positions ; code agence sur 5 positions ; numéro de compte sur 10 positions ; clé de contrôle sur 2 positions |
| Identification | 4*35AN | O | Type SWIFT 50 |
| Débutant par la Dénomination | | | |
| Code agence initiatrice de l'ordre | 5N | O | Agence du client bénéficiaire du chèque |
| Tiré (coordonnées OCR B) | | | |
| Code banque | 3N | O | Banque émettrice du chèque |
| Code agence | 5N | O | Agence émettrice du chèque |

Annexe n°11 : opération de paiement sur TPE.

| | | | |
|--|-------|---|---|
| Montant de l'opération | 15N | O | Structure conforme au format 12N.2N 12N : la partie entière 2N : la partie décimale Exp. : 000000005000.00 |
| Sens du montant de la commission | 1A | O | D : débit C : crédit |
| Montant de la commission | 7N | O | Structure conforme au format 4N.2N 4N : la partie entière 2N : la partie décimale Exp. : 0050.00 |
| Numéro de la transaction | 12N | O | Généré par l'opérateur technique ou par le système d'acquisition de la banque |
| Date de réalisation | 8N | O | Structure conforme au format JJMMAAAA |
| Heure de réalisation | 6N | O | Structure conforme au format : HH : Heure MM : minute SS : seconde |
| Identifiant du système d'acceptation | 10 AN | O | Valeur fixe : 00SATIMTPE |
| Identifiant du point d'acceptation | 10 AN | O | Identifiant TPE attribué par l'opérateur Technique |
| Conditions de Réalisation de la Transaction | | | |
| Mode de lecture de la carte | 1N | O | Valeur fixe : 2 : Carte à puce |
| Méthode d'authentification du porteur | 1N | O | 1 : Code confidentiel 2 : Code Confidentiel + signature |
| Numéro d'autorisation | 6N | O | Numéro attribué par l'opérateur technique ou la banque émetteur |
| Date de début de validité de l'application carte | 8N | O | 01012005 : Date de début de validité de l'application carte |
| Date de fin de validité de l'application carte | 8N | O | 31122012 : date de fin de validité de l'application carte de paiement |
| Données EMV | | | |
| Cryptogram Information Data | 1N | O | Structure conforme au format EMV 96 Binaire, généré par l'Opérateur technique |
| ATC | 2N | O | Structure conforme au format EMV 96 Binaire, généré par l'Opérateur technique |
| TVR | 5N | O | Structure conforme au format EMV 96 Binaire, généré par l'Opérateur technique |
| Date de remise client accepteur | 8N | O | JJMMAAAA |
| Données de reporting réglementaire | 3*35 | F | Type SWIFT 77B |
| FILLER | 250AN | F | Zone libre |

Annexe n°12 : opération de retrait sur DAB/GAB.

**CONTRAT
CARTE INTERBANCAIRE DE
RETRAIT ET PAIEMENT**

Succursale : _____ Agence : _____ Code : _____
 N° de contrat _____ Date _____
 Type de carte : Classique Gold

Titulaire du compte

Je soussigné(e) Mr, Mme, Melle (1) Nom _____ et prénom _____
 Raison sociale _____
 Adresse du domicile _____
 Code postal _____ Ville _____ Tél _____
 Compte n° _____
 Nature du compte : Particulier Société
 Date d'ouverture : _____

Sollicite de la banque la délivrance d'une carte interbancaire de retrait et paiement et reconnait avoir pris connaissance des conditions générales de fonctionnement de la carte de retrait et paiement et y adhère sans réserve

à mon nom ou au nom du porteur ci-après désigné

Titulaire de la carte

Mr, Mme, Melle (1) : Nom _____ et prénom _____
 Date et lieu de naissance _____ à _____ Wilaya _____
 Profession : _____
 Adresse _____ DA _____ à la date de signature du contrat
 Plafond hebdomadaire de retrait et paiement _____
 N° de la carte : _____
 Date d'expiration : _____

(1) Rayer la mention inutile

CS Scanned with CamScanner

Annexe n°13 : Contrat carte interbancaire de retrait et paiement.

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de fixer l'ensemble des conditions de délivrance, d'utilisation, de renouvellement, de mise en opposition et de retrait de la carte bancaire « CIB »

Article 2 : Délivrance de la carte

La carte CIB est délivrée par la banque, dont elle reste la propriété, à la demande et sous réserve d'acceptation de cette demande, à ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités

Le titulaire de la carte s'engage à utiliser la carte et/ou son numéro, exclusivement dans le cadre du Réseau Monétique Interbancaire (RMI) et des réseaux agréés.

La carte est rigoureusement personnelle, son titulaire devant y apposer obligatoirement sa signature dès réception. Il est strictement interdit au titulaire de la carte de la prêter ou de s'en déposséder. Son usage est strictement limité aux opérations suivantes :

- retrait d'espèces dans les Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) et les Guichets Automatiques de Banque (GAB),
- ordre de paiement pour régler l'achat d'un bien ou d'un service réellement effectué, au moyen des Terminals de Paiement Electroniques (TPE).

En cas de changement d'adresse, le porteur de la carte, qu'il soit ou non le titulaire du compte sur lequel fonctionne celle-ci, doit en informer la banque.

Article 3 : Code confidentiel

Un code personnel est communiqué confidentiellement par la banque au titulaire de la carte et uniquement à celui-ci. Le titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code confidentiel, il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à cinq (5) sur les appareils automatiques, avec le risque notamment de confiscation ou d'invalidation de la carte au 5ème essai infructueux.

La composition du code secret au niveau du DAB/GAB ou du TPE équivaut à une signature comportant reconnaissance de l'opération effectuée par le titulaire de la carte au moyen de celle-ci.

Article 4 : Modalités d'utilisation de la carte pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB et auprès des agences bancaires

4.1 - Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites des montants plafonds hebdomadaires de retrait fixés dans les conditions de banque.

Les montants plafonds de retrait peuvent être différents selon que les transactions sont effectuées :

- sur les DAB/GAB de la banque ou sur ceux des autres banques et établissements financiers,
- auprès des guichets de la banque ou auprès de ceux des autres banques et établissements financiers.

4.2 - Les retraits d'espèces auprès des guichets sont possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité.

4.3 - Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte concerné sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le titulaire de la carte utilisée, notamment lorsque plusieurs cartes fonctionnent sur le même compte.

4.4 - Le titulaire du compte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Article 5 : Modalités d'utilisation de la carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services

5.1 - La carte est également un moyen de paiement qui peut être utilisé pour régler des achats de biens et des prestations de services.

5.2 - Ces paiements sont possibles dans les limites des montants plafonds mensuels de paiement fixés par la banque dans les conditions de banque.

5.3 - Les paiements par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Commerçants adhérents au Réseau Monétique Interbancaire et affichant le logo « CIB »

5.4 - La banque a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des dépenses effectuées à l'aide de la carte en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte, de clôture du compte ou du retrait de la carte par la banque, décision qui serait notifiée au titulaire de la carte et/ou du compte par simple lettre.

5.5 - Le titulaire du compte autorise la banque à débiter son compte sur le vu des engagements ou des relevés transmis par le Commerçant, pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services.

Les réclamations concernant ces opérations sont traitées dans les conditions prévues à l'article 10 « réclamations - conservation des documents et informations » ci-dessous

5.6 - Le titulaire du compte doit s'assurer que le compte présente un solde suffisant et disponible, pour faire face à ses transactions de paiement.

5.7 - Le montant détaillé des paiements par carte passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations envoyé périodiquement au titulaire du compte, conformément aux conditions prévues par la convention d'ouverture de compte et/ou les conditions générales de banque.

5.8 - La banque reste étrangère à tout différend de nature commerciale, c'est à dire ne portant pas sur l'opération de paiement proprement dite, pouvant survenir entre le titulaire de la carte et le Commerçant.

L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte sur lequel elle fonctionne, d'honorer les règlements par carte des achats de biens et des prestations de services.

5.9 - La restitution d'un bien ou d'un service réglé par carte bancaire ne peut être l'objet d'une demande de remboursement auprès du Commerçant que s'il y a eu préalablement une transaction débitée d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement ne peut être qu'à l'initiative du Commerçant.

Article 6 : Limitation et cessation de l'usage électronique de la carte

La banque, le titulaire du compte et le titulaire de la carte peuvent mettre fin à l'utilisation de celle-ci sans préavis ni justification.

De même, ils peuvent exclure du champ d'utilisation de la carte un ou plusieurs service(s) lié(s) à celle-ci ou supprimer l'accès à certaines fonctions du Réseau Monétique Interbancaire.

Toute limitation ou cessation de l'usage électronique d'une carte, à l'initiative de son titulaire ou du titulaire du compte sur lequel elle fonctionne, doit être notifiée par écrit à la banque qui s'efforcera d'en tenir compte dès réception.

La cessation de l'utilisation de la carte n'est opposable à la banque que si la carte lui a été restituée contre accusé de réception.

Article 7 : Preuve des opérations

Les opérations effectuées au moyen de la carte sont enregistrées automatiquement sur un support électronique. Ces enregistrements constituent la preuve des opérations effectuées au moyen de la carte et la justification de leur imputation au compte sur lequel cette carte fonctionne.

La banque, le titulaire du compte et le titulaire de la carte reconnaissent force probante au support informatique, sur lequel sont enregistrées les données relatives à toutes les opérations du Distributeur Automatique de Billets, du Guichet Automatique de Banque ou du Terminal de Paiement Electronique.

Article 8 : Responsabilité de la banque

La banque n'est responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte dues au dysfonctionnement du système que lorsque ce dernier incombe directement à la banque et n'est pas indépendant de sa volonté.

De même, la responsabilité de la banque est dérogée si le défaut est signalé au titulaire de la carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière viable.

Annexe n°14 : contrat carte interbancaire de retrait et paiement.

| | |
|--|---|
| <p>Article 7 : Indisponibilité du système</p> <p>La banque n'est nullement responsable des conséquences directes ou indirectes de l'indisponibilité de la carte en cas d'indisponibilité technique du système.</p> <p>L'indisponibilité du système est signalée par les DAB/GAB et les TPE.</p> <p>Article 10 : Recevabilité des oppositions</p> <p>L'ordre de paiement donné au moyen de la carte est irrévocable. Seules sont recevables par la banque les oppositions, émanant du titulaire du compte et/ou de la carte, expressément motivées par la perte ou le vol de la carte, l'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le redressement ou la liquidation judiciaire du bénéficiaire du paiement.</p> <p>L'opposition pour utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation peut être effectuée dans le cas où le titulaire de la carte est toujours en possession de sa carte au moment de l'opération contestée uniquement dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si la carte a été contrefaite, - si le paiement contesté a été effectué frauduleusement, à distance, sans utilisation physique de la carte, avec son seul numéro et d'autres données y figurant. <p>Article 11 : Modalités de blocage et d'opposition de la carte</p> <p>11.1 - Le titulaire de la carte et/ou du compte doit déclarer immédiatement la perte ou le vol de la carte</p> <p>Cette déclaration doit être faite, pour le blocage de la carte, au Centre d'appel ouvert sept (7) jours par semaine, en appelant l'un des numéros de téléphone réservés à cet effet.</p> <p>Un numéro d'enregistrement de ce blocage est communiqué au titulaire de la carte et/ou du compte.</p> <p>11.2 - La banque ne saurait être tenue pour responsable des conséquences du blocage de la carte par téléphone qui n'émaneraient pas du titulaire du compte.</p> <p>11.3 - Toute opposition doit être notifiée par le titulaire du compte ou le titulaire de la carte à la banque par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, à l'agence tenant le compte sur lequel fonctionne la carte, contre accusé de réception.</p> <p>En cas de contestation sur l'opposition, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par la banque.</p> <p>11.4 - En cas d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la carte et/ou du compte doit faire opposition pour ce motif et la déclarer dans le délai prévu à l'article 16 « réclamations - conservation des documents et informations » ci-dessous.</p> <p>11.5 - En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, la banque peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte ou de déclaration de perte faite aux autorités judiciaires.</p> <p>Article 12 : Responsabilité du titulaire du compte</p> <p>12.1 - Principe</p> <p>Le titulaire de la carte est responsable de l'utilisation et de la conservation de celle-ci et de son code confidentiel.</p> <p>Il assume, comme indiqué à l'article 12.2 « Opérations effectuées avant opposition » ci-dessous, les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait opposition dans les conditions prévues aux articles 10 « recevabilité des oppositions » et 11 « modalités de blocage et d'opposition de la carte » ci-dessus.</p> <p>12.2 - Opérations effectuées avant opposition</p> <p>Les opérations effectuées avant opposition sont à la charge du titulaire du compte, en cas de perte ou de vol de celle-ci.</p> <p>12.3 - Opérations effectuées après opposition</p> <p>Les opérations effectuées après opposition, dûment notifiée dans les conditions prévues à l'article 11 « Modalités de blocage et d'opposition de la carte » ci-dessus sont à la charge de la banque, à l'exception des opérations effectuées par le titulaire de la carte.</p> <p>12.4 - Frais d'opposition</p> <p>Les frais pour la mise en opposition de la carte bancaire sont supportés par le titulaire du compte suivant les conditions de banque en vigueur et les modalités fixées par la banque.</p> | <p>Article 13 : Responsabilité solidaire de ou des titulaires du compte et des cartes</p> <p>En cas de compte joint, les titulaires du compte, lorsqu'ils ne sont pas titulaires de la carte, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la carte en titre de la conservation et de l'utilisation de la carte et du code confidentiel.</p> <p>Cette responsabilité pèse sur les titulaires du compte jusqu'à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la restitution de la carte à la banque et, au plus tard, jusqu'à la date de fin de validité, en cas de révocation, par le titulaire du compte, du mandat donné au titulaire de la carte ou la date de clôture de compte, - ou la dénonciation de la convention de compte joint, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés. <p>Les titulaires du compte doivent veiller à ce que leur compte présente un solde suffisant et disponible.</p> <p>Article 14 : Durée de validité - Renouvellement - Retrait - Restitution de la carte</p> <p>14.1 - La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même.</p> <p>14.2 - A la date d'échéance, la carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf avis contraire exprimé par écrit avec accusé de réception par son titulaire ou le titulaire du compte concerné, au moins deux mois avant cette date.</p> <p>14.3 - La banque a le droit de retirer, de faire retirer ou de bloquer l'usage de la carte à tout moment ou de ne pas la renouveler. La décision de retrait est notifiée dans tous les cas au titulaire de la carte et/ou du compte</p> <p>Le titulaire de la carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'expose à des sanctions si après notification du retrait de la carte, par simple lettre, il continue à en faire usage.</p> <p>14.4 - La carte peut faire l'objet d'un retrait par un Commerçant ou par un établissement financier tiers, sur demande de sa banque émettrice. Dans ce cas, la décision de restitution de la carte à son titulaire appartient à la banque.</p> <p>14.5 - La clôture du compte sur lequel fonctionne une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de les restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêt définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un (1) mois après restitution des cartes.</p> <p>Article 15 : Capture de la carte</p> <p>Une carte capturée par un DAB/GAB peut être récupérée par son titulaire au plus tard deux (2) jours après sa capture au guichet où est situé l'appareil, après accord du Centre d'autorisation de la banque. Passé ce délai, la carte est retournée à l'agence de la banque tenant le compte sur lequel fonctionne la carte.</p> <p>Article 16 : Réclamations - Conservation des documents et informations</p> <p>Le titulaire du compte et/ou de la carte a la possibilité de déposer une réclamation auprès de son agence, en présentant le ticket de l'opération litigieuse et l'extraît de compte, et cela dans un délai de quatre-vingt dix (90) jours au maximum, à compter de la date de l'opération contestée.</p> <p>Le ticket émis par le commerçant doit être conservé par le titulaire de la carte jusqu'à expiration du délai de réclamation.</p> <p>Les informations ou documents ou leur reproduction que la banque détient, relatifs aux opérations visées dans le présent contrat et qui font l'objet de réclamation, doivent être produits par la banque quarante cinq (45) jours au plus après la réclamation du titulaire de la carte et/ou du compte.</p> <p>La banque a l'obligation de faire diligence auprès de tout correspondant afin que celui-ci lui communique les pièces qu'il pourrait détenir et qui ont trait à l'opération contestée.</p> <p>Les parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, la banque peut demander au titulaire de carte un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte auprès des autorités judiciaires.</p> |
|--|---|

Annexe n°13 : contrat carte interbancaire de retrait et paiement.

Article 17: Remboursement en cas de réclamation

Les réclamations qui s'avèrent fondées conduisent aux clauses de la présente convention demeurant bien au remboursement de tous les débits non justifiés, y compris la totalité des frais bancaires supportés le cas échéant par le titulaire du compte.

Le remboursement intervient au plus tard soixante (60) jours à compter de la réception de la réclamation.

Article 18: Communication de renseignements à des tiers

18.1 - De convention expresse, la banque est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci aux banques et aux établissements financiers, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte et éventuellement à des sous-traitants, aux commerçants acceptant le paiement par carte, ainsi qu'à la Banque d'Algérie et au Réseau Mondicart Interbancaire.

Ces informations forment ou non l'objet de traitements automatisés, afin de permettre la fabrication de la carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des paiements notamment lorsque la carte est mise en opposition.

18.2 - Une inscription au fichier de la centrale des impayés, géré par la Banque d'Algérie, est réalisée lorsqu'une utilisation abusive de la carte par son titulaire ou le(s) titulaire(s) du compte est notifiée à ce(s) dernier(s).

18.3 - Le titulaire d'une carte peut exercer son droit d'accès aux données personnelles le concernant et demander à la banque la rectification de ces données, en cas d'erreur.

Article 19: Conditions tarifaires

19.1 - La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé dans les conditions de banque. Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte concerné. Dans le cas du renouvellement de la carte, tel que prévu à l'article 14 « durée de validité - renouvellement - retrait - restitution de la carte » ci-dessus, la cotisation est prélevée dans les mêmes conditions que lors de la délivrance de celle-ci.

19.2 - Une commission à l'opération est appliquée, notamment aux retraits d'espèces, aux mises en opposition pour perte ou vol de la carte, aux demandes de documentation et aux réclamations si ces dernières se révèlent non justifiées.

19.3 - Les autres conditions tarifaires sont précisées dans le tableau des conditions de banque.

19.4 - Le titulaire du compte ou le titulaire de la carte peuvent obtenir auprès de toutes les agences de la banque la communication des tarifs pratiques.

19.5 - Le titulaire du compte autorise la banque à débiter son compte des cotisations et commissions visées ci-dessus.

Article 20: Modification des conditions de contrat

La banque se réserve le droit d'apporter des modifications des tarifs, des plafonds hebdomadaires de retrait et des plafonds mensuels de paiement, qui seront portées à la connaissance du titulaire du compte.

Ces modifications sont applicables un mois après leur notification lorsqu'elles sont acceptées par le titulaire du compte.

En cas de non acceptation de ces modifications par le titulaire du compte, le présent contrat est résilié dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification écrite du refus par le titulaire du compte ou de la carte.

Article 21: Sanctions

Tout usage abusif ou frauduleux, toute falsification de la carte, ainsi que toute fausse déclaration est passible des sanctions pénales prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte entraîne la résiliation du présent contrat.

Tous les frais et les dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé des opérations résultant de l'utilisation de la carte sont à la charge solidairement du titulaire de la carte et du titulaire du compte concernés.

En cas d'indisponibilité de provision, la banque applique des pénalités, selon les conditions de banque en vigueur et les modalités fixées par la banque.

Article 22: Règlement des différends

22.1 - Hors les litiges commerciaux, objet de la clause de l'article 5, Alinéa 8 « modalités d'utilisation de la carte pour le règlement d'inclus de biens et de prestations de services » ci-dessus, tous les litiges qui naissent à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat seront réglés à l'amiable.

22.2 - A défaut de règlement amiable, les litiges seront soumis au tribunal compétent.

Article 23: Résiliation de contrat

23.1 - La résiliation du présent contrat intervient en cas de non exécution des obligations contractuelles par la banque, le titulaire du compte ou le titulaire de la carte.

Toutefois, le titulaire de la carte ou du compte, d'une part, et la banque, d'autre part, peuvent, à tout moment, sans justificatif ni préavis, sous réserve du dénouement des opérations en cours, mettre fin au présent contrat, sans qu'il soit nécessaire d'aucune autre formalité hormis l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cette résiliation fait suite à un désaccord sur les modifications des conditions du présent contrat, elle ne peut intervenir qu'au-delà du délai prévu dans l'article 20 « modification des conditions du contrat » pour l'entrée en vigueur de ces modifications.

23.2 - Tout décès et toute incapacité juridique du titulaire du compte ou de la carte entraînent la résiliation immédiate de plein droit du présent contrat, sous réserve du dénouement des opérations en cours.

Dans le cas où, après résiliation du contrat, il se révélerait des impayés, ceux-ci seront à la charge du titulaire du compte.

23.3 - La résiliation prend effet au lendemain de la réception de la lettre recommandée ou avec accusé de réception.

23.4 - Les transactions antérieures à la résiliation seront traitées conformément aux conditions du présent contrat.

23.5 - La résiliation du présent contrat entraîne la restitution de la carte à la banque par le titulaire du compte, contre accusé de réception.

Article 24: Entrée en vigueur

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires. Il entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties.

Fait à Alger, le _____

| Signatures | | |
|---|--|---|
| P / la banque (écrire la mention manuscrite) | Le titulaire du compte (écrire les mentions manuscrites « lu et approuvé ») | Le titulaire de la carte « lu et approuvé » et « bon pour acceptation de pouvoir ») |
| | | |

TABLE DES MATIERES

Remerciements

Dédicaces

Liste des abréviations

Liste des figures

Liste des tableaux

Sommaire

Introduction générale..... 11

CHAPITRE I : GENERALITES SUR LES MOYENS DE PAIEMENT

Section 1 : Les notions de base sur les moyens de paiement 15

1. Notion de l'opération de paiement 15

1.1. Définition de paiement 15

1.2. Les principes fondamentaux de système de paiement 15

1.3. Système de paiement 16

2. Les participants du système de paiement 17

2.1. Les banques 17

2.2. La banque de règlement 17

2.3. La banque centrale 17

2.4. Les banques commerciales 17

2.5. Centre de compensation 18

3. Architecture des systèmes de paiement 18

3.1. Les systèmes en V 18

3.2. Les systèmes en Y 19

3.3. Système en L 20

3.4. Système en T 20

4. Les risques liés au système de paiement 21

4.1. Les risques opérationnels 21

4.2. Le risque juridique 21

4.3. Le risque financier 21

4.4. Le risque de crédit 21

4.5. Le risque de liquidité 21

4.6. Le risque de marché 21

4.7. Le risque systématique 22

Section 2 : Evolution des moyens de paiement 22

| | |
|---|-----------|
| 1. Historique | 22 |
| 1.1. Définition des moyens de paiement | 22 |
| 1.2. L'évolution des moyens de paiement..... | 23 |
| 2. Typologie des moyens de paiement | 23 |
| 2.1. Les moyens de paiement classiques | 23 |
| 2.1.1. La monnaie fiduciaire..... | 23 |
| 2.1.2. La monnaie scripturale | 23 |
| 2.1.2.1. Le chèque | 24 |
| 2.1.2.2. Le virement | 26 |
| 2.1.2.3. Le versement | 27 |
| 2.1.2.4. Le prélèvement..... | 27 |
| 2.1.2.5. Les effets de commerce..... | 27 |
| 2.2. Les moyens de paiement modernes (la monétique) | 29 |
| 2.2.1. Définition de la monétique | 29 |
| 2.2.2. La typologie de la monétique | 31 |
| 2.2.2.1. Les cartes bancaires | 31 |
| 3. Les avantages de la monétique..... | 35 |
| 4. Les inconvénients de la monétique | 36 |
| Conclusion | 36 |

CHAPITRE II : EVOLUTION DU SYSTEME DE PAIEMENT EN ALGERIE

| | |
|---|-----------|
| Introduction | 38 |
| Section 1 : Le système bancaire Algérien..... | 38 |
| 1. Présentation du système bancaire algérien..... | 38 |
| 1.1. Définition du système bancaire algérien | 38 |
| 1.2. L'évolution du système bancaire algérien..... | 38 |
| 1.2.1. L'étape de souveraineté (1962-1966) | 39 |
| 1.2.1.1. Banque centrale d'Algérie (BCA) | 39 |
| 1.2.1.2. Trésor public (TP) | 39 |
| 1.2.1.3. La caisse Algérienne de Développement (CAD) | 39 |
| 1.2.1.4. La caisse national 'Epargne et de prévoyance (CNEP)..... | 40 |
| 1.2.2. L'étape de nationalisation (1966-1970) | 40 |

| | |
|--|-----------|
| 1.2.2.1. La banque nationale d'Algérie (BNA) | 40 |
| 1.2.2.2. Le crédit populaire d'Algérie (CPA)..... | 40 |
| 1.2.2.3. La banque extérieure d'Algérie (BEA) | 40 |
| 1.2.3. L'étape de spécialisation (1970-1979) | 40 |
| 1.2.4. La restructuration organique (1980-1986) | 41 |
| 1.2.4.1. La banque de l'Agriculture et du Développement Rural (BADR)..... | 41 |
| 1.2.4.2. La banque de Développement Local (BDL) | 41 |
| 1.2.5. Début de l'indépendance du système bancaire avant 1986, loi de 1986 et 1988..... | 41 |
| 1.2.5.1. Avant 1986 | 41 |
| 1.2.5.2. La loi 86-12 du 19 aout 1986 relative au régime des banques et du crédit..... | 42 |
| 1.2.5.3. La loi 88-06 du 12 janvier 1988 | 43 |
| 2. La réforme du système bancaire Algérien (loi sur la monnaie et le crédit) | 43 |
| 2.1. Contenu de la loi sur la monnaie et le crédit | 44 |
| 2.2. Les objectifs de la « LMC » | 44 |
| 3. Les missions de la banque d'Algérie..... | 44 |
| 3.1. La commission Bancaire | 44 |
| 3.2. Révision de la LMC | 45 |
| 3.3. L'ordonnance n°01-01 du 27février 2001 | 45 |
| 3.4. L'ordonnance 03-11 du 26 Aout 2003 | 45 |
| 4. Le système bancaire algérien après 2003 (l'ordonnance 03-11 relative à la monnaie et au crédit) | 45 |
| Section 2 : La nouveauté du système de paiement en Algérie..... | 46 |
| 1. Le passage de la compensation manuelle à la télé-compensation..... | 46 |
| 1.1. Définition de la compensation manuelle | 46 |
| 2. Les nouveaux systèmes de paiement..... | 47 |
| 2.1. Le système de télé-compensation de paiement de masse (ATCI)..... | 47 |
| 2.1.1. Définition du système ATCI | 47 |
| 2.1.2. Les caractéristiques du système ATCI | 47 |
| 2.1.3. Champ d'application du système ATCI | 48 |
| 2.2. Le système de paiement de gros montants (RTGS) | 48 |
| 2.2.1. Définition du système RTGS | 48 |
| 2.2.2. Composition du système RTGS | 49 |
| 2.2.3. Les objectifs du système RTGS | 49 |

| | |
|--|-----------|
| 2.3. La société d'automatisation des transactions interbancaire et de Monétique(SATIM) | 49 |
| 2.3.1. Les missions de la SATIM | 50 |
| 2.4. Le réseau SWIFT | 50 |
| 2.4.1. Définition de SWIFT..... | 50 |
| 2.4.2. Les avantages du SWIFT | 51 |
| 2.5. E-Banking..... | 51 |
| 2.5.1. Définition d'E-Banking | 51 |
| 2.5.2. Les différents services d'E-Banking | 51 |
| 2.6. Le groupement d'intérêt Economique Monétique « GIE Monétique »..... | 52 |
| 2.6.1. Définition de GIE Monétique..... | 52 |
| 2.6.2. Les services de GIE..... | 52 |
| 2.7.2.1. L'E-paiement (paiement électronique)..... | 52 |
| 2.7.2.2. Le mobile paiement (M-paiement)..... | 52 |
| 3. La monnaie électronique en Algérie | 53 |
| 3.1. Définition de la monnaie électronique | 53 |
| 3.2. Les formes de la monnaie électronique | 53 |
| 3.2.1. Les cartes CIB | 53 |
| 3.2.2. Le porte monnaie électronique (PME) | 53 |
| 3.2.3. Le porte monnaie virtuel (PMV) | 54 |
| 3.2.4. Les terminaux de paiement électronique..... | 54 |
| 3.2.4.1. Distributeurs et Guichets Automatiques de Billets (DAB/GAB)..... | 54 |
| 3.2.4.2. Terminal de paiement Electroniques (TPE) | 54 |
| Conclusion | 54 |

CHAPITRE III : LES DIFFERENTS MOYENS DE PAIEMENT MODERNES AU SEIN DE LA BANQUE EXTERIEUR D'ALGERIE (BEA)

| | |
|--|-----------|
| Introduction | 56 |
| Section 1 : Présentation de la Banque Extérieur d'Algérie, BEA..... | 56 |
| 1. Présentation de la BEA | 56 |
| 1.1. Historique de la BEA | 56 |
| 1.2. Missions et organisations générales de la BEA | 58 |

| | |
|--|-----------|
| 1.2.1. Organisation générale de la BEA | 58 |
| 1.2.2. Missions de la BEA | 59 |
| 1.3. Objectif de la BEA | 60 |
| 1.4. Le déploiement de la BEA à l'échelle nationale | 60 |
| 2. Présentation de l'agence d'accueil BEA de Tizi-Ouzou « 034 » | 62 |
| 2.1. Le front office | 62 |
| 2.2. Le back office | 62 |
| 3. Les différents services de la BEA | 63 |
| 3.1. Service de télé-compensation | 63 |
| 3.2. Service E-Banking | 63 |
| Section 2 : Les moyens de paiement modernes au sein de la BEA 034 | 64 |
| 1. Les cartes bancaires de la BEA | 64 |
| 1.1. La carte interbancaire CIB classique | 64 |
| 1.2. La carte interbancaire CIB gold | 65 |
| 1.2.1. Les services de la CIB gold | 65 |
| 1.2.2. Comparaison entre la CIB classique et la CIB gold | 66 |
| 1.3. Evolution du nombre de porteur de carte CIB | 67 |
| 2. Evolution de nombre d'opérations effectuées | 68 |
| 2.1. Opérations effectuées avec la CIB gold | 68 |
| 2.2. Opérations effectuées avec la CIB classique | 69 |
| 3. Les cartes bancaires internationales | 70 |
| 3.1. Les avantages et les inconvénients de la MasterCard | 70 |
| 3.2. Evolution de nombre d'utilisation de la MasterCard distribuées par la BEA 034 | 71 |
| 3.3. Les types de la MasterCard de la BEA | 72 |
| 3.3.1. La MasterCard classique | 72 |
| 3.3.2. La carte MasterCard World Elite | 72 |
| 3.3.3. La carte MasterCard Platinum | 73 |
| 3.3.4. La carte MasterCard prépayée | 73 |
| 4. Nombre de GAB/DAB installé au niveau des agences bancaires de la BEA 034 | 73 |
| 4.1. L'utilisation des DAB/GAB | 74 |
| 5. Diverses difficultés freinant le développement des cartes interbancaires à la BEA | 75 |
| 6. Quelques aspects positifs pour l'évolution et développement d'utilisation des cartes interbancaires à la Banque Extérieur d'Algérie BEA | 75 |

Table des matières

| | |
|--|------------|
| 6.1. Pour la banque | 76 |
| 6.2. Pour le client | 76 |
| 6.3. Pour le commerçant | 76 |
| 7. Les solutions proposées pour le développement de l'utilisation de la carte interbancaire à la BEA | 76 |
| 8. Le service E-Banking | 77 |
| 8.1. L'utilisation de Silver par la clientèle de la BEA 034..... | 77 |
| 8.2. Les charges relatives à la gestion du compte Silver..... | 78 |
| 9. Le site internet de la BEA | 79 |
| 10. La consultation du site internet de la BEA 034 | 80 |
| Conclusion | 81 |
| Conclusion générale | 83 |
| Bibliographie..... | 87 |
| Annexes | 90 |
| Table des matières | 106 |
| Résumé | 112 |

Résumé

Sous le développement de la technologie de l'information, les moyens de paiement dans le monde connaissent une véritable évolution. C'est dans cette approche que l'évolution et le développement des systèmes et moyens de paiement, avec la mise en place de la télé-compensation de masse (ATCI) en Mai 2006, lancement de E-Banking, service de banque à distance et la création du GIE.

Notre travail traite les moyens et les systèmes de paiement en Algérie ainsi que l'évolution des moyens de paiement. Ensuite, arrivant au traitement des différents moyens de paiement avec une étude statistique sur les moyens de paiement les plus utilisés au niveau de l'agence BEA « 34 » de Tizi-Ouzou.

Mots clés : Moyens de paiement, Système de paiement, Monnaie électronique, Monétique, Banque.

Summary

Under the development of information technology, the means of payment in the world are experiencing a real evolution. It is in this approach that the evolution and development of systems and means of payment, with the establishment of mass tele-compensation (ATCI) in May 2006, launch of E-Banking, a remote banking service and the creation of the GIE.

Our work deals with the means and systems of payment in Algeria as well as the evolution of the means of payment. Then, arriving at the treatment of the different means of payment with a statistical study on the most used means of payment at the level of the BEA "34" agency in Tizi-Ouzou.

Keywords: Means of payment, Payment system, Electronic money, Monetics, Bank.